



LA PEINE DE MORT EST CONDAMNÉE A DISPARAÎTRE.

139 PAYS N'APPLIQUENT PLUS LA PEINE DE MORT. 58 RESTENT A CONVAINCRE.

AGISSEZ SUR AMNESTY.FR

Regard sur la Peine de mort



« Je vous livre ma profonde conviction :
la peine de mort est vouée à disparaître, comme la torture,
de toutes les justices dans le monde. »

Robert Badinter - Propos recueillis par Joël Carassio le 18/09/2011 - *Le Progrès*

Un combat à définir

page 3

- Peine de mort, de quoi s'agit-il ?
- Un combat ancré dans l'histoire
- La peine de mort et Amnesty International

Un combat argumenté

page 11

- Peine de mort, un châtiment
- Peine de mort et réduction de la criminalité
- Peine de mort et justice humaine
- Peine de mort, le terrorisme et le trafic de drogue
- Et encore

Un combat à faire connaître

page 21

- Normes relatives à la peine de mort
- Le droit international, vers l'abolition
- Les méthodes d'exécution
- Peine de mort et justice

Un combat gagné en France

page 31

- L'évolution de la législation
- Rétablissement de la peine de mort ?
- Discours sur la peine de mort

Un combat à poursuivre

page 41

- La peine de mort en Chine
- La peine de mort en Iran
- La peine de mort au Japon
- La peine de mort aux États-Unis

Un combat dans lequel il faut agir

page 51

- Un combat au sein de chaque pays
- Le combat abolitionniste est international
- Le poids des militants dans le monde, le regard extérieur
- Un combat qui doit être celui de chacun

Zoom sur

page 58

- Les États abolitionnistes
- Quelques abolitionnistes dans l'histoire
- Troy Davis exécuté : honte à la justice américaine

Glossaire

page 66

UN COMBAT À DÉFINIR

Avec la loi du 9 octobre 1981 qui proclame que « la peine de mort est abolie », modifiant en ce sens le code pénal, le code de justice militaire et tous les textes en vigueur prévoyant qu'elle est encourue et, en 2007, la révision de la constitution pour ajouter l'article 66-1 « nul ne peut être condamné à la peine de mort », la peine de mort est aujourd'hui abolie en France.

Il n'en est pas de même dans tous les pays du monde. En mars 2012, 141 pays ont aboli ou n'appliquent plus la peine de mort, même si certains la prononcent encore, mais 58 autres pays condamnent à la peine capitale et certains d'entre eux (23 en 2010) exécutent les condamnés.

Peine de mort, de quoi s'agit-il ?

Peine de mort, un cadre juridique

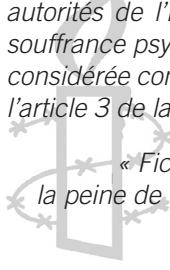
La peine de mort ou peine capitale (du latin « caput » qui signifie « tête ») est une sanction pénale ordonnant la suppression de la vie d'un condamné. Elle est infligée à une personne, reconnue coupable d'un crime passible de cette peine, à l'issue d'un procès organisé par une juridiction légale appartenant à un État dont la législation prévoit ce châtiment.

Cette peine est prévue par le code pénal de l'État qui l'applique (voir l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP*). Son application, l'exécution, est menée par des fonctionnaires en conformité aux lois de l'État. Homicide volontaire et prémédité, c'est un assassinat étatique.

Peine de mort et Convention européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire Al-Saadoon et Mufdhi, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré en 2010 que le gouvernement du Royaume-Uni avait violé l'article 3 de la CEDH* en renvoyant en Irak Faisal Al Saadoon et Khalaf Mufdhi, deux citoyens irakiens, alors qu'il était connu que ces deux hommes risquaient d'y être pendus.

La Cour a considéré que « la peine de mort, qui implique la destruction délibérée et préméditée d'un être humain par les autorités de l'État, causant une douleur physique et une intense souffrance psychologique du fait de cette mort annoncée, peut être considérée comme une peine inhumaine et dégradante, contraire à l'article 3 de la CEDH* ».

 « Fiche d'information sur la jurisprudence internationale : la peine de mort et l'interdiction de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Coalition mondiale contre la peine de mort.

Peine de mort, violation des droits humains

Cette peine viole les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'appliquant, l'État s'autorise à mettre fin à l'existence d'une personne, ce qui constitue une violation du droit à la vie (cf. article 3 de la DUDH*).

« La vraie signification politique de la peine de mort, c'est bien qu'elle procède de l'idée que l'État a le droit de disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie ». (Discours de Robert Badinter à l'Assemblée nationale le 17 septembre 1981).

Quelle que soit la forme, c'est un châtiment cruel, inhumain et dégradant. Les conditions de vie déplorables dans les quartiers des condamnés à mort infligent des souffrances psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression physique et mentale. Or, un des droits de l'être humain est de ne pas être soumis « à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (cf. article 5 de la DUDH* et article 7 du PIDCP*).

Peine de mort, l'approche des religions

Si les religions monothéistes du Livre (juive, chrétienne, islamique) ont poussé peu à peu les hommes à prendre conscience du caractère sacré de la vie, il faut bien reconnaître qu'elles ont amené aussi pendant des siècles, le fanatisme, l'intolérance, les guerres saintes, les massacres... Faisons un tour dans le passé et le présent.

Le judaïsme

Bien que les « Dix commandements », base de la loi juive, remis par Dieu au prophète Moïse mentionnent « *Tu ne tueras point* », la Torah prescrivait expressément la peine de mort pour certaines offenses : meurtres, sacrilège, idolâtrie, débauche, adultère. Le Talmud (compilation de discussions rabbiniques sur la loi juive) infléchit l'application de la peine de mort (condamnation et exécution) en lui imposant des conditions extrêmes.

Aujourd'hui, des voix critiques s'élèvent dans la communauté. En 1980, des organisations juives (Congrès juif mondial et associations de femmes) ont adressé à l'ONU* une déclaration commune en faveur de l'abolition.

En mai 2000, le jour de Yom Kippour (Grand Pardon), lors du sermon de Kol Nidré, le Rabbin de New York, Peter J. Rubinstein a été formel dans son sermon : « *Pour nous Juifs, la peine capitale est antithétique aux principes de notre Foi. [...]. Je pense que nous devons abolir la peine capitale ...* ».

Le catholicisme

À l'origine, les premiers chrétiens furent souvent des victimes des exécutions. L'Église catholique s'opposait à la peine de mort et condamnait tous ceux qui participaient aux exécutions : juges, bourreaux, spectateurs... mais dès le IV^{ème} siècle, elle reconnaît à l'État le droit de la prononcer et de l'appliquer.

Au XIII^{ème} siècle, Saint Thomas d'Aquin la justifie comme étant « *pour le bien de la société* ». L'Église considère le mouvement abolitionniste qui se manifeste au XVIII^{ème} siècle comme opposé à la tradition chrétienne. Ce n'est qu'après Vatican II (1962-1965) qu'on constate un revirement. En 1969, l'État du Vatican abolit la peine de mort pour tous les crimes, mais continue à reconnaître aux autorités civiles le droit de la prononcer. Toutefois, Rome a appelé à plusieurs reprises à la grâce pour des condamnés à mort. En 1974, la conférence des évêques américains se déclare contre cette peine, suivie en 1976 par les évêques canadiens et en 1978, par les évêques français.

Le 25 décembre 1998, le pape Jean-Paul II a exprimé sans réserve son opposition à la peine de mort lors de son message de Noël *urbi et orbi* (à la ville et au monde) depuis le balcon de la place Saint-Pierre à Rome.

Le protestantisme

Selon Martin Luther, « *la main du bourreau est celle de Dieu. C'est Dieu qui pend, décapite, étrangle ou fait mourir sur la roue...* ». Au XX^{ème} siècle, des théologiens, dont K. Barth, affirment que le but de la punition doit être

Exécution extrajudiciaire

Il ne faut pas confondre peine de mort et exécution sommaire ou extrajudiciaire.

L'exécution extrajudiciaire consiste à priver arbitrairement une personne de sa vie, en l'absence de tout jugement d'un tribunal compétent, indépendant ou de tout recours. Elle est strictement interdite par le droit international en période de paix comme en situation de conflit. Un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies est chargé de suivre la question des exécutions sommaires.

Source : *Dictionnaire pratique du droit humanitaire de Mme F. Bouchet-Saulnier*

L'abolition inéluctable

« Quand j'ai présenté la loi sur l'abolition en France, nous étions le 35^{ème} État au monde à renoncer à la peine de mort.

Moins de trente ans après, 138 pays ont franchi ce pas. L'Europe entière est abolitionniste, le continent américain également, à l'exception des États-Unis. La marche se poursuivra, elle est irréversible. [...]

Les fondements de l'abolition sont permanents et universels, ils tiennent du respect du premier des droits de l'homme, qui est le droit à la vie. Il est du devoir de l'État de respecter la vie des concitoyens. C'est un principe universel, de la même façon que l'on ne doit torturer nulle part. Selon le mythe fondateur, dans la Bible, le premier homme a tué son frère et pourtant Dieu lui a laissé la vie sauve.

Tous les hommes portent en eux, comme Caïn, l'instinct de mort.

Robert Badinter répond à un journaliste du Temps (journal suisse) le 18 février 2010.

la réhabilitation du criminel. La peine de mort doit être exclue... sauf cas extrêmes. Rien dans les Évangiles n'est en faveur de cette peine qui dénie au criminel repenti la chance de pouvoir prendre un nouveau départ.

Depuis plus de 40 ans, ces Églises ont pris nettement position en faveur de l'abolition de la peine de mort. Presque toutes les églises américaines, sauf les baptistes du Sud, sont en faveur de l'abolition, mais le Mouvement de la majorité morale (d'inspiration protestante) demande la réintroduction du châtiment dans les États où il a été supprimé.

Dans une motion adoptée en 1979, « *l'Assemblée générale de la Fédération protestante de France rappelle sa conviction, exprimée dès 1963, que le principe de la peine de mort n'est pas compatible avec l'Évangile* ». En mars 1990, s'exprimant au nom des églises protestantes et orthodoxes, le Conseil œcuménique des églises déclarait son « *opposition inconditionnelle à la peine capitale* ».

Les églises orthodoxes

Il n'y a pas de position unifiée des églises orthodoxes, toutes autocéphales et indépendantes. En mai 1998, dans une interview au journal Ochnaya Stavka, le Patriarche de Moscou et de toutes les Russies, Aleskii II, a déclaré « *La peine capitale constitue un homicide avec préméditation et une violation du commandement biblique enjoignant de ne pas tuer* ». Mais aujourd'hui, l'Église orthodoxe russe « *ne serait pas totalement contre la peine de mort* ». Elle la légitime encore par « *l'état de criminalité du moment* ».

Le bouddhisme

Le bouddhisme est totalement étranger à l'idée de vengeance. Dans la société bouddhiste, le code des punitions tend uniquement à donner une protection contre les activités criminelles. Le châtiment doit améliorer le criminel, lui donner une chance de rachat. Prendre la vie de qui que ce soit est condamnable et la peine de mort est impensable pour tout bouddhiste.

L'un des nombreux courants du bouddhisme, la secte Otani, a, par le passé, demandé la suspension des exécutions, mais jusqu'à présent, aucune secte bouddhiste traditionnelle n'a demandé publiquement l'abolition de la peine de mort car la question suscite un large éventail d'opinions. En avril 1999, l'importante secte Tendai, connue pour son monastère principal, l'Enryakuji, situé au sommet du mont Hiei (près de Tokyo), s'est prononcée pour l'abolition de la peine capitale préconisant l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle, recommandant une meilleure aide aux familles de victimes, davantage d'enseignement religieux et des espaces de réflexion et de débats sur la question.

Lors d'un débat public organisé à Londres (Royaume-Uni) au mois de mai 2000, le Dalaï Lama a déclaré : « *Je suis contre la peine de mort. Je pense qu'il s'agit d'un mauvais châtiment, et il m'inspire une grande tristesse.* »

L'hindouisme

Le plus important est le comportement que l'on adopte et non ce que l'on croit. Vivre correctement, observer les règles de moralité, respecter la loi, c'est le concept du « *dharma* » que chacun suit selon ses possibilités.

La peine de mort figure dans certains textes anciens pour plusieurs crimes, parfois même pour ceux n'ayant pas causé la mort d'un être humain. Mais dans d'autres textes, dont le *Mahabharata*, on trouve des passages contre la peine de mort quel que soit le crime. L'hindouisme insiste sur la nécessité d'une expiation (mentale et sociale) rendant la peine de mort inutile.

« *Mon credo de non-violence ne favorise pas le châtiment des voleurs ni même des assassins. Je ne peux en toute conscience être d'accord pour qu'un être humain soit envoyé au gibet. Dieu seul peut prendre la vie car il est le seul à l'avoir donnée* ». (Mahatma Gandhi).

L'islam

Si la loi islamique (la Charia) prescrit la peine de mort comme l'une des nombreuses punitions possibles, celle-ci n'a pas un caractère automatique. Il n'y a pas unanimité quant à savoir pourquoi et quand elle doit être appliquée. Un débat existe à ce sujet parmi les juristes et dans certaines sociétés musulmanes. La peine de mort reste cependant un châtiment exceptionnel répondant à des règles strictes (plusieurs témoins par exemple, en cas d'adultèbre). Selon le Coran, la famille de la victime peut réclamer le prix du sang : soit la mort, soit une compensation financière.

En 1980, le Congrès mondial musulman s'est élevé contre la peine de mort, de même que l'Union des Juristes arabes.

Un combat ancré dans l'histoire

Selon les historiens, la peine de mort est un châtiment très ancien. C'est la punition infligée par un groupe à un individu qui n'a pas respecté les règles de vie de la communauté.

Avant la notion de « droit », on ne peut parler que « d'exécution » ou d'un « acte de vengeance », le plus souvent mis en oeuvre par la victime ou son entourage. Avec les premiers textes de loi, une réciprocité entre la faute commise et la peine encourue s'établit et l'application de la peine revient au pouvoir judiciaire, seul habilité à condamner à mort un criminel.

La peine de mort dans l'antiquité

Toutes les civilisations de cette époque n'ont pas la même approche de la peine de mort.

En Mésopotamie, le Code d'Hammourabi (1750 av JC) applique la peine de mort selon la loi du talion : on ne fait pas à l'agresseur plus de tort qu'il n'en a commis. En Grèce, une réflexion est menée par les philosophes et les approches diffèrent :

- Protagoras critique le principe de vengeance, affirmant qu'aucune action ne permet d'annuler une exécution en cas d'erreur. La peine de mort ne se justifie que par le fait de « protéger » la société et par son caractère dissuasif.
- Platon ne voit dans la peine de mort qu'un aspect de purification et considère qu'un acte criminel n'est pas ressenti comme tel par le criminel. Il pense qu'il faut rééduquer et ne condamner à mort que si aucune réhabilitation n'est possible.
- Pour Aristote, la peine de mort est nécessaire.

Dans la Rome antique, l'application de la peine de mort à l'encontre des citoyens romains est exceptionnelle. On lui préfère des peines de substitution allant, selon le crime et le criminel, de la réprimande privée ou publique, à l'exil ou la torture, ou encore la prison et, en dernier ressort, la mort. En revanche, elle est largement appliquée pour les étrangers et les esclaves. Pour les Romains, la peine de mort protège la société, permet de satisfaire la victime et a un effet dissuasif important.

Code d'Hammourabi

C'est une compilation de décisions de justice rendues par le roi Hammourabi destinée à fournir des exemples de la sagesse du roi, aux générations à venir.

Ce texte est gravé sur une stèle de basalte noir qui fut découverte à Babylone en 1901 par l'égyptologue Gustave Jéquier.

Le Code a été traduit par le père Jean-Vincent Scheil à Paris, en France.

Le texte débute par une introduction détaillant les hauts faits du roi Hammourabi, ses grandes qualités, et les motivations de sa démarche :

« *Faire en sorte que le fort n'opprime pas le faible* ».

Viennent ensuite les décisions de justice elles-mêmes puis une conclusion à la gloire du roi.

« Comme on le voit encore de nos jours dans certaines localités, les porcs et les truies, au moyen âge, couraient en liberté dans les rues des villages, et il arrivait souvent qu'ils dévorassent des enfants ; alors on procédait directement contre ces animaux par voie criminelle. Voici quelle était la marche que suivait la procédure.

On incarcérait l'animal, c'est-à-dire le délinquant, dans la prison du siège de la justice criminelle où devait être instruit le procès. Le procureur ou promoteur des causes d'office, c'est-à-dire l'officier qui exerçait les fonctions du ministère public auprès de la justice seigneuriale, requérait la mise en accusation du coupable. Après l'audition des témoins et vu leurs dépositions affirmatives concernant le fait imputé à l'accusé, le promoteur faisait ses réquisitions, sur lesquelles le juge du lieu rendait une sentence déclarant l'animal coupable d'homicide, et le condamnait définitivement à être étranglé et pendu par les deux pieds de derrière à un chêne ou aux fourches patibulaires, suivant la coutume du pays. »

Émile Agnel
Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge,
Paris 1858

La peine de mort au Moyen Âge

La loi salique, code pénal et civil, propre aux Francs dits « saliens » (IV^{ème} siècle) fut mise par écrit au début du VI^{ème} siècle à la demande de Clovis, puis remaniée plusieurs fois par la suite, jusqu'à Charlemagne. L'objectif est de substituer le droit romain aux coutumes barbares afin d'éviter les guerres privées (*faides*) comme moyen de règlement des conflits.

À la différence du droit romain, la loi salique se montre beaucoup plus clémence quant au traitement infligé aux criminels : les auteurs d'homicides ou de vols sont condamnés à des compensations financières, permettant ainsi d'éviter la peine de mort. Ce prix, *wergild* (ou prix du sang), fixe la somme à payer pour une vie ôtée, ainsi que pour d'autres crimes considérés comme graves. Les rois mérovingiens affirment bien le principe de la peine de mort, mais ils l'exercent rarement.

Durant le Haut Moyen Âge, une exécution capitale est un spectacle d'une rare intensité, c'est un événement marquant de la vie médiévale. Les crimes passibles de la peine capitale sont l'homicide, le brigandage, le vol, le viol, l'adultère, l'homosexualité et l'incendie intentionnel, ainsi que de plus en plus souvent dès le XIII^{ème} l'hérésie et la sorcellerie.

À cette époque, dans d'autres régions du monde, la peine de mort a été abolie pour un temps au moins. Au Japon par exemple, elle a été abolie en 724 par l'empereur Shômu, sous l'influence du bouddhisme. Elle le restera jusqu'en 1156. Elle a été remise en vigueur à la suite de la rébellion Hogen à Kyoto - rivalités à l'intérieur de la maison impériale - et dans celle des régents Fujiwara. (Source : *La peine de mort au Japon et le bouddhisme*, Christian Kessler et Julien Bielka, les blogs du diplo, Le Monde Diplomatique, 12 octobre 2009). En Chine, la peine de mort est abolie dès 747 sous la dynastie Tang et réintroduite douze ans après en 759.

Jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle

Cette période est particulièrement dure. La répression devient plus lourde encore et la sévérité s'accroît tant par le nombre d'exécutions que par leur cruauté.

La peine de mort au siècle des Lumières

Les philosophes de cette époque commencent par dénoncer l'usage abusif de la peine capitale et s'interrogent sur son aspect inhumain. Tout en considérant que cette peine est indispensable et sans la remettre en cause, Montesquieu et Voltaire s'élèvent contre la pratique de la torture et s'insurgent contre la « barbarie » qui accompagne les exécutions. Le magistrat Servan préconise de limiter la peine capitale à un petit nombre de crimes exceptionnels, idée qui sera reprise ultérieurement par Diderot et d'Alembert.



La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu,

Nigeria

© Arthur Judah Angel

Les sources du mouvement abolitionniste

La véritable naissance du mouvement abolitionniste est amorcée par la publication de l'œuvre de Cesare Beccaria, *Des délits et des peines* (1764), contestant l'efficacité de la peine de mort : « *L'expérience de vingt siècles le prouve : la crainte du dernier supplice n'a jamais empêché des hommes décidés à offenser la société* » et « *En donnant aux hommes l'exemple de la cruauté, la peine de mort n'est pour la société qu'un mal de plus* ».

Durant cette période, le mouvement abolitionniste gagne de l'importance : la Toscane en 1786, l'Autriche en 1787 abolissent la peine de mort et la plupart des grands pays européens limitent considérablement les cas dont elle est possible. Parallèlement ils s'orientent vers l'abolition de la torture.

Sur le continent américain, le Venezuela abolit la peine capitale en 1863, la Colombie en 1864 - mais les exécutions ont continué jusqu'en 1909, la loi de 1910 l'abolit définitivement - le Brésil en 1879, l'Équateur en 1906 et le Honduras en 1956. Aucun de ces pays ne la rétablira, même aux heures les plus noires de leur histoire au XX^{ème} siècle, en revanche, les dictateurs tortureront et exécuteront sans jugement.

Dès le milieu du XIX^{ème} siècle, les idées de certains grands écrivains abolitionnistes comme Victor Hugo, ainsi que les travaux de spécialistes, dont le Belge Thonessen ou le Français Charles Lucas, ont contribué à susciter un grand courant d'abolition dans toute une partie du monde.

Aux États-Unis, plusieurs États abolissent la peine de mort : le Michigan en 1846, le Wisconsin en 1853, le Rhode Island en 1984 mais n'exécute plus depuis 1845. En Europe, dans beaucoup de pays, l'abolition de droit suit l'abolition de fait : Italie, Autriche, Norvège, Pays-Bas. Une tentative d'abolition échoue en Allemagne en 1848, le Code pénal allemand maintient la peine de mort pour les assassinats. Une évolution lente se dessine en Grande-Bretagne en 1839 avec la réduction du nombre de crimes capitaux. En France, la Constitution de 1848 abolit la peine de mort pour crimes politiques.

Peine de mort, ils en ont parlé...

Ni dans le cœur des individus, ni dans les mœurs de la société, il n'y aura de paix durable tant que la mort ne sera pas mise hors la loi.

Albert Camus. Réflexions sur la peine capitale, 1957

L'État n'a pas le droit de juger en dernier ressort du destin ultime de la personne humaine. [...] Au fond de chaque homme civilisé se tapit un petit homme de l'âge de pierre, prêt au vol et au viol, et qui réclame à grands cris un oeil pour un œil. Mais il vaudrait mieux que ce ne fût pas ce petit personnage habillé de peaux de bêtes qui inspirât la loi de notre pays.

Arthur Koestler. Réflexions sur la peine capitale, 1957

Un principe ne se divise pas. On ne peut pas être hostile à la peine de mort, sauf en certaines circonstances, sauf pour certains crimes particulièrement affreux, sauf pour certains coupables jugés irrécupérables. Ou bien on croit aveuglément à la justice des hommes et on s'en tient à l'une de leurs plus vieilles lois, la loi du talion. Ou bien on pense que ce n'est pas si simple et que nul n'a le pouvoir ni le droit de trancher délibérément le fil d'une vie.

*Pierre Viansson-Ponté. Ce n'est pas si simple...
Le Monde, 29 novembre 1972 (in *La peine de mort, Chronique d'un débat passionné*, Le Monde, Librio)*

Vers l'abolition

Chaque année, l'humanité fait un pas de plus vers l'abolition universelle. Le 25 juillet 2007, le Rwanda abolit la peine de mort pour tout crime. En 2008, deux nouveaux pays, l'Argentine et l'Ouzbékistan y renoncent puis, le 22 avril 2009, le Burundi l'abolit à son tour pour tout crime, suivi le 23 juin 2009 par le Togo.

La tendance mondiale vers l'abolition de la peine capitale s'est confirmée en 2010. Un pays de plus, le Gabon, a aboli la peine de mort pour tous les crimes, et le président de la Mongolie a décrété un moratoire sur les exécutions. En mars 2011, l'Illinois (USA) renonce à la peine de mort.

C'est reconnaître qu'il s'agit d'une pratique destructrice, qui entraîne la division et n'est pas compatible avec des valeurs largement partagées. Elle offre des réponses simplistes à des problèmes humains complexes et empêche de se concentrer sur la recherche de mesures efficaces de lutte contre la criminalité. Elle ne fournit qu'une réponse superficielle à la souffrance de la famille de la victime et étend cette souffrance aux proches du condamné.

La peine capitale accapare en outre des ressources qui pourraient être utilisées plus efficacement pour lutter contre les crimes violents et aider ceux qu'ils touchent. Elle est le symptôme d'une culture marquée par la violence et non un remède à ce fléau. Elle constitue une atteinte à la dignité humaine. Elle doit être abolie.

Le monde renonce peu à peu aux exécutions judiciaires. Depuis 1979, plus de soixante-dix pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes ou pour les crimes de droit commun seulement. Plus de 135 nations ont supprimé la peine de mort en droit ou en pratique, et seule une poignée de gouvernements procède à des exécutions chaque année.

D'après site d'Amnistie Internationale Canada francophone. - 2008

Pour la troisième fois, et en bénéficiant d'un soutien inégalé par le passé, l'Assemblée générale des Nations unies a voté le 21 décembre 2010 une résolution appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

Malgré ces avancées, vingt-trois pays ont procédé à des exécutions et soixante-sept ont prononcé des condamnations à mort en 2010. Certains pays comme l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran et le Yémen maintiennent la peine capitale et défendent leur position en disant n'y avoir recours que dans les conditions prévues par le droit international. Leurs agissements contredisent cependant ces affirmations.

La peine de mort et Amnesty International

Lors de la création de l'organisation

En 1961, le champ d'intervention de l'association était limité aux prisonniers d'opinion et seuls neuf pays avaient aboli la peine capitale pour tous les crimes.

Le premier appel publié dans « *The Observer* » fait déjà mention de l'exécution des prisonniers d'opinion. « *Ouvrez votre journal [...] vous lirez que [...] quelqu'un a été emprisonné, torturé, ou exécuté en raison de ses opinions ou de ses convictions religieuses inacceptables à son gouvernement* ».

Une lente évolution

En 1965, Amnesty International crée un fond de secours d'urgence pour financer des missions d'urgence dans le cas où une condamnation à mort est probable.

La même année, l'association soumet aux Nations unies, où elle a obtenu le statut consultatif, une première résolution concernant « *la suppression et l'abolition ultérieure de la peine de mort pour délits politiques commis en temps de paix* ». En 1967, Amnesty International inclut la lutte contre la torture dans ses statuts en découvrant la réalité du traitement infligé aux prisonniers : torture, conditions de détention et processus de liquidation physique dont la peine de mort est le moyen légal. En 1968, l'association inclut la lutte pour l'abolition de la torture et du recours à la peine de mort lié à l'emprisonnement politique dans ses statuts.

Le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort

Modification des statuts de l'association

En 1971, le Conseil international d'Amnesty International, la plus haute instance du mouvement, demande, aux Nations unies et au Conseil de l'Europe de « *tout mettre en œuvre pour aboutir à l'abolition universelle* » et recommande aux sections des États où la peine de mort n'a pas été abolie, d'œuvrer pour son abolition. En 1973, il adopte une résolution appelant tous les gouvernements qui maintiennent la peine de mort « *à cesser de l'employer* » et demandant à l'Assemblée générale de l'ONU* de « *promulguer un texte en recommandant l'abolition totale* ».

En septembre 1974, le mouvement modifie l'article 1c de ses statuts et décide « *de s'opposer par tous les moyens appropriés à la peine de mort, à sa mise en œuvre, à la torture et à tout autre traitement ou peine cruelle inhumaine ou dégradante, concernant des prisonniers ou toutes autres personnes détenues, qu'ils aient ou non employé la violence ou préconisé son emploi* ». En 1977, une conférence organisée par Amnesty International

se conclut par l'adoption de la Déclaration de Stockholm sur la peine de mort, qui demande à tous les États d'« *abolir immédiatement et totalement la peine de mort* ». À cette époque, seize pays seulement avaient aboli la peine capitale. Des décisions ultérieures ont réaffirmé cet engagement et le combat au sein de l'association continue.

En 1987, Amnesty International a publié un rapport dans lequel elle affirme que la peine de mort aux États Unis est marquée par le racisme, entachée d'arbitraire et contraire à des traités tels que le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP*). En 1989, Amnesty International a publié une étude circonstanciée sur la peine de mort, intitulée « *Quand l'État assassine* ».

Aujourd'hui

Amnesty International mène une campagne permanente pour l'abolition inconditionnelle et universelle de la peine de mort, quel que soit le motif de la condamnation. Elle intervient pour des condamnés à mort qui risquent d'être exécutés. Elle agit auprès des États non-abolitionnistes pour les engager à introduire l'abolition dans leurs lois et aussi à ratifier le traité des Nations unies, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, traité des Nations unies visant à abolir la peine de mort, qui ne peut être juridiquement dénoncé (art. 6).

Dans l'attente de l'abolition définitive, Amnesty International appelle les États :

- À commuer toutes les condamnations à mort.
- À décréter un moratoire sur les exécutions.
- À respecter les normes internationales restreignant le champ d'application de la peine capitale et à appliquer les normes d'équité les plus rigoureuses dans les cas d'espèce possibles de la peine de mort.

En s'opposant à la peine capitale, Amnesty International ne cherche en aucune façon à minimiser ou à excuser les crimes pour lesquels la condamnation à mort a été prononcée. Si c'était le cas, cela voudrait dire que les pays ayant aboli la peine de mort font l'apologie des crimes violents, ce qui n'a évidemment aucun sens.

Engagée dans un combat en faveur des victimes d'atteintes aux droits humains, Amnesty International ne cherche pas à nier la réalité des souffrances des familles, pour lesquelles elle éprouve la plus grande compassion. Du fait de son caractère irréversible et cruel, la peine de mort est incompatible avec les valeurs d'un monde ayant proclamé son attachement aux droits humains en 1948 et constitue une réponse aussi inappropriée qu'inacceptable aux crimes violents.

En 2011

Les États-Unis ont été le seul pays du G8 à procéder à des exécutions en 2011. Trois pays du G20 ont exécuté des condamnés : l'Arabie Saoudite, la Chine et les États-Unis.

Les États-Unis et le Bélarus sont les deux seuls membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à avoir procédé à des exécutions en 2011.

Quatre des 54 membres de l'Union africaine ont, de façon certaine, exécuté des condamnés en 2011 : l'Égypte, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud. Parmi les États membres de cette organisation, 38 sont abolitionnistes en droit ou en pratique.

Deux des 54 États membres du Commonwealth ont procédé à des exécutions en 2011 : le Bangladesh et la Malaisie.

Neuf des 22 États membres de la Ligue arabe ont exécuté des condamnés en 2011 : l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Yémen.

Deux des 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auraient exécuté des condamnés en 2011 : la Malaisie et le Viêt-Nam.

Parmi les 193 États membres des Nations unies, 175 n'ont procédé à aucune exécution »

*D'après Amnesty International
Condamnations à mort et exécutions en 2011*

UN COMBAT ARGUMENTÉ

Amnesty International s'oppose à la peine capitale parce que celle-ci constitue une violation de deux droits de l'homme fondamentaux : le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Ces droits sont tous deux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, ainsi que dans de nombreuses constitutions et législations nationales.

Peine de mort, un châtiment...

La loi du talion n'était pas sans failles...

L'enfant de l'architecte.

229- Si un architecte a construit pour un autre une maison, et n'a pas rendu solide son œuvre, si la maison construite s'est écroulée et a tué le maître de la maison, cet architecte est passible de mort.

230- Si c'est l'enfant de la maison qu'il a tué, on tuerà l'enfant de cet architecte.

Code d'Hammourabi

Le borgne.

Selon Démosthène (-384/-322), à Locres Epizéphyrienne, en Grèce centrale, était en vigueur la règle selon laquelle celui qui proposait une loi était debout avec une corde autour du cou. Si la loi était refusée, la corde était serrée. En deux cents ans, ne fut élaborée qu'une loi : celle du borgne. Si un borgne crevait l'œil d'un concitoyen, on ne pouvait le priver de son unique œil : on lui aurait fait subir un mal bien supérieur à celui qu'il avait fait.

Les peines de mort en Grèce et à Rome, Eva Cantarella

L'application légale de la peine de mort constitue tout comme la torture un châtiment physique et moral sous sa forme la plus cruelle à l'encontre d'une personne réduite à l'impuissance.

Pendant des millénaires, les exécutions ont été considérées comme des réparations nécessaires pour rétablir l'ordre moral.

Se faire justice

La justice est la vertu par laquelle on rend à chacun son dû, elle se charge du respect des droits d'autrui. Elle arrête un jugement punitif en conformité avec le droit. La justice n'existe qu'à partir du moment où il y a un tiers qui rend cette justice. Sinon, on est dans un acte de vengeance.

« *La seule alternative civilisée au désir de vengeance est de faire justice : de charger un tribunal indépendant et impartial de mener un procès équitable et de punir ceux qui auront été déclarés coupables. A défaut de procès équitable, les sentiments de haine et de rancœur, à fleur de peau, ne manqueront pas d'exploser tôt ou tard et d'aboutir à de nouvelles violences* » (Déclaration de Antonio Cassese, premier président du TPIY* de 1993 à 1997).

La vengeance

Souvent mise en avant pour justifier la peine de mort, la vengeance apparaît comme un devoir social : l'honneur de celui qui subit un tort diminue tandis que celui de l'offenseur augmente. Ceux qui ne vengent pas la famille, la tribu, le clan sont infâmes et rejetés. Toutefois, la vengeance vise plutôt la communauté de l'offenseur que celui-ci directement. C'est une réponse à une agression ne permettant pas d'aborder une situation avec la sérénité nécessaire aux règles visant à mettre en place un procès juste et équitable.

« *La vengeance n'a pas la forme du droit, mais celle de l'arbitraire, car la partie lésée agit toujours par sentiment ou selon un mobile subjectif. Aussi bien, quand le droit se présente sous la forme de la vengeance, il constitue à son tour une nouvelle offense, n'est senti que comme conduite individuelle, et provoque inexorablement, à l'infini, de nouvelles vengeances* ». (HEGEL - *Propédeutique philosophique* - trad. Maurice de Gandillac, 1963).

La vendetta

La vendetta concerne généralement les membres d'une famille ayant tué les membres d'une autre famille en représailles à un acte de vengeance, en application d'un ancien code d'honneur et de conduite. Traditionnellement les hommes adultes sont la cible d'une vendetta qui peut durer des décennies, voire beaucoup plus longtemps, et exiger la disparition de tous les membres masculins d'une famille. Ce qui n'empêche pas dans certains cas que des femmes et des enfants soient également tués lors d'attaques visant un membre masculin de la famille. Cette pratique existe encore de nos jours.

La « loi du talion »

Dès les premiers textes arrivés jusqu'à nous, le principe d'une rétribution financière pour un acte dommageable, en vertu duquel l'offensé renonce à son droit de vengeance, est inscrit. Vers 1750 avant JC, le code d'Hammourabi introduit la règle d'équité : le châtiment est en proportion avec le tort commis. Désormais, si l'agresseur ne peut indemniser la victime d'une blessure corporelle, elle a le droit de causer à l'auteur une blessure équivalente, mais pas plus :

- 196 - Si un homme a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crèvera un œil.
- 197 - S'il a brisé l'os d'un homme libre, on lui brisera l'os.
- 200 - Si quelqu'un a cassé la dent d'un homme libre, son égal (en âge), on lui cassera la dent.

Il n'y a pas de « loi du talion » à proprement parler, mais un concept très ancien, inscrit dans la mémoire des peuples, selon lequel la victime ou sa famille peut infliger au coupable le même traitement qu'il a infligé à sa victime. Dans certains pays, cette vengeance privée est menée sous l'égide de l'État. Hormis pour l'homicide, le concept a été et reste très peu appliqué : la rétribution financière est généralement préférée.

Cruelle, barbare et dégradante

Comme la torture, une exécution constitue une agression physique et mentale poussée à l'extrême contre une personne. La cruauté de la peine de mort réside non seulement dans l'exécution elle-même mais aussi dans l'attente qui la précède, au cours de laquelle le prisonnier est confronté en permanence à la perspective de sa mort aux mains de l'État.

La cruauté de la peine de mort affecte non seulement le prisonnier, mais également tout son environnement : sa famille, les gardiens de prison, le personnel de santé et les agents qui sont chargés de procéder à son exécution. Des juges, des procureurs et d'autres hauts responsables peuvent également être confrontés à de cruels dilemmes si le rôle qu'ils sont amenés à jouer dans l'application de la sentence est contraire à leurs convictions morales. Les informations en provenance de différentes régions du monde montrent à quel point le métier de bourreau peut être éprouvant, voire traumatisant.

Rien ne saurait justifier une telle cruauté, quelle que soit l'horreur du crime pour lequel le prisonnier a été condamné. S'il est interdit de faire souffrir

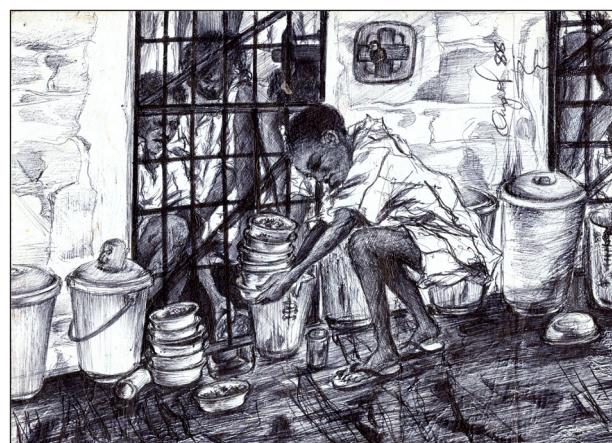
La vendetta en Albanie en 2010

La famille A, originaire du nord de l'Albanie, a quitté sa maison des faubourgs de Tirana, pour s'installer dans un petit deux pièces plus discret d'un immeuble délabré du centre de la capitale albanaise. Seules la mère et la fille sortent pour travailler et faire les courses.

Cela fait trois ans que le père et ses deux fils de 13 et 17 ans ne sont pas sortis d'une pièce de 20 mètres carrés, soigneusement calfeutrée, maintenue dans la pénombre par des rideaux toujours tirés. Les enfants ne sont plus scolarisés et le père a perdu son travail de policier.

Il y a trois ans, le beau-frère a tué un voisin pour une sombre histoire de branchement électrique pirate. Le meurtrier s'est rendu à la police immédiatement et purge une peine de douze ans de prison. Mais la famille ne se satisfait pas de ce jugement. La tradition veut en effet que seul un nouveau « sang » puisse laver le sang d'un meurtre précédent.

D'après Amnesty International
France
La chronique, novembre 2010



La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu, Nigeria
© Arthur Judah Angel

Elles sont extrêmes. Le procès, la condamnation, les appels et l'attente ont des conséquences physiques et mentales.

Ainsi, Martina Correia, sœur de Troy Davis, témoigne : « *Quand on vit chaque jour dans l'attente d'un coup de téléphone, dans l'attente du jour de l'exécution, et puis soudain le coup de téléphone vient et on sait que votre proche va être mis sur la chaise électrique... Vous imaginez les tourments auxquels sont aux prises ces familles [...] , l'isolement, la stigmatisation dont nous sommes victimes ? On a parlé de la dépression qu'on traverse, que les gens ignorent complètement, et dont ils n'ont absolument rien à faire, il n'y a aucun soutien psychologique pour les enfants.* »

Entretien avec Martina Correia,
Amnesty International France
19 septembre 2008
SF08APD027

Peine de mort et dissuasion

Au Canada, le taux d'homicides, qui atteignait 3,09 pour 100000 habitants en 1975, soit un an avant l'abolition de la peine capitale pour les meurtres, avait chuté à 2 en 2005.

Le nombre d'homicides perpétrés chaque année en France, où la peine de mort a été abolie en 1981, est en baisse depuis le milieu des années 1980.

L'évolution des homicides depuis les années 1970 : analyse statistique et tendance générale. Centre de recherches sociologiques sur le Droit et les Institutions pénales.

Septembre 2008

On a négligé les études conduites par toutes les grandes organisations internationales, tels le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, les Nations unies elles-mêmes dans le cadre du comité d'études contre le crime. On a occulté leurs constantes conclusions. Il n'a jamais été établi une corrélation quelconque entre la présence ou l'absence de la peine de mort dans une législation pénale et la courbe de la criminalité sanglante. On a, par contre, au lieu de révéler et de souligner ces évidences, entretenu l'angoisse, stimulé la peur, favorisé la confusion.

*Robert Badinter
Discours à l'Assemblée nationale, le 17 septembre 1981*

physiquement et moralement un prisonnier en le torturant à l'électricité ou en le soumettant à un simulacre d'exécution, comment pourrait-on accepter que des agents de l'État portent atteinte non seulement à son corps et à son esprit mais aussi à sa vie même ?

« Obligatoire », pour quels crimes ?

Dans le monde, les infractions pouvant entraîner la peine de mort sont nombreuses et très variées. Tous les pays qui maintiennent la peine de mort la prononcent pour l'homicide. Ensuite vient le trafic de drogue passible de la peine de mort dans vingt-six pays. Puis on trouve, dans le désordre, le terrorisme, le viol avec ou sans homicide, la corruption, le trafic d'êtres humains, l'espionnage, le cambriolage, la trahison, les crimes économiques... Par exemple, en Chine, cinquante-cinq crimes sont passibles de la peine de mort. Les relations de type homosexuel en sont passibles en Iran, Mauritanie, Arolie saoudite, Soudan et Yémen (et certaines régions du Nigeria et de la Somalie).

Dans certains pays, la peine de mort est prononcée de façon obligatoire, ce qui est contraire au droit international.

Certains États punissent de la peine de mort des comportements que la grande majorité des pays du monde ne considèrent plus comme une infraction, et encore moins comme un acte passible de la peine de mort. Par exemple, dans des pays de droit musulman, sont passibles de la peine de mort l'adultère, la prostitution, l'apostasie, la transgression de l'autorité légitime, la sorcellerie, le blasphème...

Peine de mort et réduction de la criminalité

Dissuasion

La grande majorité des études ont conclu qu'il n'existe aucun lien significatif entre la peine de mort et la criminalité. La conclusion finale de ces études indique que la courbe de la criminalité suit la courbe des conditions sociales et économiques d'un pays. Les chiffres sont parlants : l'existence de la peine de mort ne réduit pas plus le nombre de crimes que l'abolition ne l'accroît.

En outre, les personnes qui commettent un crime aussi grave que le meurtre n'agissent pas après en avoir calculé de façon rationnelle les conséquences. Les meurtres sont souvent commis à des moments où l'émotion domine la raison ou sous l'influence de la drogue ou de l'alcool. Certains criminels sont très instables ou souffrent de maladie mentale.

Quant à ceux qui commettent des crimes avec prémeditation, ils peuvent toujours décider d'agir en dépit des risques dans l'espérance de ne pas être pris. Dans ce cas, la meilleure solution pour les dissuader est d'accroître leur probabilité d'être découverts, arrêtés et condamnés.

Beaucoup d'hommes politiques de cultures et de nationalités différentes ont affirmé que la peine de mort est nécessaire en tant qu'élément de contrôle de la criminalité, et ils défendent le recours aux exécutions capitales en s'appuyant sur leur prétendu effet dissuasif sur la criminalité. Accorder de la crédibilité à cet argument revient à estimer que les criminels font le calcul suivant : le risque d'être exécuté n'est pas acceptable, la condamnation à une longue peine d'emprisonnement serait plus tolérable.

En fait, la dissuasion de la peine de mort n'existe pas. Aucune étude scientifique n'a réussi à démontrer que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que les autres châtiments. Pour dissuader les criminels, le moyen le plus efficace n'est pas la peine de mort, mais le fait de savoir que le coupable sera arrêté, jugé et puni. En effet, la très grande majorité des criminels sont persuadés qu'ils ne se feront pas prendre, et cela facilite leur passage à l'acte.

Avant leur forfait, pratiquement tous les condamnés à mort connaissaient l'existence de la peine de mort : au Royaume-Uni, sur 184 condamnés à mort en 1880, 162 avaient déjà assisté à une exécution. Aujourd'hui encore, des exécutions ont lieu en public devant des foules rassemblées. C'est le cas des pendaisons en Iran ou des décapitations en Arabie saoudite. Si la peine de mort élimine le condamné, elle ne met donc pas un terme à la criminalité, le criminel faisant peu le lien entre son acte et le châtiment encouru. Rappelons de plus qu'en 1996, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que les exécutions publiques étaient « *incompatibles avec la dignité humaine* ».

Récidive

L'élimination d'un meurtrier ne répare pas son crime, ne ressuscite pas la victime, tout au plus atténue-t-elle pour un temps la souffrance de ses proches. Tuer les agresseurs n'est pas défendre les agressés.

« Un prisonnier doit être exécuté si l'on veut être certain qu'il ne récidivera jamais », c'est un argument imparable. Toutefois une politique judiciaire ne peut être basée sur le seul fait que les morts ne peuvent plus commettre de crimes. Ceci repose sur l'hypothèse que l'État peut déterminer, lors de la sentence, quels prisonniers vont récidiver, ce qui suppose que l'humain est une mécanique prévisible. Au risque de laisser vivre et de libérer d'éventuels récidivistes, l'État doit alors accepter, par sécurité, d'exécuter un grand nombre de personnes qui n'auraient pas récidivé. Et comme, par définition, tout retour en arrière est impossible, il est obligé de continuer dans cette voie, toute nouvelle exécution justifiant les précédentes.

En réalité, une prévention efficace de la récidive passe plutôt par une vraie politique des procédures de libération conditionnelle, de réinsertion, de suivi et d'accompagnement.

Discrimination

L'expérience montre que, pour un même crime, des personnes sont épargnées et d'autres exécutées. Certains des pires criminels échappent parfois à l'exécution, au contraire de personnes trop pauvres pour engager des avocats compétents ou ayant eu affaire à des procureurs ou des juges particulièrement sévères.

En fait, tous les systèmes de droit pénal sont exposés à un risque de discrimination. L'intérêt personnel, les décisions discrétionnaires et l'opinion publique prédominante peuvent influencer une procédure judiciaire à tous

Dissuasive, vraiment ?

Et si la peur de la mort arrêtait les hommes, vous n'auriez ni grands soldats, ni grands sportifs. Nous les admirons, mais ils n'hésitent pas devant la mort. D'autres, emportés par d'autres passions, n'hésitent pas non plus. C'est seulement pour la peine de mort qu'on invente l'idée que la peur de la mort retient l'homme dans ses passions extrêmes. Ce n'est pas exact.

Et, puisqu'on vient de prononcer le nom de deux condamnés à mort qui ont été exécutés, je vous dirai pourquoi, plus qu'aucun autre, je puis affirmer qu'il n'y a pas dans la peine de mort de valeur dissuasive : sachez bien que, dans la foule qui, autour du palais de justice de Troyes, crie au passage de Buffet et de Bontems : « *A mort Buffet ! A mort Bontems !* » se trouvait un jeune homme qui s'appelait Patrick Henry. Croyez-moi, à ma stupéfaction, quand je l'ai appris, j'ai compris ce que pouvais signifier, ce jour-là, la valeur dissuasive de la peine de mort !

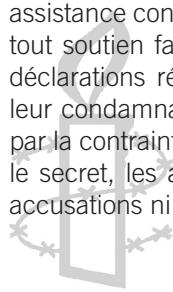
Robert Badinter
Discours
à l'Assemblée nationale,
17 septembre 1981

les stades. Le plus souvent, dans la réalité de l'application de la peine de mort, ce n'est pas uniquement en fonction de la nature d'un crime que l'on décide d'exécuter ou non un individu : l'origine sociale et ethnique, les moyens financiers ou l'opinion politique de l'accusé sont également déterminants.

Peine de mort et discrimination

La justice saoudienne est particulièrement intransigeante avec les travailleurs étrangers et, notamment, avec ceux provenant des pays pauvres du Moyen-Orient, de l'Afrique et de l'Asie. Près des deux tiers des personnes exécutées sont des étrangers alors qu'ils ne représentent qu'un quart de la population saoudienne.

Les ressortissants étrangers en Arabie saoudite sont plus exposés que les Saoudiens à des erreurs judiciaires et à des procès inéquitables. En raison de leurs origines, ils ont peu de chance d'échapper à la peine capitale ; ils bénéficient d'une représentation légale et d'une assistance consulaire insuffisantes voire inexistantes, sont privés de tout soutien familial et ne peuvent pas comprendre la teneur des déclarations rédigées en arabe qu'ils doivent signer. Il arrive que leur condamnation repose uniquement sur des « aveux » obtenus par la contrainte, la torture ou la ruse. Les procès se déroulent dans le secret, les accusés et leurs proches ne sont pas informés des accusations ni de l'évolution des procédures les concernant



*Coalition mondiale contre la peine de mort.
La peine de mort dans le monde - Arabie saoudite*

Par ailleurs, dans de nombreux pays où existe la *dyya* (prix du pardon), les familles refusent souvent de payer lorsqu'il s'agit de condamnations de femmes, ce qui relève d'une discrimination d'ordre basée sur le sexe.

La peine de mort est donc trop souvent appliquée de façon disproportionnée à l'encontre des pauvres, des individus sans défense, des marginaux ou de ceux que les gouvernements répressifs jugent bon d'éliminer. Discrimination encore, politique cette fois.

Peine de mort et justice humaine

Irréversibilité et justice faillible

L'argument irréfutable contre l'emploi de la peine de mort est le risque d'exécuter un innocent. L'être humain étant faillible, le risque de commettre une erreur judiciaire et donc d'exécuter des innocents ne peut être écarté. Le film de Sidney Lumet, *12 hommes en colère*, démontre la faillibilité des témoignages, mais aussi de leur interprétation, des convictions personnelles. Tout cela est le plus souvent involontaire mais peut entraîner la mort du prévenu. Cette fiction n'est qu'une illustration de ce qui peut se passer.

Aux États-Unis, depuis 1973, 140 condamnés à mort ont été innocentés, dont dix-sept grâce aux tests ADN, alors qu'au moins quatre innocents auraient été exécutés (source AI France). C'est en partant d'un tel constat que des gouverneurs d'États américains ont décidé soit un moratoire, soit l'abolition de la peine de mort.

Selon l'adage *in dubio pro reo*, le doute devrait toujours profiter à l'accusé ainsi que le préconise l'article 11 de la DUDH*. En application de cet article, c'est à l'accusation d'apporter la preuve de la culpabilité d'une personne.

Procès inéquitables

Amnesty International reçoit toujours des informations sur des condamnations à mort prononcées à l'issue de procès inéquitables ou reposant sur des « aveux » qui auraient été obtenus sous la torture, ce qui est formellement interdit par le PIDCP*, comme par la Convention de l'ONU* contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2010, la peine de mort a été appliquée à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes internationales d'équité dans plusieurs pays, parmi lesquels figuraient notamment l'Arabie saoudite, la Chine, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Irak, l'Iran, la Libye, le

Nigeria, le Pakistan, le Qatar, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan et le Yémen (d'après Amnesty International *Condamnations à mort et exécutions en 2010*).

Un procès équitable est un procès conforme au droit international en l'occurrence à l'article 14 du PIDCP*, et, plus spécialement, au paragraphe 14.3 qui dispose :

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.
- À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.
- À être jugée sans retard excessif.
- À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.
- À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
- À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.
- À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Pourtant ces normes ne sont pas toujours respectées : certains prévenus passibles de la peine capitale sont assistés par des avocats inexpérimentés ou doivent assurer seuls leur défense.

Il arrive, lorsque le procès se déroule dans une langue qu'il ne maîtrise pas, qu'un accusé ne comprenne pas les chefs d'accusation ou les éléments de preuve retenus contre lui. Les moyens mis en œuvre pour l'interprétation et pour la traduction des pièces versées au dossier sont souvent inadaptés.

Parfois, un condamné ne peut exercer son droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure ou de demander la grâce ou une commutation de sa condamnation à mort. Dans certaines juridictions, les prévenus qui encourrent la peine capitale comparaissent devant des tribunaux d'exception ou des tribunaux militaires appliquant une procédure sommaire.

Témoignages

Arabie saoudite

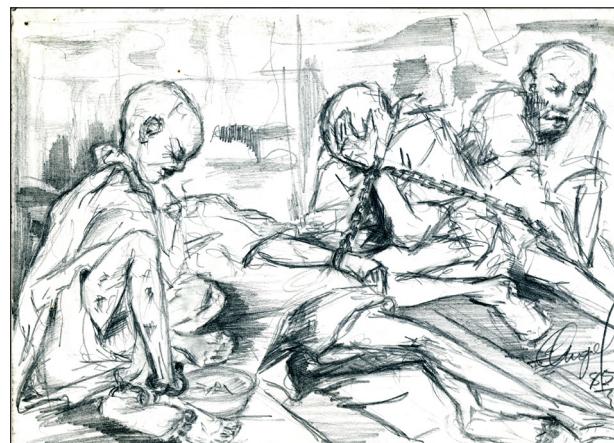
Début avril 2005, six ressortissants somaliens ont été exécutés, sans avoir été informés de leur condamnation à mort. Ils avaient été condamnés à cinq ans d'emprisonnement, mais ont en réalité passé six années en prison, avant d'être décapités. Deux heures avant l'exécution, ils ont parlé au téléphone avec leurs familles. À ce moment-là, ils ignoraient tout du sort qui les attendait. Quand les gardiens sont venus les chercher, ils croyaient être libérés...

Guinée équatoriale

Quatre hommes ont été exécutés le 21 août 2010, une heure après avoir été condamnés à mort par un tribunal militaire. Ils n'étaient pas présents au tribunal lorsque leur peine a été prononcée. Ils avaient été détenus au secret et, selon les informations recueillies par Amnesty International, ils avaient été torturés dans le but de les forcer à « avouer » leur participation à une attaque présumée du palais présidentiel en février 2009.

D'après Amnesty International

Condamnations à mort, et exécutions en 2010



La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu, Nigeria

© Arthur Judah Angel

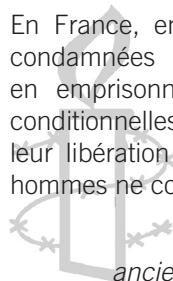
Sentence réductrice

La peine de mort est réductrice parce qu'elle restreint une vie à un seul acte et empêche tout travail de réhabilitation. Il est évident qu'un meurtrier une fois exécuté ne présentera plus un risque pour la société. Or, la plupart des condamnés ne récidivent pas une fois libérés et certains retrouvent une vie normale.

Certains même réalisent un important travail de réinsertion, comme Philippe Maurice qui, condamné à mort en 1980 pour le meurtre d'un policier ; a vu sa condamnation commuée en réclusion criminelle à perpétuité par François Mitterrand en mai 1981. Ayant passé des examens en prison, il est aujourd'hui libre et reconnu comme un grand médiéviste. La punition d'un acte criminel doit répondre à deux objectifs essentiels : réparer la faute (en restaurant les droits de la victime et de son entourage) et rééduquer le criminel en vue de sa réinsertion. La peine de mort interdit la réalisation de ce second objectif.

Vie normale...

En France, entre 1965 et 1975, sur cinquante-sept personnes condamnées à mort dont les sentences furent commuées en emprisonnement à vie et qui bénéficièrent de libérations conditionnelles, trois seulement furent à nouveau emprisonnées, leur libération conditionnelle supprimée. Mais aucun de ces 57 hommes ne commit d'autre crime.



Alain Peyrefitte
ancien ministre de la Justice devant l'assemblée nationale

En matière de lutte contre le terrorisme, la peine de mort n'est pas la réponse adaptée. Cette menace n'arrête ni le terroriste, ni le criminel politique, leur action étant fondée sur la suprématie de leur idéal sur la vie humaine, que ce soit la leur ou celle de leurs victimes.

Quel peut être l'effet dissuasif de la peine de mort sur quelqu'un qui a décidé de mourir pour servir sa cause ? En outre, l'exécution d'un terroriste lui donne une dimension « héroïque ». Considéré comme un martyr, il peut alors mobiliser les foules à travers sa mémoire renversant le but recherché. Utiliser la peine de mort contre les terroristes, c'est pour une démocratie, faire siennes les méthodes des terroristes.

Effet dissuasif...

« S'il y a un domaine dans lequel l'ineffectivité de la peine de mort est établie, c'est bien le terrorisme ».

« Ceux qui ont agi et provoqué ces attentats atroces, qui sont des crimes contre l'humanité, à New York, ceux-là se sont donné la mort [...], c'est dire que le terroriste donne la mort et la reçoit, il est prêt à l'accepter». [...] Il devient du fait de son exécution un martyr, je dirai plus consacré encore que simplement par le crime qu'il commet, et à ce moment-là vous avez des légions de jeunes gens qui à leur tour, fanatisés par cet exemple, créent autant de commandos de la mort ».

« Loin d'être un remède contre le terrorisme, en réalité, cela apparaît comme un facteur [...] qui nourrit ensuite les vocations terroristes ».

Robert Badinter

interrogé sur France Inter vingt ans jour pour jour après l'adoption par le Sénat de l'abolition de la peine de mort.
Dépêche de presse du 30 septembre 2001 - Reuters

Peine de mort, le terrorisme et le trafic de drogue

Terrorisme

En matière de lutte contre le terrorisme, la peine de mort n'est pas la réponse adaptée. Cette menace n'arrête ni le terroriste, ni le criminel politique, leur action étant fondée sur la suprématie de leur idéal sur la vie humaine, que ce soit la leur ou celle de leurs victimes.

Quel peut être l'effet dissuasif de la peine de mort sur quelqu'un qui a décidé de mourir pour servir sa cause ? En outre, l'exécution d'un terroriste lui donne une dimension « héroïque ». Considéré comme un martyr, il peut alors mobiliser les foules à travers sa mémoire renversant le but recherché. Utiliser la peine de mort contre les terroristes, c'est pour une démocratie, faire siennes les méthodes des terroristes.

Trafic de drogue

Il n'entre pas dans la catégorie des crimes les plus graves visés à l'article 6 du PIDCP*. Le motif invoqué pour appliquer la peine de mort est qu'elle dissuade les trafiquants plus efficacement que d'autres sanctions. Mais malgré des milliers d'exécutions, il n'a pas été prouvé que l'application de ce châtiment avait effectivement réduit le trafic et la consommation de drogue. Des petits trafiquants, voire des toxicomanes, sont exécutés alors que les commanditaires du trafic échappent à l'arrestation et à la sanction.

« La sanction la plus dissuasive est certainement d'être repéré et arrêté » (Groupe d'experts des Nations unies, décembre 1985).

L'expérience montre que la suppression de la peine capitale ne gêne aucunement la lutte

contre le trafic et la consommation de drogue, et peut même les renforcer. S'ils risquent la mort, les trafiquants de drogue tuent souvent pour éviter d'être capturés, ce qui augmente la violence.

Par ailleurs, les lois diffèrent énormément : au Sri Lanka, la possession de deux grammes d'héroïne (que certains toxicomanes consomment chaque jour) peut valoir la mort et à Singapour, la peine de mort est obligatoirement prononcée pour la possession de plus de 30 grammes d'héroïne. Ainsi, une petite différence signifie la vie ou la mort.

Ces exemples montrent que la peine de mort est également discriminante en matière de trafic de drogue, qu'elle n'est ni dissuasive, ni efficace.

Peine de mort et économie

Le coût de la peine de mort est un débat spécifique aux États-Unis. Dans ce pays, l'exécution d'un prisonnier coûte en moyenne de deux à trois millions de dollars, soit trois fois plus que le coût de son maintien en détention pendant quarante ans. La peur d'exécuter un innocent a entraîné complexité et lourdeur des procédures. Les nombreux appels, qui durent des années et impliquent des juges de très haute qualification, les révisions systématiques, la très grande majorité des avocats payés par l'État, le changement des lois sont autant de garde-fous d'un système judiciaire dont on connaît le manque d'équité et de crédibilité.

Une étude, menée par un juge et un professeur de droit, américains, publiée fin juin 2011 dans une revue juridique de Los Angeles, montre que l'État de Californie a dépensé, depuis le retour de la peine de mort en 1978, quatre milliards de dollars pour exécuter treize personnes, soit un coût moyen de 308 millions de dollars par exécution. Actuellement, l'État dépense annuellement 184 millions de dollars pour ses condamnés à mort. En conclusion, la peine de mort revient beaucoup plus cher que la réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle.

Et encore

La peine de mort est bannie pour les mineurs. Pourtant...

« *Le consensus écrasant qui prévaut au niveau international contre l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants est fondé sur la reconnaissance du fait que les jeunes, en raison de leur immaturité, peuvent ne pas apprêhender pleinement les conséquences de leurs actes, et qu'ils doivent par conséquent bénéficier de sanctions moins sévères que les adultes.*

Plus important encore, ce consensus reflète la ferme conviction que les jeunes sont plus susceptibles d'évoluer, et qu'ils ont donc une plus grande capacité de réinsertion que les adultes ». (Mary Robinson, ancienne haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies).

Le droit international interdit formellement la condamnation à mort de mineurs délinquants. L'article 6.5) du PIDCP* dispose : « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes* ». Le Comité des droits de l'homme de l'ONU* considère l'interdiction d'exécuter des enfants comme une règle du droit international coutumier, qui ne peut donc pas faire l'objet d'une réserve d'un État devenant partie au PIDCP*.

Observations du Comité des droits de l'enfant

Au Nigeria, l'application de la peine de mort à des délinquants mineurs fait partie des préoccupations les plus sérieuses concernant le recours du Nigeria à la peine capitale.

Bien que la Loi relative aux droits de l'enfant du Nigeria proscrive la peine capitale, plus de 20 personnes actuellement incarcérées dans le quartier des condamnés à mort ont été condamnées pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans.

Le 11 juin 2010, le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales sur le Nigeria, a dit partager la vive préoccupation du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant concernant le caractère obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions (y compris les crimes de *hadd*, qui donnent lieu à des peines obligatoires prescrites par les textes islamiques) dans les codes pénaux intégrant la charia. Étant donné que les codes pénaux intégrant la charia ne définissent pas l'enfant comme une personne de moins de 18 ans et que, dans certains États, on utilise la puberté comme critère permettant de définir l'enfance, des mineurs pourraient être condamnés à mort aux termes de la charia. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nigeria de saisir l'occasion de la révision de la Constitution en cours pour interdire expressément l'application de la peine de mort aux personnes de moins de 18 ans.

*D'après Amnesty International
Condamnations à mort et
exécutions en 2010
Mars 2011*

L'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose : « *Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ».

En 2010, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iran, le Pakistan, le Soudan et le Yémen ont condamné à la peine capitale des personnes âgées de moins de 18 ans à l'époque où les crimes ont été perpétrés. Au Nigeria, une vingtaine de personnes actuellement condamnées à mort l'ont été pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans.

D'autre part, cette situation est aggravée par l'absence d'état civil dans certains pays comme le Soudan, le Pakistan ou le Yémen. Cette carence ne permet pas aux accusés de prouver leur minorité au moment des faits.

La peine de mort et les déficients mentaux

Les déficients mentaux font partie des victimes de la peine capitale. Mais le terme « *déficients mentaux* » est très vague. De nombreuses questions peuvent se poser : un condamné comprend-il la peine qui lui est infligée ? La peine est-elle adaptée à son état mental ? Un rapport psychiatrique établissant une maladie mentale ne risque-t-il pas de léser le prévenu ? La maladie mentale est-elle reconnue partout dans le monde ?

Les Garanties émanant du Haut commissariat des Nations unies des droits de l'homme (résolution ECOSOC* 1984/50 du 25 mars 1984, point 3) pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoient qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de « *personnes frappées d'aliénation mentale* ».

Déficiences mentales

Holly Wood, un Afro-Américain âgé de 50 ans qui présentait de graves déficiences mentales, a été exécuté par injection létale dans l'État de l'Alabama le 9 septembre au soir. Il avait passé 16 ans dans le couloir de la mort. La présentation de circonstances atténuantes pendant la phase de détermination de la peine a été réduite au minimum.

En particulier, aucun argument relatif aux facultés mentales de Holly Wood n'a été avancé, alors que les avocats disposaient d'un rapport d'expert indiquant qu'il présentait « *au mieux, un niveau intellectuel situé à la limite du retard mental* ». Quatre juges fédéraux de trois juridictions différentes ont conclu qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique satisfaisante lors de la phase de son procès consacrée à la détermination de sa peine, en 1994.

*D'après Amnesty International
Condamnations à mort et exécutions en 2010 - mars 2011*

Cette exécution a mobilisé des militants anti peine de mort et son retentissement est aussi lié au fait que peu de femmes sont exécutées aux États-Unis.

Dans la résolution 1989/64 adoptée le 24 mai 1989, l'ECOSOC* recommande également que les États membres des Nations unies suppriment la peine de mort « *tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées* ».

Amnesty International s'est déclarée préoccupée par l'exécution aux États-Unis de personnes atteintes de graves déficiences mentales. De même, à l'issue de procès où les jurés n'avaient pas pu prendre connaissance des circonstances atténuantes des accusés lors de l'audience de détermination de la peine.

On peut citer par exemple le cas de Teresa Lewis. Elle a été exécutée par injection létale dans l'État de Virginie. Son avocat a dénoncé « *un système incapable d'être juste* ». En effet, Teresa Lewis était atteinte de graves difficultés d'apprentissage faisant d'elle une quasi-déficiente mentale.

La peine de mort et la loterie macabre du droit de grâce

Selon le droit international (PIDCP art.6.4), toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter un recours en commutation de peine, ce qui peut être accordé dans tous les cas de condamnation à mort. L'accord de la grâce dépend souvent d'un seul haut responsable étatique qui agit selon ses propres convictions mais aussi selon les impératifs de sa politique. La grâce n'innocente pas le condamné, elle le dispense de la peine prévue. Dans une justice rendue par les hommes, donc faillible, elle est une sorte de correction subjective, puisque celui qui l'octroie n'a pas à se justifier.

La grâce n'est pas toujours du ressort du chef de l'État. Au Japon, le gouvernement est habilité à commuer les peines de mort. Dans les pays qui appliquent le droit musulman (charia), quand il s'agit d'une condamnation à mort pour homicide, la grâce est du ressort de la famille de la victime, qui peut choisir une compensation financière. En Iran, de nombreuses charges sont formulées en termes vagues, comme « *l'inimitié à l'égard de Dieu* » ou la « *corruption sur terre* ». Ces infractions sont considérées comme des crimes contre Dieu et à ce titre, elles ne peuvent faire l'objet d'une grâce. (MDE 13/110/2007). En Chine, le droit de grâce n'existe pas.

Droit de grâce

Quant au droit de grâce, il convient, comme Raymond Forni l'a rappelé, de s'interroger à son sujet. Lorsque le roi représentait Dieu sur la terre, qu'il était oint par la volonté divine, le droit de grâce avait un fondement légitime. Dans une civilisation, dans une société dont les institutions sont imprégnées par la foi religieuse, on comprend aisément que le représentant de Dieu ait pu disposer du droit de vie ou de mort. Mais dans une république, dans une démocratie, quels que soient ses mérites, quelle que soit sa conscience, aucun homme, aucun pouvoir ne saurait disposer d'un tel droit sur quiconque en temps de paix.

Robert Badinter

débats du 17 septembre 1981 - Assemblée nationale française

La question de la peine de substitution

Une idée ancienne

Déjà Cesare Beccaria, comme Voltaire, avançait l'idée de mettre en place un « *esclavage perpétuel* » et, en 1791, Pelletier de Saint-Fargeau proposa à l'Assemblée nationale de conserver le détenu au cachot durant douze à vingt-quatre ans : « *Le condamné sera voué à une entière solitude ; son corps et ses membres porteront des fers ; du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire* ». Plus près de nous, Victor Hugo a proposé les « *travaux forcés à perpétuité, dans un bagne* ».

Aujourd'hui

Tous les pays abolitionnistes ont prévu une peine d'emprisonnement pour la substituer à la peine capitale mais peu ont adopté une perpétuité réelle. Aux Pays-Bas, une condamnation à perpétuité n'inclut aucune possibilité de libération conditionnelle. Au Royaume-Uni existe une peine de prison à perpétuité réelle ou avec une période de sûreté de durée variable en fonction des risques mais pouvant atteindre cinquante ans. Une libération ne peut être obtenue que par le ministre de l'intérieur, pour cause de santé. En France, en 1981, Robert Badinter a refusé une quelconque peine de remplacement à la peine de mort : « *La peine de mort est un supplice, et l'on ne remplace pas un supplice par un autre* ». Les Assises peuvent condamner à x ans, dont 18 incompressibles, à 22 pour certains crimes et même à 30 pour d'autres. (Articles 123, 221) La nouvelle version (février 2012) gardera les mêmes dispositions.

Pays et territoires abolitionnistes de droit pour tous les crimes

Pays et territoires dont la législation ne prévoit la peine de mort pour aucun crime

Pays abolitionnistes de droit pour les crimes de droit commun

Pays dont la législation prévoit la peine de mort uniquement pour des crimes exceptionnels, tels que ceux prévus par le Code de justice militaire ou ceux commis dans des circonstances exceptionnelles.

Pays abolitionnistes en pratique

Pays dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, mais qui peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution judiciaire, ou parce qu'ils se sont engagés au niveau international à ne procéder à aucune exécution

Pays et territoires non abolitionnistes

Pays dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun

*D'après Amnesty International
<http://www.amnesty.org>*

UN COMBAT À FAIRE CONNAÎTRE

Plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort est indubitable.

Les normes internationales relatives aux droits élémentaires de l'être humain n'ont cessé de restreindre le champ d'application de la peine de mort. Dans la pratique, on note une évolution analogue dans la plupart des pays qui maintiennent ce châtiment.

Normes relatives à la peine de mort

Fondement du droit international : La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH*)

Des valeurs universelles

La Déclaration universelle des droits de l'homme, rédigée en l'espace de deux ans, de janvier 1947 à décembre 1948, a été votée le 10 décembre 1948 par quarante-huit voix, sans aucun vote négatif, huit États s'étant abstenus (l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Union soviétique et ses satellites).

Elle se présente comme « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* ».

Un texte non contraignant

La DUDH* énonce un ensemble de principes et de droits mais elle n'est pas différente des autres résolutions déclaratives de l'ONU*. Elle n'est pas source d'obligation pour les États.

Elle est cependant dotée d'une réelle valeur morale comme l'a affirmé la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968 : « *La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale* ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme, généralement reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, énonce pour la première fois de façon détaillée les principes de base des droits de l'homme, universalité, interdépendance et indivisibilité, égalité et non-discrimination. Le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante sont inscrits.

Depuis cette Déclaration, les normes internationales relatives aux droits de l'être humain n'ont cessé de restreindre le champ d'application de la peine capitale.

Des textes à force contraignante

Aujourd’hui, dans le droit international sur les droits de l’homme, trois documents sont juridiquement contraignants pour les États qui en sont partie, limitant l’application de la peine de mort.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP*)

Dans le contexte de l’époque

Lors de sa rédaction, en 1966, très peu de pays avaient aboli la peine de mort. Aussi, ce traité dispose dans son article 6-2 : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ».

La notion de « crimes les plus graves »

Dans une observation générale sur l’article 6 du PIDCP*, le Comité des droits de l’homme, institué par ce traité, estime que « *l’expression « les crimes les plus graves » doit être interprétée d’une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle* » (Observation générale n°6 [16] [Arti. 6], adoptée le 27 juillet 1982 par le Comité des droits de l’homme, lors de sa seizième session).

C’est pourquoi les États qui maintiennent ce châtiment peuvent mettre en avant l’idée que le droit international ne prohibe pas la peine de mort.

Aujourd’hui, 167 États ont ratifié ce traité. Depuis son entrée en vigueur en 1976, le PIDCP* ne peut être juridiquement dénoncé par les États qui l’ont ratifié ou y ont adhéré.

La Convention relative aux droits de l’enfant

Proposé à la ratification en 1989, ce traité dispose dans son article 37 a : « *Ni la peine capitale ni l’emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ».

Aujourd’hui, tous les États du monde ont ratifié ce traité, sauf les États-Unis d’Amérique et la Somalie qui sont seulement signataires.

Les articles qui encadrent la peine de mort dans les Conventions de Genève

- Les articles 3, 100, 101 et 107 de la 3^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.
- Les articles 3, 68, 74 et 75 de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
- Les articles 76 et 75 du 1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
- L’article 6 du 2^{ème} Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

Des traités internationaux en faveur de l’abolition

La communauté des nations a adopté quatre traités internationaux qui prévoient l’abolition de la peine de mort. L’un d’entre eux a une portée mondiale et les trois autres sont des traités régionaux.

Déclaration, résolution pacte et convention...

Déclaration

Le terme « déclaration » s’applique à divers instruments internationaux qui n’ont pas toujours un caractère contraignant mais expriment certaines aspirations.

Résolution

Une résolution est un acte d’une organisation internationale comme les Nations Unies ; certaines du Conseil de sécurité sont obligatoires, d’autres de l’Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes mais peuvent avoir un poids moral et politique considérable si elles sont votées à une large majorité.

Pactes et conventions

Les pactes et conventions (traités) internationaux ont force de lois pour les États qui en sont partie.

Un État peut se déclarer partie à un traité de deux façons : en le signant puis en le ratifiant ou en y adhérant. La ratification ou l'adhésion signifient qu'il accepte le caractère exécutoire des dispositions du traité.

Signature

En signant une convention ou l'un de ses protocoles, un État exprime, en principe, son intention de devenir partie à ce texte. La signature ne préjuge en aucune manière de la suite que donnera cet État, mais elle l'engage à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du traité.

Ratification et adhésion

La ratification ou l'adhésion signifient qu'un État accepte d'être juridiquement lié par les dispositions du texte. Bien que l'adhésion et la ratification produisent le même effet juridique, les procédures sont différentes.

L'adhésion est l'acte par lequel l'État accepte de devenir partie à un traité déjà signé par d'autres Etats, en général lorsqu'il est déjà entré en vigueur.

Dans le cas de la ratification, l'État signe le traité d'abord et le parlement le ratifie ensuite. La procédure d'adhésion s'accomplice en une seule fois ; elle n'est pas précédée d'un acte de signature.

Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Le protocole facultatif du PIDCP* adopté par l'ONU* lors de son Assemblée générale du 15 décembre 1989 (résolution 44/128) dispose que les États prennent toutes les mesures nécessaires à l'abolition de la peine de mort.

Il affirme dans l'article 1 que :

- Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.
- Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

La France a ratifié ce protocole le 2 octobre 2007, sans émettre de réserve (entré en vigueur en France le 2 janvier 2008). Elle est le 62^{ème} État partie. Cependant, bien que ce traité prévoie l'abolition totale de la peine capitale, il autorise les États parties à appliquer ce châtiment en temps de guerre, à condition qu'ils aient formulé une réserve en ce sens lors de la ratification ou de l'adhésion.

Aujourd'hui, soixante-treize États ont ratifié ce traité qui abolit définitivement la peine de mort. Comme le PIDCP*, le deuxième protocole facultatif ne peut être juridiquement dénoncé.

Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*) concernant l'abolition de la peine de mort

Adopté en 1982 par le Conseil de l'Europe, il prescrit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Les États parties peuvent toutefois maintenir la peine de mort pour des crimes « *commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre* ».

Le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*), relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Adopté en 2002 par le Conseil de l'Europe, il prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort

Adopté en 1990 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, il prévoit l'abolition totale de la peine de mort. Il autorise toutefois les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils formulent une réserve en ce sens lors de la ratification du protocole ou de l'adhésion à celui-ci.

Des textes à vocation régionale

Afrique (OUA*)

- L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- L'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- L'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

Amérique (OEA*)

- L'article premier de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.
- L'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

Europe

Conseil de l'Europe*

- Les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*).
- Le Protocole numéro 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*) concernant l'abolition de la peine de mort.
- Le Protocole numéro 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Union européenne*

- L'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Rappel : le Conseil de l'Europe établit des traités que les États sont libres de ratifier ou non. Les traités constitutifs de l'Union européenne doivent être ratifiés par l'ensemble des États pour entrer en vigueur, d'où un niveau de protection différent sur certaines thématiques.

Pays de droit musulman

- Charte arabe des droits de l'homme (texte contraignant) : articles 5, 6, 7, 10, 11 et 12.
- La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme élaborée à Londres par le Conseil musulman, en 1981 (article 1- texte non contraignant).
- Document de l'Organisation de la Conférence islamique relatif aux droits de l'homme, adopté en 1982. (article 2- texte non contraignant).
- La Charte des juristes arabes relative aux droits de l'homme, plus précise quant à l'application de la peine capitale élaborée en 1986 (article 2.2- texte non contraignant).

Le droit international, vers l'abolition

Le droit international n'interdit pas la peine de mort mais il l'encadre et œuvre pour aboutir à la suppression de la peine capitale.

Déclarations et résolutions de l'ONU*

En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son engagement en faveur de l'abolition de la peine capitale.

En 1971, l'Assemblée générale avait, en effet, déjà établi « *l'abolition totale de cette peine dans tous les pays* » comme « *un objectif souhaitable* » (résolution 285 (XXVI) du 20 décembre 1971). Cette résolution n'avait toutefois été adoptée qu'à une faible majorité (59 États pour, 54 abstentions et un État contre) et à partir des années 1980, elle n'était plus parvenue à réunir une majorité de voix en faveur de textes en ce sens. Cependant, le mouvement abolitionniste ayant entre-temps progressé au sein des

Europe

Le Conseil de l'Europe s'est très tôt préoccupé de la place tenue dans les législations pénales internationales par la peine de mort à partir de l'élaboration de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Celle-ci dès 1950 insiste sur le principe du droit à la vie. La mort ou une peine capitale ne peuvent être infligées que dans des circonstances exceptionnelles, (article 2) ou dans le cadre de la loi. L'article 3 de la Convention interdit également de soumettre un individu à une peine inhumaine ou dégradante.

Le 22 avril 1980, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte une résolution catégorique relative à la peine de mort (résolution 727).

Avec l'adoption le 28 avril 1983 du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, le Conseil de l'Europe bascule totalement en passant d'une situation de tolérance de la mort légale à sa prohibition. Mieux encore, elle fait de l'interdiction l'une de ses valeurs cardinales au même titre que le respect du pluralisme démocratique et l'État de droit.

Le Parlement européen s'est prononcé le 18 juin 1981, à une majorité de 143 voix (32 contre, 20 abstentions) pour l'abolition de la peine de mort. Il a depuis adopté de nombreuses résolutions et prises de positions sur la peine de mort.

*La Documentation française
Le droit international et la
peine de mort*

Dans presque tous les pays du monde, il y a un code pénal civil qui traite des affaires dites de droit commun et un code pénal militaire qui traite du droit des armées.

Un pays est abolitionniste de droit commun lorsque la peine de mort n'est plus dans le code pénal civil. Il est abolitionniste pour tous les crimes lorsque la peine de mort n'est plus dans les deux codes pénaux. Quand la peine de mort n'est pas dans un code pénal, elle ne peut pas être prononcée par un juge.

C'est le combat des abolitionnistes que de demander l'éradication de ce châtiment des deux codes pénaux.

Nations Unies, l'Assemblée Générale a pu, à partir de 2007, appeler à plusieurs reprises, à de larges majorités, à l'adoption d'un moratoire sur les exécutions.

Le 18 décembre 2007, elle a ainsi adopté par 104 voix pour, 54 contre et 29 abstentions, la résolution 62/149, intitulée *Moratoire sur la peine de mort*. Dans ce texte, elle estime que « *l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine* » et affirme sa conviction « *qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme* ». Elle précise également « *qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable* ». Aussi, elle incite « *tous les États qui maintiennent encore la peine de mort [...] à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort* ». Elle engage également « *les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau* ».

Cette résolution a été réaffirmée en 2008 (résolution 63/168) puis en 2010 (résolution 65/206) avec à chaque fois un soutien accru. 109 États membres de l'ONU ont ainsi voté en faveur de la résolution 65/206, 41 contre, et 35 se sont abstenus.

Si les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États, elles ont une autorité morale et politique importante du fait de leur adoption par le principal organe de délibération des Nations Unies auquel participent tous les États membres.

Nouvelles instances

En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la peine de mort ne figure pas parmi les sanctions que la Cour est habilitée à prononcer, bien qu'elle soit compétente pour statuer sur des cas d'une extrême gravité : crimes contre l'humanité, génocides et crimes de guerre.

De même, lors de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994) et autres, le Conseil de sécurité des Nations unies a exclu l'application de la peine de mort pour ces crimes.

Mineurs condamnés

En Iran, Fatemeh Salbehi, aujourd'hui âgée de 19 ans, risque d'être exécutée très prochainement pour le meurtre de son mari, qu'elle aurait commis il y a près de trois ans, alors qu'elle n'avait que 16 ans et allait encore à l'école. Elle a été reconnue coupable de meurtre par la cinquième chambre du tribunal pénal de Fars et condamnée à mort. Sa peine a ensuite été confirmée par la Cour suprême. (extrait de MDE 13/014/2011)

Ehsan a été arrêté à l'âge de 17 ans après qu'un homme eut porté plainte contre lui et deux autres jeunes gens pour tentative de viol. Le tribunal général de Fars l'a déclaré coupable de « sodomie » et l'a condamné à mort. Pourtant, l'homme qui avait porté plainte est revenu sur ses allégations à l'encontre des trois jeunes avant le premier procès. La peine capitale prononcée contre Ehsan a été confirmée par la 13^{ème} chambre de la Cour suprême de Téhéran. (extrait de MDE 13/014/2011)

D'après Amnesty International
Abolir n° 76 - mars 2011

Qui ne devrait pas être exécuté ?

Dans l'idéal, personne évidemment. En attendant, les normes internationales ont évolué dans le sens d'une limitation du nombre de catégories de personnes possibles de la peine capitale dans les pays non abolitionnistes.

Les personnes vulnérables

La non-exécution des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits est si largement acceptée dans la législation et la pratique qu'elle fait quasiment partie de la coutume internationale. Dans certains pays, les personnes âgées de plus de 70 ans au moment des faits, les femmes enceintes ou les mères de jeunes enfants ne peuvent pas être exécutées.

La condamnation à mort des mineurs délinquants est interdite par :

- Le PIDCP* (article 6.5) : « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes* »).
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 4-5).
- Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.
- La Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ONU*, 1949).
- Les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949.
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les pays non-abolitionnistes sont souvent sensibles à cette évolution de la législation internationale en n'exécutant pas ces personnes dont la fragilité a été reconnue.

Cependant, des femmes, des mineurs, des personnes âgées sont encore condamnées malgré cette évolution.

Les personnes frappées d'aliénation ou d'arriération mentales.

Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoient également qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de « *personnes frappées d'aliénation mentale* ».

Dans la résolution 1989/64 adoptée le 24 mai 1989, l'ECOSOC* recommande également que les États membres des Nations unies suppriment la peine de mort « *tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées* ».

Cette limitation est moins bien respectée. Amnesty International a recensé de nombreux cas de prisonniers, en particulier aux États-Unis, ayant été condamnés à mort – et parfois exécutés – alors que leurs capacités mentales étaient extrêmement limitées.

Les méthodes d'exécution

Un rituel dans chaque pays

À mesure que la date de l'exécution approche, chaque pays applique un cérémonial particulier. En général le condamné est placé à l'isolement, sous surveillance spéciale pour éviter qu'il se suicide. L'exécution et ses préparatifs suivent des procédures bien établies.

Le rituel de l'exécution est presque toujours caractérisé par la terreur des condamnés encore sains d'esprit. Terreur devant la mort, terreur devant la souffrance annoncée. En effet, certaines méthodes d'exécution, comme la lapidation, sont volontairement cruelles.

Quant à ceux qui s'efforcent de trouver des moyens plus « humains » d'ôter la vie aux condamnés à mort, il ne faut pas se leurrer, ils n'ont en réalité d'autre but que de rendre les exécutions plus acceptables pour ceux qui sont chargés d'y procéder, pour les gouvernements qui souhaitent se présenter sous un jour « humain » et pour le public au nom duquel ces homicides sont commis.

Peut-on rire de la peine de mort ?

« Je regrette que les autorités compétentes aient refusé de retransmettre en direct à la télévision la dernière pendaison aux États-Unis. [...] »

Il est capital que les gens soient à table : le bruit du cou qui se rompt, les tressaillements de l'abdomen, les jambes qui ruent dans le vide, tout cela doit agir sur la déglutition de la nourriture, chez le public j'entends. En cas de chaise électrique, il faudrait que le condamné grésille un peu au moment même où chez soi, sur le fourneau, crépite le beurre des oeufs au plat. Avec le gaz, le spectacle est assuré, car on aura préalablement dit au condamné d'aspirer un bon coup, ce qui est en soi déjà très télévisuel, et puis il y a les soubresauts. Très déconseillée, l'injection. On perd tout l'intérêt du direct. Circulez, y a rien à voir, ils feraient mieux de retransmettre ça à la radio.

Je comprends que ma proposition puisse sembler impopulaire au moment où Disney Italie vient d'interdire à ses dessinateurs de faire dire à Oncle Picsou qu'il voudrait étrangler Donald, car ce serait une incitation à la violence. »

Umberto Eco

Comment voyager avec un saumon
1992

Ingéniosité humaine

Depuis l'Antiquité, de nombreuses méthodes alliant souffrance et cruauté ont été mises au point et utilisées pour faire souffrir, humilier et tuer les coupables.

Voici un bref rappel de ce que l'imagination humaine a inventé :

- L'utilisation des animaux : pour dévorer, écarteler, traîner au sol...
- L'utilisation du feu et de l'eau : considérés comme agents purificateurs, ils furent utilisés pour faire mourir les auteurs de crimes sexuels, de sorcellerie...
- L'organisation de scènes de torture : éventrement, écorchage, découpage, dépeçage, strangulation ...
- La mise au point et l'utilisation d'instruments de torture : la croix, la roue, les flèches, la masse, les pals, la hache...

Les principales méthodes d'exécution

La décapitation

La décapitation consiste à séparer la tête du corps au moyen d'un couteau, d'une épée, d'un sabre ou d'une guillotine. De nos jours, elle n'est plus pratiquée qu'en Arabie saoudite, à l'aide d'un sabre. En juin 2010, dans la localité de Jazan, un Yéménite a été décapité au sabre puis son corps a été crucifié, « pour donner l'exemple », selon le ministère saoudien de l'Intérieur.

L'électrocution

L'électrocution, appliquée au moyen de la chaise électrique, inventée et utilisée aux États-Unis, provoque le décès du condamné par le passage de courant électrique dans le corps humain. Aujourd'hui, neuf États américains gardent encore l'électrocution comme méthode possible sous certaines conditions (date de condamnation entre autres). Ces neuf États ont comme première méthode d'exécution l'injection létale.

L'injection létale

Considérée comme « plus humaine » que les autres modes d'exécution, la méthode s'est aujourd'hui répandue en dehors des États-Unis, en Chine et à Taïwan depuis 1997, au Guatemala depuis 1998, en Thaïlande depuis 2003. Le premier État américain à adopter l'injection létale fut l'Oklahoma, en 1977. Aux États-Unis, la quasi-totalité des États qui maintiennent la peine de mort en disposent dans leur législation.

Une série de trois injections provoque la mise à mort : le sodium thiopental doit endormir le condamné, le bromure de pancuronium, paralyser les muscles et les poumons, le chlorure de potassium provoquer un arrêt cardiaque. En cas de bon déroulement, le condamné décède rapidement.

De récentes études ont prouvé que les condamnés à mort pouvaient souffrir à l'occasion de cette mise à mort. En effet, la première injection est censée endormir le condamné, mais son dosage est délicat et son temps d'action inconnu. Le condamné peut donc très bien être conscient lors de l'injection du deuxième produit. De même, si le produit est injecté dans le muscle au lieu de l'être dans la veine ou si l'aiguille se bouche, l'exécution peut s'avérer très douloureuse.

En outre, de nombreux médecins refusent de pratiquer de telles injections, bien qu'ils soient autorisés par leur profession à manipuler les produits, parce qu'il est contraire à leur éthique et au Serment d'Hippocrate de donner la mort.

En Iran...

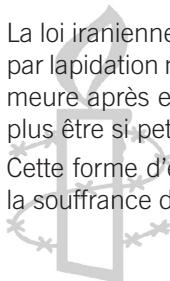
La loi iranienne indique que les pierres utilisées pour infliger la mort par lapidation ne devront pas être grosses au point que le condamné meure après en avoir reçu une ou deux ; elles ne devront pas non plus être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierres. Cette forme d'exécution a donc pour objectif délibéré de prolonger la souffrance des suppliciés.

D'après Amnesty International France
mars 2011

La lapidation

D'origine très ancienne, fondée sur la charia, cette peine est toujours légale dans plusieurs pays : l'Afghanistan, le Soudan, le Yémen et certains États du Nigeria. Toutefois, ces dernières années, elle n'est de fait appliquée qu'en Iran.

Selon le code pénal islamique, un homme est enterré jusqu'à la taille, une femme jusqu'à la poitrine. Les pierres sont environ de la taille d'une mandarine (pas trop petites donc pas de



cailloux et pas trop grosses pour que la mort ne survienne pas après une ou deux pierres lancées). L'exécution n'est plus publique en Iran depuis 2000.

Le peloton d'exécution

En 2009 et 2010, des exécutions par arme(s) à feu ont eu lieu dans les États suivants : Bahreïn, Bélarus, Chine, Corée du Nord, États-Unis, Guinée équatoriale, Libye, Somalie, Syrie, Taiwan, Yémen, Viêt-Nam, ainsi que dans l'autorité palestinienne.

Le condamné, parfois les yeux bandés, attaché à un poteau, une marque, placée sur sa poitrine pour désigner son cœur est placé à distance des tireurs, généralement équipés de fusils. Les balles de certains tireurs sont à blanc, ce qui leur permet d'ignorer qui a provoqué la mort du supplicié. Au signal, tous les tireurs tirent en même temps. Un coup de grâce dans la tête du condamné conclut généralement l'exécution. Au Viêt-Nam, une loi a été promulguée remplaçant, au 1^{er} juillet 2011, le peloton d'exécution par l'injection létale, évolution due en partie au traumatisme psychologique ressenti par les soldats du peloton d'exécution.

La pendaison

La pendaison, l'un des plus anciens moyens d'exécution, consiste à suspendre une personne, au moyen d'une corde, par le cou. Le Bangladesh, l'Égypte, l'Inde, l'Iran, le Japon, la Jordanie, le Nigeria, le Pakistan, la Syrie, Singapour exécutent par pendaison.

Peine de mort et justice

Les garanties d'équité des procès

L'article 14 du PIDCP*

Il énonce les règles d'équité des procès, notamment :

- Le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.
- Le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- Le droit d'être informée sans délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec l'avocat de son choix.
- Le droit de se voir attribuer d'office un défenseur si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.
- Le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge.
- Le droit d'être assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience
- Le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Ces normes d'équité sont également énoncées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 8) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7), entre autres instruments internationaux.

Acharnement ?

En Géorgie

Brandon Rhode devait être exécuté en Géorgie (États-Unis d'Amérique) le 21 septembre 2010. Ce matin-là, il a tenté de se suicider en pratiquant des incisions profondes dans ses deux bras et son cou au moyen d'une lame de rasoir. Il a été emmené de toute urgence à l'hôpital où le personnel médical a estimé qu'il risquait une mort imminente. Il a été ranimé, recousu et reconduit en prison. Six jours plus tard, il était exécuté.

Dans l'Ohio

En mai 2006, il a fallu vingt-deux minutes à l'équipe d'exécution pour trouver une veine dans le bras de Joseph Clark pour y insérer le cathéter. Au bout de quelques minutes, cette veine a éclaté et le bras du condamné a commencé à enfler. L'équipe a tenté de trouver une autre veine pendant trente minutes, alors que les témoins entendaient « *des gémissements, des cris et des bruits gutturaux* ». Le décès de Joseph Clark a été prononcé environ quatre-vingt-dix minutes après le début de son exécution.

En Chine

En Chine, en dehors des grandes villes, beaucoup de condamnés à mort sont exécutés par injection létale dans des camionnettes d'exécution. Elles semblent spécialement aménagées pour permettre le prélèvement d'organes.

*D'après Amnesty International
France - mars 2011*

La cinquième des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Adoptée en 1984 par le Conseil économique et social, elle dispose :

« *La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure* ».

Témoignage...

Il y a 25 ans, un de mes amis les plus proches a été exécuté. Il était rentré au Burundi pour œuvrer en faveur de la démocratie. Après avoir été arrêté pour des motifs politiques, il a fait l'objet d'une parodie de procès, puis a été exécuté. Il avait 28 ans.

J'ai suivi son agonie morale au travers des lettres qu'il a écrites alors qu'il était en prison et qu'il attendait le jour de son exécution. Sa douleur et ses souffrances dépassaient l'imagination.

Je ne pourrais vous communiquer ses sentiments d'espoir et de désespoir, d'espérance et de résignation, de crainte et d'attente. Mais, croyez-moi, nous avons vécu cette expérience accablante ensemble. La souffrance mentale des condamnés est terrible. Elle l'est aussi pour leurs proches. Même si les normes internationales ne considèrent pas l'exécution d'un être humain comme un acte de torture, je sais, par les lettres de mon ami, que c'en est une. Qu'est-ce pour un être humain qu'attendre la condamnation à mort et l'exécution, si ce n'est la pire des tortures ?

*Franca Sciuto, avocate.
Ex-présidente du Comité exécutif international d'Amnesty International
« Papier libre 2003 » AIBelgique*

Au Japon

Au Japon, les condamnés à mort ne sont pas autorisés à parler entre eux et sont, de ce fait, soumis à des conditions strictes d'isolement. Les contacts avec les proches, les avocats et les autres personnes sont parfois limités à cinq minutes par rencontre. Mis à part pour se rendre aux toilettes, les prisonniers ne sont pas autorisés à se déplacer dans leur cellule et doivent rester assis. Les condamnés à mort ont moins d'occasion que les autres d'avoir un peu d'air frais et de lumière du jour, et risquent plus d'être punis pour avoir enfreint les règles extrêmement strictes qui leur sont imposées.

Au Japon, les condamnés ne sont avertis de leur pendaison que le matin même et leurs familles en sont informées une fois leur proche exécuté. Ceci signifie que, chaque jour, ils peuvent voir arriver un agent de la prison avec un avis d'exécution applicable dans les heures qui suivent. Certains vivent comme cela pendant des années et, parfois, des décennies.

*D'après Amnesty International
24 mars 2009*

De nombreuses résolutions du Conseil économique et social

Elles encouragent les États membres des Nations unies à renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

- Dans sa résolution 1989/64, adoptée le 24 mai 1989 « accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale ».
- Dans sa résolution 1996/15, adoptée le 23 juillet 1996, encourageant les États membres des Nations unies qui n'ont pas aboli la peine de mort à faire en sorte que les accusés passibles de la peine de mort bénéficient de toutes les garanties possibles d'un jugement équitable.
- Dans sa résolution 1996/15, adoptée le 23 juillet 1996, encourageant les États membres qui n'ont pas aboli la peine de mort à permettre aux détenus qui ne comprennent pas la langue utilisée par le tribunal à être informés et à disposer d'interprètes.
- Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations unies demande instamment aux États qui continuent d'appliquer la peine capitale de ne l'imposer « qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable ».

La situation du condamné en attente d'exécution

Les conditions de détention

Selon le droit international, le régime pénitentiaire est incompatible avec la peine de mort selon l'article 10.3 du PIDCP* « *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social* ».

Après que leur sentence a été prononcée, les condamnés à mort sont souvent traités différemment des autres prisonniers pour ce qui est de la nourriture, de la taille des cellules, du surpeuplement, des possibilités de faire de l'exercice, du droit à correspondre avec leurs familles et leurs avocats et de recevoir leur visite, et de l'accès aux soins médicaux. Mis à l'écart des autres prisonniers et placés dans des endroits réservés, connus dans certains pays sous le nom de « couloirs de la mort », leurs conditions de détention y sont, très généralement, particulièrement éprouvantes.

Le « syndrome du couloir de la mort »

C'est un terme juridique, et non clinique. Il n'a pas été inventé par des psychiatres mais au cours des audiences d'extradition d'un citoyen allemand, Jens Soering, qui a été arrêté en Angleterre et inculpé de meurtres commis sur le sol américain en 1985. Soering a déclaré devant la Cour européenne des droits de l'homme que les conditions auxquelles il serait confronté aux USA pendant la longue période qui s'écoulerait entre le jour de sa condamnation et celle de son exécution seraient aussi psychologiquement éprouvantes que de la torture.

La Cour lui a donné raison en interdisant son extradition. (Arrêt Soering c/ R.U. du 7 juillet 1989).

Le délai entre le prononcé de la sentence et l'exécution

A la cruauté des conditions de détention s'ajoute une torture psychologique intense qui réside dans le fait qu'à partir du moment où la condamnation est définitivement prononcée, le prisonnier doit vivre dans la perspective d'être emmené à un moment donné pour être exécuté. Dans certains pays comme les États-Unis ou le Japon, des prisonniers sont exécutés après des durées de détention particulièrement longues pouvant atteindre 30 ans.

À chaque stade de la procédure d'appel, le condamné est en proie à une vive angoisse, partagé entre le désir de vivre dans l'espérance et la nécessité de se préparer à une mort peut-être imminente. Certains systèmes judiciaires distillent le chaud et le froid d'une façon particulièrement vicieuse.

Ces conditions de détention très longues peuvent provoquer de graves détériorations sur la santé psychologique des prisonniers

Recours en grâce et appel

Le recours en commutation de peine ou le pourvoi en grâce d'un condamné à mort sont prévus par le droit international (art. 6.4 du PIDCP*). Les mécanismes en sont souvent complexes ou laissés à la discrétion des décideurs (voir p 20 chapitre 2).

Couloirs de la mort

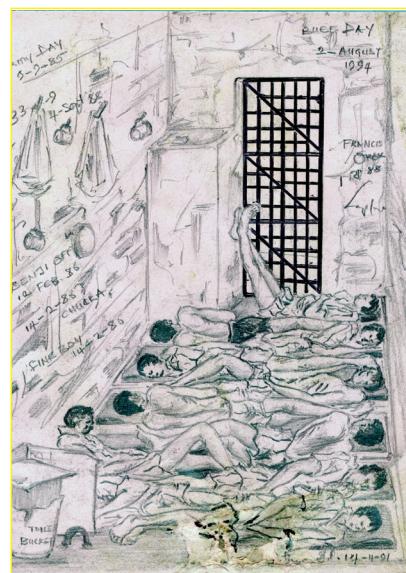
« *Plus d'un tiers des détenus du couloir de la mort du Mississippi relèvent d'un traitement psychiatrique* ». C'est le constat dressé vendredi 25 juillet par le département correctionnel de l'État de Jackson au vu des résultats des examens mentaux des prisonniers du couloir de la mort.

En mai dernier, le magistrat fédéral Jerry Davis avait exigé de meilleures conditions de détention pour les prisonniers du quartier des condamnés à mort du pénitencier de Parchman.

Aujourd'hui, il souhaite instaurer des examens mentaux annuels complets pour les condamnés à mort.

Si les résultats indiquent une déficience mentale sévère, le prisonnier devra être séparé des autres détenus.

Ensemble contre la peine de mort
20 juillet 2011



La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu, Nigeria
© Arthur Judah Angel

UN COMBAT GAGNÉ EN FRANCE

En France, la peine de mort qui existait depuis l'époque gallo-romaine a été abolie en 1981 sous la présidence de François Mitterrand et à l'initiative du garde des Sceaux, ministre de la Justice, Robert Badinter.

L'abolition de la peine de mort en France est l'aboutissement d'un combat de deux cents ans, marqué par de nombreuses tentatives d'abolition depuis la Révolution. Deux cents ans pendant lesquels elle sera plus ou moins pratiquée, oubliée ou discutée. Deux cents ans qui s'achèvent le 9 octobre 1981 (parution de la loi au JO le 10 octobre 1981).

La dernière personne à avoir été exécutée en France est Hamida Djandoubi, un immigrant tunisien condamné à mort en 1977 pour homicide et guillotiné dans la cour de la prison des Baumettes le 10 septembre 1977. Il est aussi la dernière personne à avoir été exécutée dans un pays de l'Union européenne.

La guillotine

La guillotine, mise au point par le docteur Joseph Guillotin en collaboration avec le chirurgien Antoine Louis, est présentée aux députés de l'Assemblée constituante en 1789. Elle est inspirée d'anciens modèles de machines à décollation dont on a retrouvé des traces (Romains, Perses...).

Elle fut d'abord appelée « Louison » ou « Louisette » avant de prendre son nom en souvenir de son inventeur.

En 1791, un décret fixe que « tout condamné à mort aura la tête tranchée ». La guillotine utilisée pour la première fois lors de l'exécution à Paris de Nicolas-Jacques Pelletier, le 25 avril 1792.

Près de cinquante guillotines seront installées en France et quelque 20 000 personnes seront exécutées. La guillotine fonctionnera pour la dernière fois en 1977.

L'évolution de la législation

Dans la mouvance de l'abolitionnisme

En 1764, en publant son traité *Des délits et des peines*, Cesare Bonesana, marquis de Beccaria, se posait des questions sur l'utilité et la justice de « cette profusion de supplices ». Dans le contexte du Siècle des Lumières, ce livre a un impact considérable et marque le départ du courant abolitionniste qui existe encore aujourd'hui et lutte pour l'abolition de la peine de mort dans le monde entier.

Déjà à cette époque, des États abolissent la peine capitale, mais en France 115 crimes restent encore passibles de la peine de mort.

Certains hommes politiques adoptent les arguments de Beccaria, d'autres les réfutent point par point. Voltaire qui s'était tout d'abord montré réticent à l'égard de l'abolition de la peine de mort s'y rallie en 1777, d'autres penseurs le suivent. En 1780, Louis XVI abolit la torture. On cherche des moyens pour tuer plus sûrement, plus rapidement.

C'est ainsi qu'en 1792, Jacques Nicolas Pelletier est le premier guillotiné de l'histoire.

Premières discussions et évolution du code pénal

Le 30 mai 1791, Louis Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur du projet d'élaboration d'un code pénal, initie à la Constituante le premier débat officiel sur l'abolition de la peine de mort. Soutenu par Robespierre, il souhaite l'abolition de la peine de mort dont il dénonce l'inefficacité et propose des peines de substitution.

La Constituante rejette le projet mais confirme la suppression de la torture, déclarant que « *la peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés* ». (Loi du 6 octobre 1791 incluant le Code pénal).

De plus, l'Assemblée uniformise l'application de la peine de mort, « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* », disposition qui demeurera dans le Code pénal français jusqu'en 1981. Le nombre de cas possibles de la peine de mort passe de 115 à 32.

Une longue période d'hésitation

Un espoir

En 1793, Condorcet présente à la Convention une motion proposant l'abolition pour tous les délits privés. L'abolition est acceptée, mais son application conditionnée par le retour à la paix générale.

Le code napoléonien mettra un terme à cette abolition constitutionnelle en 1810.

Le maintien

Durant le Consulat et l'Empire, plusieurs débats ont lieu au sein du corps législatif : demande d'ajournement de l'abolition précédemment proposée par la Convention (Loi du 4 Nivôse an X) et promulgation du *Code des délits et des peines* le 12 février 1810.

La peine de mort est maintenue et son domaine d'application est élargi, passant de trente-deux cas à trente-neuf.

De nombreuses pétitions sont proposées et discutées à la Chambre des députés durant la monarchie de juillet.

En 1830 la Chambre des députés vote un projet d'adresse au Roi demandant l'abolition (8 octobre 1830) mais par la suite toutes les autres discussions se terminent par un rejet de l'abolition malgré l'intervention de nombreuses personnes influentes comme Lamartine.

En 1832, une réforme du code pénal supprime neuf cas possibles de la peine capitale (complot sans attentat, fausse monnaie, contrefaçon des sceaux de l'État, certains incendies volontaires, vols avec circonstances atténuantes...) et généralise la prise en compte des circonstances atténuantes.

Une nouvelle ère

A partir de la troisième république, la situation évolue.

Les 26 - 29 février 1848, le Gouvernement provisoire abolit par décret la peine de mort en matière politique. Abolition confirmée le 18 septembre 1848 par l'Assemblée constituante : « *La peine de mort est abolie en*

Le débat de 1791 à l'Assemblée nationale constituante

Pour une peine longue et pénible

Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très différents. [...] Au contraire, dans le système pénal que nous vous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptible de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau

Vous écrivez en tête du préambule de votre constitution : « En présence de Dieu », et vous commenceriez par lui dérober, à ce Dieu, ce droit qui n'appartient qu'à lui, le droit de vie et de mort !

[...] Eh bien, dans le premier article de la constitution que vous votez, vous venez de consacrer la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône ; maintenant consacrez l'autre, renversez l'échafaud !

Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort.

Victor Hugo

Je suis partisan du maintien de la peine de mort, du maintien et de l'application [...] Pour ma part, je demande que l'on continue à nous débarrasser de ces dégradés, de ces dégénérés (les criminels), dans les conditions légales d'aujourd'hui, en tenant compte des indications qui nous sont fournies par les hommes de science compétents s'ils nous disent que celui-ci relève des asiles plutôt que de la punition. Je crois qu'il y a lieu de recourir à la punition exemplaire.

Maurice Barrès

matière politique » (article 5). Plusieurs amendements tendant à une abolition totale sont présentés mais rejetés, malgré là encore les discours de personnes influentes, comme Victor Hugo et Victor Schoelcher.

Utilisation du droit de grâce

A compter de 1906, le Président de la République Armand Fallières, abolitionniste, va systématiquement gracier tous les condamnés à mort. Un projet de loi prévoyant l'abolition de la peine capitale et son remplacement par une peine d'internement perpétuel donne lieu à un débat à l'Assemblée

nationale avec la participation de Jaurès et Deschanel favorables à l'abolition, et de Barrès, qui y est hostile.

En 1907, la commission du budget de la Chambre des députés vote la suppression des crédits pour le fonctionnement de la guillotine.

En 1908, Aristide Briand, garde des Sceaux, propose une loi à la Chambre des députés visant à l'abolition de la peine de mort. Les débats s'étalent de juin à décembre et, malgré l'appui de Jaurès, le projet de loi est rejeté.

On peut noter qu'en 1912, une loi (22 juillet) déclare l'irresponsabilité pénale au-dessous de treize ans.

Dernières exécutions en France

De 1969 à 1974

Sous la présidence de Georges Pompidou, trois condamnés à mort furent guillotinés : Claude Buffet et Roger Bontemps le 28 novembre 1972, Ali Benyanès le 12 mai 1973.

De 1974 à 1981

Sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, trois exécutions capitales eurent lieu : celles de Christian Ranucci le 28 juillet 1976, de Jérôme Carrein le 23 juin 1977 et enfin celle de Hamida Djandoubi le 10 septembre 1977 ; ce fut la dernière exécution capitale en France et la dernière de toute l'Union européenne.

Le débat s'accélère

Durant les années suivantes, de nombreuses propositions de lois abolitionnistes sont déposées à l'Assemblée nationale. Cependant, les opposants à l'abolition prennent la parole. Jacques Douzans, lors de son intervention en 1971, plaide pour que le délai entre la constatation du crime et l'exécution soit réduit au minimum. En 1975, le garde des Sceaux Jean Lecanuet rappelle le renforcement des peines applicables aux prises d'otages (pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la peine de mort).

Enfin, l'abolition !

En 1977, le syndicat des avocats de France fait campagne en faveur de l'abolition. Cette année là, Amnesty International reçoit le prix Nobel de la paix et engage sa campagne mondiale contre la peine de mort à la conférence de Stockholm.

Le 7 décembre 1978, Francis Palmero, favorable au maintien, suggère la suppression de la guillotine et le recours à des moyens médicaux et propose le droit d'utiliser les corps des suppliciés à des fins scientifiques. Cet amendement est refusé.

Le 5 novembre 1980, un amendement tendant à la suppression des crédits pour couvrir les frais des exécutions capitales (bourreau - bois de justice) est proposé à Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981. Cet amendement est refusé.

Le 31 août 1981, Pierre Mauroy, Premier ministre, et Robert Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice, déposent devant l'Assemblée le projet de loi n°310 portant abolition de la peine de mort.

La discussion commence le 8 septembre devant le parlement réuni en session extraordinaire, l'Assemblée nationale commence l'examen du

projet de loi le 17 septembre et le projet de loi est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 septembre 1981.

Le 30 septembre le Sénat adopte le projet de loi.

La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est promulguée au Journal officiel du 10 octobre 1981 (p. 2759).

Le 9 octobre 1981, la peine de mort est abolie.

Un débat vif mais qui n'est pas terminé

Le débat en 1981

Le débat existait depuis longtemps, tous les arguments avaient été avancés, mais, au sein de l'Europe, la France était isolée puisque tous les autres pays de l'Europe occidentale avaient choisi l'abolition.

L'Assemblée nationale majoritairement de gauche était favorable à l'abolition, annoncée par François Mitterrand dès la campagne présidentielle qui avait précédé son élection, mais le Sénat était assez hostile au gouvernement en place. Son vote a pourtant été effectué dans les mêmes termes que celui de l'Assemblée nationale.

Le débat, avec la participation d'orateurs éloquents parmi les abolitionnistes, comme Raymond Forni (PS), Guy Ducoloné (PC), Philippe Seguin (RPR), parmi d'autres, a été vif. L'abolition a été votée par la totalité des députés de gauche, par un tiers des députés de l'UDF et un quart du RPR, dont Jacques Chirac.

A cette époque, 62% des Français sont favorables à la peine de mort. Les 19 et 20 septembre le vote de la loi abolissant la peine de mort a fait la une de plusieurs journaux dont Le Figaro, Le Parisien, Libération, L'Humanité, France Soir, l'Est Éclair et le Matin. Pour autant cette annonce n'occupe pas toute la place disponible sur la plupart d'entre eux.

Et après 1981

De nouveaux engagements sont pris par la France

Au niveau international, la France a ratifié :

- Le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1980.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986.
- Le statut de la Cour pénale Internationale en 2000 qui interdit le recours à la peine de mort, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- Le 2^{ème} protocole au pacte international relatif à la peine de mort en 2007 qui entre en vigueur en France le 2 janvier 2008.

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la France a ratifié :

- Le 6^{ème} Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*), pour l'abolition de la peine de mort excepté pour les actes commis en temps de guerre ou dans l'imminence d'une guerre, ratifié le 17 février 1986 et entré en vigueur au 1^{er} mars de la même année.
- Le 13^{ème} Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*), qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, en 2007. Il entre en vigueur en France le 2 janvier 2008.

Quelques propositions de loi...

11 avril 1984

Une proposition de loi « *relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice* » est déposée au Sénat par Charles Pasqua et plusieurs autres sénateurs.

17 octobre 1985

Une proposition de loi « *tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes* » est déposée à l'Assemblée nationale par Pierre Messmer et plusieurs autres députés.

23 avril 1986

Une proposition de loi « *tendant à rétablir la peine de mort* » est déposée à l'Assemblée nationale par Jean-Marie Le Pen et plusieurs députés.

23 février 1988

Une proposition de loi « *tendant à rétablir la peine de mort lorsque les victimes sont des agents de la force publique* » est déposée à l'Assemblée nationale par Daniel Colin.

13 novembre 1991

Une proposition de loi « *tendant au rétablissement de la peine de mort pour les crimes de sang, assortis de violences sexuelles, perpétrés à l'encontre des mineurs* » est déposée au Sénat par Paul Alduy.

6 novembre 1995

Une proposition de loi « *tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme* » est déposée à l'Assemblée nationale par Pierre Micaux et plusieurs autres députés.

La Documentation française

Et encore aujourd'hui...

12 juin 2001

Une proposition de loi « *relative au rétablissement de la peine capitale pour les assassins de représentants des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions* » par Lionnel Luca.

8 avril 2004

Une proposition de loi « *relative au rétablissement de la peine de mort pour les terroristes* », signée par 47 députés dont Richard Dell'Agnola, est déposée devant l'Assemblée nationale sous le numéro 1521.

11 mai 2006

Philippe de Villiers, président du Mouvement pour la France, demande l'organisation d'un référendum sur la peine de mort.

10 novembre 2011

La présidente du FN, Marine Le Pen, a réitéré son souhait de voir organiser un référendum sur la peine de mort après le meurtre de la petite Océane, estimant urgent « *d'écouter enfin le peuple sur un sujet qui le concerne au premier chef* ».

Modification de la Constitution française

Le 13 octobre 2005, le Conseil constitutionnel décide que le 2^{ème} protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être ratifié sans une révision préalable de la Constitution.

Jacques Chirac, Président de la République, annonce une révision de la Constitution visant à inscrire l'abolition de la peine de mort dans un nouvel article 66-1. Présenté en Conseil des ministres le 2 juillet 2003, le projet de loi est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 janvier 2007 et par le Sénat le 7 février 2007.

La loi est donc votée par les deux chambres réunies en Congrès à Versailles, le 19 février 2007.

La loi a été promulguée le 23 février 2007, elle a été publiée au Journal officiel du 24 février 2007.

Des essais pour revenir en arrière

La loi du 9 octobre 1981 ne clôt pas le débat

Il est réapparu en France dans les années 1980-1990, avec un courant favorable au rétablissement de la peine capitale. Des hommes politiques de premier plan se prononcent en faveur du rétablissement de la peine capitale, notamment à l'occasion d'affaires criminelles ou terroristes qui marquent l'actualité de cette période.

On peut citer Raymond Barre, Albin Chalandon, Jean-Marie Le Pen, Pierre Messmer, Robert Pandraud, ou encore Charles Pasqua.

Entre 1984 et 2004, vingt-neuf propositions de loi visant à rétablir la peine de mort sont déposées au Parlement tendant, soit au rétablissement total de la peine de mort, soit à son rétablissement dans certains cas comme « *les crimes les plus odieux et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique* » en 1984, « *lorsque les victimes sont des agents de la force publique* » en 1988 ou encore « *pour les auteurs d'actes de terrorisme* » en 1995.

En 2006, après les meurtres de Mathias à Moulin-Engilbert (Nièvre) et de Madison à Eyguière (Bouches-du-Rhône) survenus le même week-end, Philippe de Villiers, président du Mouvement pour la France, demande l'organisation d'un référendum sur la peine de mort....

Aujourd'hui, un débat tourné vers le monde

En 1981, la France était le 36^{ème} État à abolir la peine de mort et en 2011 la peine de mort est bannie de toute l'Europe à l'exception du Bélarus.

Aujourd'hui le débat est plutôt orienté en direction du combat pour l'abolition de la peine de mort dans le monde, en particulier aux États-Unis, au Japon...

Ayant ratifié les protocoles internationaux sur l'abolition de la peine de mort, la France est en bonne place pour œuvrer pour l'abolition universelle.

La cause a largement progressé mais il reste encore de nombreux combats à mener, si 140 États sur les 193 que comptent les Nations unies sont abolitionnistes en droit ou en pratique, 58 sont non-abolitionnistes.

90 % des exécutions dans le monde sont le fait de quatre États : la Chine, l'Iran, les États-Unis et l'Arabie saoudite.

Rétablissement de la peine de mort ?

La France a voté une loi interdisant la peine de mort en 1981 et a inscrit cette interdiction dans sa Constitution en 2007.

En 1985, avec la décision du Conseil constitutionnel, le protocole n°6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH*) a été intégré au bloc de constitutionnalité français ; ce protocole interdit de recourir à la peine de mort en temps de paix.

L'interdiction de la peine de mort résulte donc en France, tant de la loi que de la Constitution et de textes internationaux qui ont une valeur supérieure à la loi. Dans ces conditions, aucune loi votée par le Parlement ne pourrait rétablir la peine de mort, sauf à modifier la Constitution et dénoncer les textes internationaux ratifiés par la France.

De nombreux verrous mais...

Plusieurs verrous rendent le rétablissement de la peine de mort à la fois difficile et porteur de lourdes conséquences ; l'inscription de l'abolition dans la Constitution et dans la loi et les ratifications de plusieurs textes, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP*), deux Protocoles additionnels à la CEDH* qui abolissent la peine de mort (le n°6 en temps de paix et le n°13 en toutes circonstances). Toutefois, le risque existe toujours que l'opinion publique évolue et qu'elle ne soit plus en phase avec tel ou tel principe inscrit dans notre système normatif et il pourrait en être ainsi de l'interdiction de la peine de mort en France.

... Un possible rétablissement ?

Le rétablissement de la peine de mort en France, s'il n'est pas impossible, serait extrêmement difficile et se heurterait à des obstacles à la fois juridiques et politiques, d'ordre interne et d'ordre international.

Sur le plan interne

Une révision de la constitution

Le rétablissement de la peine de mort nécessiterait, tout d'abord, une révision de la Constitution. Celle-ci dispose, en effet, depuis la révision de 2007, que « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* » (article 66-1). Sans révision de la Constitution, toute nouvelle loi prévoyant le recours à la peine de mort serait inapplicable car contraire à la Constitution, y compris même si le Conseil Constitutionnel n'était pas saisi juste après son vote et avant sa promulgation.

Or, la révision de la Constitution est une procédure difficile à mettre en œuvre. En effet, selon l'article 89, toute révision doit être votée par l'Assemblée nationale et le Sénat en des termes identiques et approuvée soit par référendum, soit par le Parlement réuni en Congrès à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés.

Par ailleurs, la France a ratifié plusieurs traités internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort et, aux termes de l'article 55 de la Constitution, ces textes ont dès leur entrée en vigueur une autorité supérieure à celle des lois. Une loi rétablissant la peine de mort, outre le fait qu'elle serait inconstitutionnelle, ne pourrait être appliquée par les juges en raison de son incompatibilité avec les engagements internationaux pris par la France.

Le conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel statue sur saisine. Il peut être saisi avant la promulgation de la loi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. Depuis la révision de 2008, il peut être saisi, après la promulgation d'une loi, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, s'il est soutenu à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, qu'une disposition de cette loi porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. La disposition en cause serait alors abrogée.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg, regroupe aujourd'hui, avec ses 47 pays membres, la quasi-totalité du continent européen. Créé le 5 mai 1949 par 10 États fondateurs, il a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

Cour européenne des droits de l'homme

Elle siège à Strasbourg. C'est le seul organe authentiquement judiciaire créé par la Convention européenne des droits de l'homme et composé d'un Juge par État partie à la Convention. Elle assure en dernière instance le respect par les États parties des obligations résultant de la Convention.

Assemblée parlementaire

Organe délibérant du Conseil de l'Europe, il est composé de 318 représentants et de 318 suppléants désignés par les parlements nationaux des États membres.

Conseil européen

Réunion régulière (au moins deux fois par an) des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne pour orienter la politique communautaire.

Commission européenne

Organe exécutif de l'Union européenne, situé à Bruxelles, qui veille à la correcte application des dispositions des traités et des décisions prises par les institutions de l'Union.

Le Conseil de l'Europe en bref

Ainsi, une modification de la Constitution serait insuffisante, en raison des textes internationaux directement intégrés au système de droit français et à leur place supérieure dans la hiérarchie des normes françaises.

Sur le plan international

En rétablissant la peine de mort, la France méconnaîtrait les obligations internationales que lui imposent plusieurs traités. Elle serait condamnée par les organes de contrôle de ces traités et notamment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Si la France souhaitait recourir de nouveau à la peine capitale, il lui faudrait au préalable se dégager de ses obligations internationales en dénonçant ces textes, ce qui serait non seulement compliqué, étant donné le caractère en principe irréversible de certains des engagements pris, mais encore extrêmement gênant sur un plan diplomatique.

Au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Le Deuxième protocole additionnel au PIDCP* ne prévoit pas la possibilité de sa dénonciation.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que cette dénonciation n'est pas autorisée. Selon le Comité, ce n'est pas par « *simple négligence* » que les parties ont omis toute référence à une clause de dénonciation, mais parce que le Pacte et le Deuxième protocole codifient sous forme de traités les droits de l'homme universels consacrés par la DUDH* et n'ont donc pas « *le caractère provisoire caractéristique des instruments dans lesquels un droit de dénonciation est réputé être admis* ». (Observations générales n°26, Continuité des obligations, 8 décembre 1997).

C'est d'ailleurs en raison du caractère irréversible de cet engagement que le Conseil constitutionnel a considéré que le Deuxième protocole contenait des dispositions contraires à la Constitution et ne pouvait être ratifié sans sa révision préalable.

Selon le Conseil constitutionnel, le fait que « *cet engagement lierait irrévocablement la France même dans le cas où un danger exceptionnel menacerait l'existence de la Nation [...] porte dès lors atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* ». (Décision n°2005-524/525 DC du 13 octobre 2005, Engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort).

La dénonciation du Deuxième protocole est a priori impossible et relèverait d'une violation du droit international.

Au regard des deux protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme

Les dispositions des deux protocoles à la CEDH* (n°6 et 13) doivent être considérées comme des articles additionnels à la Convention et ont même valeur que celle-ci pour les États qui les ont ratifiés. Toute personne résidant sur le territoire français et condamnée à la peine capitale serait en droit de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de l'inconventionnalité de la peine la touchant.

Ces deux protocoles peuvent être dénoncés dans les conditions prévues à l'article 58 de la CEDH* (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2005), c'est-à-dire à la condition qu'ils aient été ratifiés depuis au moins cinq ans et en respectant un préavis de six mois.

Si la dénonciation des protocoles à la CEDH* est donc possible, le rétablissement de la peine de mort poserait toutefois la question du maintien de la France au sein du Conseil de l'Europe.

L'abolition de la peine de mort est en effet devenue, avec l'ouverture du Conseil de l'Europe aux États d'Europe centrale et orientale, une condition pour obtenir la qualité de membre.

Les États d'Europe centrale et orientale qui ont rejoint le Conseil de l'Europe après la fin du communisme ont ainsi dû, préalablement à leur adhésion, s'engager à abolir la peine de mort et à mettre en place des moratoires immédiats sur les exécutions (voir notamment la Recommandation 1760 - 2006, Position de l'Assemblée parlementaire à l'égard des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe n'ayant pas aboli la peine de mort et la Résolution 1097 - 1996, Abolition de la peine de mort en Europe).

Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe est un « *espace sans peine de mort* ». Aucun des 47 États membres n'y a recours (le Bélarus n'est pas membre). Dès lors, si la France devait rétablir la peine de mort, elle prendrait le risque de se voir exclure du Conseil de l'Europe à la demande de l'un des organes du Conseil ou de l'un des États membres.

Tous les États membres ont ratifié le Protocole n°6, à l'exception de la Russie qui l'a toutefois signé et a adopté un moratoire sur les exécutions. D'autre part, seuls la Russie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Lettonie et la Pologne n'ont pas ratifié le Protocole n°13.

Au regard des obligations communautaires de la France

Le rétablissement de la peine de mort serait en contradiction avec les obligations que la France a contractées envers l'Union européenne.

En effet, aux termes de l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux, qui a « *la même valeur juridique que les traités* » (article 6 du traité sur l'Union), « *nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté* ».

L'article 7 du traité sur l'Union institue une procédure de sanction dans l'hypothèse d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Cela concerne le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil.

En l'absence de précédent, on ne peut affirmer avec certitude que le rétablissement de la peine de mort serait considéré par l'Union européenne comme une violation grave et persistante de l'article 2 du traité. C'est le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, qui constate l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2.

Mais, l'abolition de la peine capitale constitue aujourd'hui une condition d'adhésion à l'Union. Ainsi, dans la Résolution du 4 décembre 1997, le Parlement européen affirmait que « *seul un pays ayant aboli la peine de mort peut devenir membre de l'Union européenne* » (Résolution sur la communication de la commission Agenda 2000 – pour une union plus forte et plus large, paragraphe 10). Il a réitéré cette position à plusieurs reprises.

Les États qui ont adhéré récemment à l'Union ont aboli la peine de mort avant leur adhésion, sous l'action du Conseil de l'Europe, la question de l'abolition est donc restée théorique lors de leurs négociations d'adhésion. Mais, dans ce contexte, on imagine mal que les instances de l'Union, et notamment le Parlement européen, restent indifférentes au rétablissement de la peine de mort en France.

Une rumeur sur le net

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Il a rendu obligatoire l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Une rumeur a couru sur le net : ce traité réintroduirait la peine de mort en cas de guerre ou d'insurrection. De nombreux sites ont contribué à répandre cette nouvelle alarmante.

En réalité, ces articles font référence aux « Explications » rédigées lors de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux, explications qui n'ont, par ailleurs, aucune valeur juridique. Se référant à l'article 2, §2 de la CEDH*, elles précisent, en fait, que la mort ne doit pas être considérée comme infligée en violation de la charte des droits fondamentaux lorsqu'elle résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense d'une personne, pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ou réprimer une émeute ou une insurrection. Le traité de Lisbonne interdit donc bien la peine de mort en tant que sentence prononcée par une juridiction dans les cas prévus par la loi.

L'article 62 du traité (droit à la vie) stipule :

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Commission éducation aux droits humains.

En conclusion

L'interdiction de la peine de mort est inscrite au plus haut de la hiérarchie des normes et juridiquement protégée, mais il est toujours possible pour un État de décider de ne pas respecter les règles qu'il s'est lui-même assignées.

Malgré toutes les difficultés juridiques, politiques et diplomatiques encourues, il est donc théoriquement possible de rétablir la peine de mort, en révisant la Constitution et en dénonçant plusieurs traités internationaux.

C'est précisément parce que l'État de droit n'est jamais définitivement acquis qu'il convient non seulement d'être vigilants, mais aussi de convaincre chacun que le rétablissement de la peine de mort n'est en aucun cas souhaitable.

Discours sur la peine de mort ?

On en parle dans la rue

Qu'un fait divers dramatique surgisse et les conversations tournent autour de « ça » : le rétablissement de la peine de mort. Les sondages montrent cette influence de l'émotif sur les esprits. Mais demander la peine de mort pour les assassins de policiers, de personnes âgées, d'enfants... c'est demander son rétablissement pur et simple. Comme tout droit, le droit à la vie est indivisible, c'est tout ou rien.

Les personnes qui s'émeuvent après ces faits divers sont sensibles et cohérentes, elles ne veulent pas une peine de mort pour tous les crimes, mais c'est de fait ce qui arriverait si les lois cédaient au sensationnel.

C'est pourquoi il faut souligner le courage de ceux qui confrontés de près à des crimes ont le courage de témoigner et d'affirmer leur refus de la peine de mort. Ainsi, Jean-Claude et Annick Brocheriou, qui ont perdu leur fille Véronique, âgée de 26 ans, dans l'attentat du 25 juillet 1995 à la station de RER Saint-Michel à Paris, sont aujourd'hui membres de l'association S.O.S. Attentats - S.O.S. Terrorisme, qui soutient la lutte contre la peine de mort. Ou encore Alain Boulay dont la fille âgée de 10 ans a été violée et assassinée par un récidiviste en 1988 : il s'oppose au rétablissement de la peine de mort en France. (Témoignages recueillis durant la soirée *Paroles de victimes et d'anciens condamnés*, organisée à l'occasion du 3^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort à Paris le 1^{er} février 2007).

Et dans la presse

Le 18 septembre 2011, le Dauphiné Libéré publie un article de Gilles Debernardi :

En ce temps-là, le code pénal s'ornait d'un article aujourd'hui disparu : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée.* » C'est le sort promis à Philippe Maurice, le 28 octobre 1980, lorsque la cour d'assises de Paris lui inflige la peine capitale. Et les gens qui criaient, aux marches du palais : « *À l'échafaud !* »

Au procès, on a raconté sa brève existence. Il a grandi en banlieue, dans une famille modeste, entre deux parents divorcés. Le père, inspecteur de police qui deviendra commissaire, n'a pu empêcher la dérive de ses deux garçons. [...] Le pire ne tardera pas pour ce gamin rempli de colères. En 1979, pris dans une fusillade au quartier Latin, il abat un gardien de la paix : « *J'ai tiré, et j'ai tué sans le vouloir, par peur...* »

À vingt-quatre ans, face aux jurés, le « *tueur de flic* » ne trouve pas les mots. Ni le moyen d'exprimer des regrets : « *Que dire à cette veuve et à ses enfants, moi qui avais causé leur malheur définitif ? Rien. Mes excuses auraient été dérisoires et offensantes. Le silence seul me semblait acceptable.* » Voici donc un criminel « *irrécupérable* », parole de procureur, que la société doit vite éliminer. Son pourvoi en cassation échoue, sa tentative d'évasion aussi, on va lui couper le cou. Le 10 mai 1981, Mitterrand ou la mort...

[...] Libéré en 2000, on le cite en modèle de réhabilitation, parfait contre-exemple d'un Patrick Henry. Désormais spécialiste du Moyen-Âge, Philippe Maurice anime un séminaire à l'École des Hautes études de Paris. La violence de l'univers carcéral, qu'il ne cesse de dénoncer, n'a pas eu sa peau. Par quel miracle ? « *J'ai décidé, un jour, de ne plus me laisser porter par la haine.* » Se cultiver, en purgeant sa longue peine, au lieu de cogner les poings contre les murs : « *J'ai découvert la joie d'apprendre.* »

Malgré les railleries et brimades d'un entourage hostile, le taulard se met à étudier. [...] À fréquenter ainsi le temps des cathédrales, il finit par bâtir la sienne : une thèse de 1200 pages sur *La famille en Gévaudan au XV^{ème} siècle*. En 1998, [...] il ira la soutenir - sous escorte - à l'université de Tours. Et « *l'irrécupérable* » devient docteur en Histoire médiévale, félicitations unanimes du jury. Avec ce compliment, jamais oublié, d'un professeur de la Sorbonne : « *Merci, vous m'avez rendu plus intelligent.* »

Un condamné à mort touché par la grâce ? Uniquement sur le plan juridique, alors. Parce que Dieu ne lui parle guère et l'angélisme non plus : « *Ce n'est pas le système pénitentiaire, parfaitement destructeur, qui a permis ma réinsertion. Plutôt la main tendue par de rares individus, dont deux sous-directeurs de maison d'arrêt...* » À cinquante-cinq ans - intellectuel reconnu par ses pairs, heureux papa d'une fillette - le rescapé voit le monde sous un nouveau jour. « *J'ai même quelques amis magistrats* », admet-il dans un sourire. On le sent lucide, apaisé, prêt à affronter des bonheurs ordinaires... Son édifiant parcours, pourtant, lui impose des obligations : « *On me sollicite beaucoup, je milite au sein d'une association pour l'abolition universelle. C'est bien le moins...* »

Extraits de « *Maurice, la tête sur les épaules* »

Pour et contre la peine de mort

Tu as volé mon enfant,
Versé le sang de mon sang.
Aucun Dieu ne m'apaisera.
J'aurai ta peau. Tu périras.
Tu m'as retiré du cœur
Et la pitié et la peur.
Tu n'as plus besoin d'avocat.
J'aurai ta peau. Tu périras.
Tu as tué l'enfant d'un amour.
Je veux ta mort.
Je suis pour.

Michel Sardou - 1975

Ma Loulou est partie pour le pays de l'envers du décor, un homme lui a donné neuf coups de poignard dans sa peau douce. C'est la société qui est malade, il nous faut la remettre d'aplomb et d'équerre par l'amour et l'amitié et la persuasion.

En attendant, à vous autres, mes amis de l'ici-bas, face à ce qui m'arrive, je prends la liberté, moi qui ne suis qu'un histrion, qu'un batteur de planches, qu'un comédien qui fait du rêve avec du vent, je prends la liberté de vous écrire pour vous dire ce à quoi je pense aujourd'hui : je pense de toutes mes forces qu'il faut s'aimer à tort et à travers.

Julos Beaucarne - 1975
Après le meurtre de sa femme

UN COMBAT À POURSUIVRE

Malgré une nette tendance à l'abolition et à une utilisation limitée de la peine capitale dans la plupart des pays, le nombre de condamnations à mort et la manière dont elles sont appliquées dans le monde restent alarmants.

Les pays qui procèdent à des exécutions sont de plus en plus isolés. Au total, trente et un États ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique au cours des dix dernières années. Mais l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran et le Yémen comptent toujours parmi les pays qui font procéder au plus grand nombre d'exécutions.

La peine de mort en Chine

La Chine reste de loin le principal prescripteur de la peine de mort.

Impossible pour Amnesty International de publier des chiffres sur la Chine. Le système chinois complètement opaque ne laisse filtrer aucune information et les éventuelles personnes susceptibles de transmettre des données courent de tels risques que peu de choses parviennent à sortir du pays. On ne peut qu'évaluer le nombre de condamnés à plusieurs milliers ainsi que le nombre d'exécutés.

Selon Geneviève Garrigos, présidente de Amnesty International France, « *il y a une chape de plomb autour de cette problématique* » en Chine, mais il est sûr que l'État chinois prononce plus de condamnations à mort que tous les autres pays du globe réunis.

Les motifs de condamnation

Le nombre de crimes passibles de condamnations à la peine de mort est passé en février 2011 de soixante-huit à cinquante-cinq. Ne peuvent être exécutés les mineurs de moins de dix-huit ans au moment des faits, les femmes enceintes et les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sauf en cas de crimes exceptionnellement cruels.

Quelques changements durant ces dernières années

Les révisions du code pénal

Lors de ces révisions, le comité permanent de l'Assemblée nationale populaire chinoise a adopté, le 25 février 2011, un amendement au code pénal qui retire treize crimes de la liste des soixante-huit passibles de la peine capitale. Cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Les treize crimes exemptés de la peine capitale sont principalement des crimes économiques et des crimes non accompagnés de violences (le trafic clandestin, la contrefaçon, la vente et l'usage de reçus fiscaux pour contourner les taxes, l'enseignement de méthodes criminelles et le pillage archéologique...).

La peine capitale a été maintenue pour de nombreux délits perpétrés sans violence, comme les actes de corruption, et a été étendue à des délits tels que les dons d'organes forcés, la vente de faux médicaments ou d'aliments toxiques ou nocifs.

Des audiences publiques

Depuis le 1^{er} juillet 2006, et sur tout le territoire chinois, tous les procès en appel relatifs à des condamnations capitales doivent se dérouler en audience publique. Ce changement permet aux avocats défenseurs de plaider et aux prévenus d'être entendus. À partir de cette date, les audiences sont également enregistrées, de façon à pouvoir être visionnées par la suite. Ces nouvelles mesures doivent permettre d'éviter que des condamnations à mort soient prononcées sur la base d'aveux extorqués par la police ou par les procureurs en recourant à la torture.

Le rôle de la cour suprême

Elle a retrouvé son rôle depuis le 1^{er} janvier 2007 en étant habilitée à confirmer les sentences capitales. Cent juges supplémentaires ont été formés pour assurer la validation des condamnations à mort, ce qui porte leur nombre total à 200. De nouvelles cours ainsi que deux postes de vice-présidents ont également été créés.

Afin de limiter davantage l'application de la peine capitale, le vice-président de la Cour suprême, Zhang Jun, a déclaré que les dossiers dont les preuves auront été recueillies par des moyens illégaux seront rejettés.



*La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu, Nigeria
© Arthur Judah Angel*

Les exécutions en Chine

Qui exécute-t-on ?

La Chine ne communiquant pas de chiffres, il est difficile de savoir quelles sont les personnes exécutées. Les personnes condamnées à mort en Chine ne bénéficient pas d'un procès équitable. Les accusés ne sont pas présumés innocents, mais doivent prouver leur innocence. On s'appuie souvent sur des aveux obtenus sous la torture ou par le recours à d'autres mauvais traitements.

Les exécutions en Chine

La Chine prévoit deux types de sentence capitale : l'exécution immédiate et la condamnation « avec suspension » de la peine pendant deux ans, qui devient définitive si le condamné commet d'autres délits pendant la période de suspension qu'il passe en détention.

La peine peut être mise en œuvre dans les heures suivant le procès et les sentences sont habituellement appliquées dans des stades ou sur des places publiques devant spectateurs et avec musique. À genoux, les chevilles menottées et les mains liées derrière le dos, les condamnés sont exécutés d'un coup de fusil dans le cœur ou dans la nuque.

Trafic de drogue

Le 30 mars, les autorités chinoises ont exécuté trois Philippins pour trafic de drogue :

Ramon Credo, 42 ans et Sally Villanueva, 32 ans, à Xiamen, ainsi que Elizabeth Batain, 38 ans, à Shenzhen. Tous trois ont été condamnés en 2009, et leur peine a été confirmée par la Cour populaire suprême de Pékin en février 2010. Leur exécution devait avoir lieu en février 2010, mais les autorités chinoises leur avaient accordé un sursis temporaire en raison des très fortes pressions exercées par le gouvernement philippin. Le vice-président philippin Jejomar Binay s'était notamment rendu en Chine.

Le 29 mars, Amnesty International avait condamné l'intention des autorités chinoises d'exécuter ces trois Philippins pour trafic de drogue, délit perpétré sans violence, ce qui ne le classe pas dans la catégorie des crimes les plus graves, tels que définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Amnesty International
(AFP et ASA 17/016/2011)*

Témoignages

Le 3 novembre, le tribunal populaire intermédiaire de Linfen (Shanxi) a condamné à mort deux hommes, Cai Yongsheng, propriétaire d'une mine de charbon, et Liu Xiaojun, pour commerce, détention et transport illégaux d'explosifs. Le 31 juillet dernier, 1 404 kg d'explosifs et 9 300 détonateurs, détenus illégalement dans un hangar situé à côté de l'entrée de la mine, avaient explosé par manque de ventilation, causant la mort de 17 personnes. (United News Network)

Le 25 novembre, le tribunal intermédiaire populaire de la ville de Luohé (Henan) a condamné six personnes à mort et trois autres personnes à la peine de mort avec sursis, pour vente, transport et production de drogues. (Xinhua)

Amnesty International
Abolir n°75 - décembre 2010

« demande » d'organes. d'organes, en novembre Jiefu, affirme que « les autorités compétentes requièrent fortement le consentement des prisonniers ou de leurs familles pour le don d'organes ». De nombreux observateurs démentent ces propos.

En 2007, la Chine a rendu illégale la donation d'organes par des personnes vivantes à l'exception de donations destinées à l'entourage familial. Avec

1,5 million de demandes d'organes pour des transplantations chaque année et seulement 10 000 transplantations répertoriées officiellement, le trafic illégal d'organes est en pleine croissance en Chine.

Dans le cadre d'un projet pilote d'un an, le ministère de la Santé s'apprête à accréditer de nouveaux hôpitaux pour la transplantation d'organes, à condition qu'ils n'utilisent que des organes donnés par des volontaires du pays, via un système de don d'organes géré par le ministère et la Croix-Rouge chinoise. (D'après Amnesty International Abolir n° 77 - juin 2011)

Actuellement, 164 hôpitaux sont autorisés à pratiquer des greffes, mais leurs principales sources d'approvisionnement sont les

condamnés à mort. « Bien que le consentement écrit soit nécessaire, la Chine est le seul pays au monde qui compte sur des prisonniers exécutés pour les dons d'organes, ce qui a sérieusement terni son image, notamment à l'étranger », a déclaré Qiu Renzong, un chercheur en bioéthique, à l'Académie chinoise des sciences sociales.

Pour répondre à la demande de transplantation croissante et contenir le trafic illégal, le vice-ministre de la santé Huang Jiefu va rémunérer les donneurs d'organe et accorder à ceux-ci et à leurs familles des réductions d'impôts, des assurances médicales gratuites ainsi que la prise en charge des frais d'hospitalisation pour les donneurs.

Depuis 1997, et pour la première fois dans la province du Yunnan, la Chine a introduit la méthode de l'injection létale et a mis en service des unités mobiles d'exécution dans des fourgons aménagés à cet effet, qui se déplacent vers les différents lieux d'exécution. Un policier presse un bouton et la substance létale est automatiquement diffusée dans la veine du détenu, attaché à un lit placé à l'arrière du fourgon.

Le prélèvement d'organes sur des condamnés à mort

Les témoignages de nombreux journalistes, hommes politiques et dissidents chinois dénonçant le prélèvement d'organes sur des condamnés à mort se multiplient.

Les exécutions auraient lieu en fonction de la Lors d'une conférence sur les transplantations 2006, le vice-ministre de la Santé, Huang Jiefu, affirme que « les autorités compétentes requièrent fortement le consentement des prisonniers ou de leurs familles pour le don d'organes ». De nombreux observateurs démentent ces propos.

Témoignages

La Chine et le respect des droits de l'homme ont de nouveau fait polémique en 2009, en France.

Le collectif « Ensemble contre la peine de mort » dont Amnesty fait partie et « Solidarité Chine » ont décidé de saisir le tribunal de grande instance de Paris tant leur semblent graves les atteintes portées à certains des droits fondamentaux de la personne humaine par l'exposition organisée Boulevard de la Madeleine à Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris a interdit « Our body, à corps ouverts », donnant raison le 21 avril 2009 aux deux organisations de défense des droits de l'Homme, qui avaient déposé plainte au nom du respect des corps humains.

Ensemble contre la peine de mort
La peine de mort dans le monde

condamnés à mort. « Bien que le consentement écrit soit nécessaire, la Chine est le seul pays au monde qui compte sur des prisonniers exécutés pour les dons d'organes, ce qui a sérieusement terni son image, notamment à l'étranger », a déclaré Qiu Renzong, un chercheur en bioéthique, à l'Académie chinoise des sciences sociales.

Pour répondre à la demande de transplantation croissante et contenir le trafic illégal, le vice-ministre de la santé Huang Jiefu va rémunérer les donneurs d'organe et accorder à ceux-ci et à leurs familles des réductions d'impôts, des assurances médicales gratuites ainsi que la prise en charge des frais d'hospitalisation pour les donneurs.

En conclusion

Quelques repères

La Chine a signé le Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Chine est par ailleurs signataire de la note verbale adressée au Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki Moon, le 11 janvier 2008, note qui réaffirme son refus d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

Amnesty International et la Chine

Amnesty International appelle le gouvernement chinois à abolir la peine de mort en droit et en pratique. Les premières mesures à prendre, pour le gouvernement chinois, consisteraient à décréter un moratoire sur les exécutions, publier les chiffres officiels concernant le recours à la peine capitale, éliminer la peine de mort pour tous les crimes commis sans violence et établir une procédure légale d'appel à la clémence.

La peine de mort en Iran

L'Iran traverse une des pires vagues d'exécutions depuis la fin des années 80. Amnesty International, d'après des sources officielles et des recoupements avec des témoignages a estimé à plus de 600 le nombre d'exécutions en Iran durant les onze premiers mois de 2011. Un rapport d'Amnesty International sur les exécutions liées à la législation sur les stupéfiants vient d'être publié.

Les motifs de condamnation

Le système juridique iranien se base sur les principes islamiques. L'Iran prévoit la peine de mort pour l'homicide, le vol à main armée, le viol, le blasphème, l'apostasie, la conspiration contre le gouvernement, l'adultère, la prostitution, l'homosexualité, les délits liés à la drogue (possession de plus de trente grammes d'héroïne ou de cinq kilos d'opium).

De nombreuses exécutions sont liées à des délits de drogue mais, en fait, nombre de personnes exécutées pour des délits communs, et notamment pour des délits de drogue, sont en réalité des opposants politiques.

Le 1^{er} décembre 2010, Khadijeh Jahed a été exécutée. À la prison d'Evin, à Téhéran. Khadijeh Jahed, également appelée Shahla, avait contracté un mariage temporaire avec Nasser Mohammad Khani, ancien attaquant de l'équipe nationale de football d'Iran. Khadijeh Shahla Jahed a été condamnée à mort, en juin 2004, pour le meurtre de Laleh Saharkhizan, l'épouse « permanente » de Nasser Mohammad- Khani en 2002. (extrait de MDE 13/108/2010 & PRE 01/400/2010)

L'actualité

L'Iran est l'un des rares pays du globe qui continue de prévoir la peine de mort pour des mineurs délinquants – à savoir les personnes reconnues coupables d'un crime présumé commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans – et le seul, à notre connaissance, à avoir exécuté un mineur en 2010. Or, le droit international prohibe totalement l'exécution de mineurs délinquants.

Mariage en Iran

Comme le montre l'exemple de Khadijeh Jahed la loi permettant le mariage temporaire peut devenir une cause de condamnation à mort pour les femmes.

Aux termes du droit iranien, un homme et une femme peuvent se marier de façon permanente ou temporaire.

Dans le cas d'un mariage temporaire, le couple concerné peut contracter une union moyennant le versement d'une certaine somme d'argent à la femme et pour un délai déterminé, au-delà duquel le mariage est dissous.

Un homme peut avoir jusqu'à quatre épouses permanentes, et autant d'épouses temporaires qu'il le souhaite, tandis qu'une femme ne peut être mariée qu'à un seul homme à la fois.

*(extrait de MDE 13/105/2010)
Abolir n° 75 - décembre 2010*

Hossein Khezri, accusé d'appartenance au PJAK a été pendu samedi 15 janvier à la prison d'Oroumieh au Kurdistan iranien. Il est le huitième prisonnier politique kurde exécuté depuis 2007 par le régime iranien. Au moins seize autres Kurdes, dont une femme, sont toujours dans le couloir de la mort en raison de leur appartenance présumée à des organisations kurdes interdites et de leurs activités pour le compte de ces groupes.

Les Kurdes sont l'une des nombreuses minorités que compte l'Iran. Ils vivent principalement dans l'ouest et le nord-ouest du pays, dans la province du Kurdistan et dans les provinces environnantes situées à la frontière des régions kurdes de Turquie et d'Irak. Ils sont victimes de discrimination dans les domaines religieux, économique et culturel.

Pendant des années, des organisations kurdes telles que le Parti démocratique du Kurdistan d'Iran (PDKI) et le Komala (Organisation révolutionnaire des travailleurs du Kurdistan) ont mené une lutte armée contre la République islamique d'Iran. Le Parti pour une vie libre au Kurdistan (connu sous son acronyme kurde PJAK), créé en 2004, a mené des attaques armées contre les forces de sécurité iraniennes mais a décrété un cessez-le-feu unilatéral en 2009 ; puis, le 19 octobre 2010, a appelé à une résolution pacifique de la « question kurde » en Iran.

Abolir n°75 - décembre 2010

« Aucun mineur ne doit plus être mis à mort par l'État », a déclaré Hassiba Hadj Sahraoui, directrice adjointe du programme Afrique du Nord et Moyen-Orient d'Amnesty International. « Non seulement ces jeunes hommes ont été pendus pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans, mais ils l'ont été sur la place publique. Les exécutions publiques sont une violation du droit à la vie, mais aussi un terrible affront à la dignité humaine, qui ne saurait être toléré. » (PRE01/227/2011 - Mercredi 27 avril 2011).

En 2011, l'Iran a été le seul pays au monde à exécuter des mineurs délinquants – c'est-à-dire des personnes qui n'avaient pas 18 ans à l'époque des faits. Trois cas ont été recensés, Amnesty International a reçu des informations faisant état de quatre autres exécutions possibles de mineurs délinquants. (rapport mars 2012)

Dans le cadre d'un nouveau projet de révision du Code pénal, le parlement iranien débat depuis juin 2009 au sujet d'une recommandation présentée par la commission du Parlement iranien chargée des affaires juridiques et judiciaires visant à supprimer une clause autorisant la lapidation.

Si cette peine est supprimée de la loi, des juges seront obligés de juger des affaires selon leur connaissance de la loi islamique, pour laquelle il n'existe pas de texte de loi. Ils pourront alors toujours condamner à la lapidation.

Les exécutions en Iran

Qui exécute-t-on ?

Les personnes condamnées sont souvent pauvres ou exclues de la société, le plus souvent des femmes, en raison même du système judiciaire iranien.

Les femmes font l'objet de nombreuses discriminations, en particulier en ce qui concerne le mariage et le divorce. Il faut pourtant remarquer que ces dernières années, les personnes exécutées par lapidation seraient plus souvent des hommes que des femmes.

Le droit international interdit formellement la condamnation à mort de mineurs délinquants (article 6-5 du PIDCP* dont l'Iran est pourtant partie). Malgré cette interdiction formelle, Mohammad A. a été exécuté le 10 juillet 2010 à Marvdasht pour un crime qu'il aurait commis alors qu'il était âgé de moins de 18 ans.

Les exécutions

En Iran, la méthode d'exécution la plus courante est la pendaison et des centaines d'hommes et de femmes sont tués de cette façon chaque année.

Les exécutions publiques, dont la population est informée à l'avance, se déroulent généralement à l'aide de grues qui soulèvent dans les airs le condamné auquel on a passé une corde autour du cou.

Depuis le début de l'année 2011, au moins treize hommes ont été pendus en public, alors que sur l'ensemble de l'année 2010 Amnesty International en avait recensé quatorze en s'appuyant sur des sources iraniennes officielles. Sur ces treize mises à mort, huit ont eu lieu après le 16 avril.

La lapidation, autre forme d'exécution préconisée par le code pénal iranien, en particulier pour les personnes accusées d'adultère en étant mariées, accusation que la plus grande majorité des pays ne reconnaît même pas comme un délit, est particulièrement cruelle. Parfaitement codifiée, la taille des pierres est définie pour provoquer des blessures et une mort lente. La lapidation a donc pour objectif de faire souffrir les victimes le plus longtemps possible.

En conclusion

Quelques repères

Le gouvernement iranien, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP*), est légalement tenu de respecter les dispositions de ce traité et de s'assurer qu'elles sont pleinement intégrées dans les lois et pratiques du pays.

La condamnation à mort par lapidation viole les articles 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants) du PIDCP*.

En outre, le droit international en matière de droits humains prévoit que les condamnations à mort ne doivent être prononcées qu'à l'issue de procès conformes aux normes internationales d'équité (articles 6-2 et 14 du PIDCP*).

L'Iran a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, a signé le Statut de la Cour pénale Internationale.

L'Iran s'est prononcé défavorablement pour un moratoire mondial sur les exécutions (Résolution des Nations unies de décembre 2007, 2008 et 2010) et est signataire, comme cinquante-sept autres États, de la note verbale adressée au Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki Moon, en janvier 2008 et en février 2011. Cette note réaffirme le refus de ces États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

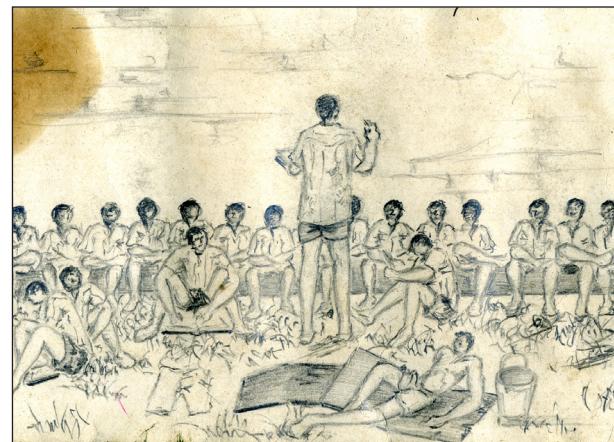
Amnesty et l'Iran

Malgré l'annonce d'un moratoire sur cette méthode d'exécution en 2002, les lapidations continuent. Amnesty International demande aux autorités iraniennes :

- De commuer toutes les condamnations à mort par lapidation ou toute autre méthode pour « adultère en étant marié ».
- De s'assurer que le moratoire de 2002 soit confirmé et respecté dans tout le pays jusqu'à ce que la loi abolissant ce type d'exécution soit votée.
- De réviser l'ensemble de la législation concernée dans le but de dé penaliser les relations sexuelles entre adultes consentants conduites en privé.
- Et enfin de saisir l'occasion de la révision en cours du Code pénal pour en supprimer la peine de lapidation, première étape vers l'abolition totale de la peine de mort, et indiquer clairement que la lapidation ne doit plus être un châtiment en Iran.

Selon le dernier rapport *Condamnations à mort et exécutions en 2011* d'Amnesty International, des condamnations à mort ont été prononcées à l'encontre d'opposants politiques et de membres de minorités ethniques à l'issue de procès iniques.

Dans certains cas, les prisonniers condamnés à la peine capitale auraient été torturés au cours de leur détention et n'auraient pas été autorisés à consulter un avocat.



La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu, Nigeria
© Arthur Judah Angel

L'âge de la majorité

Aux termes de la loi iranienne, sont considérées comme des enfants les personnes non pubères, c'est-à-dire, selon une définition générale, les garçons de moins de quatorze ans et sept mois (quinze années lunaires) et les filles de moins de huit ans et sept mois (neuf années lunaires).

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'est déclaré profondément préoccupé par cette définition de l'âge de la majorité, car elle sous-entend que les enfants l'ayant dépassé ne sont pas protégés par les dispositions et les principes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

*D'après Amnesty International
MDE 13/014/2011*

Amnesty International condamne la forte augmentation du nombre d'exécutions publiques en Iran, et particulièrement la mise à mort de mineurs délinquants.

La peine de mort au Japon

Le Japon est, avec les États-Unis, l'Inde et Taïwan, l'un des seuls pays démocratiques à pratiquer la peine de mort. Celle-ci est prévue dans la loi de procédure pénale et dans le Code pénal pour treize délits mais, en pratique, elle est appliquée seulement pour l'homicide. La population japonaise est globalement favorable à la peine de mort.

2011 a été la première année sans exécution au Japon depuis 19 ans.

Les motifs de condamnation

Le Japon applique la peine capitale, généralement pour des auteurs de multiples meurtres.

L'actualité

Le Japon s'est doté en janvier 2011 d'un nouveau ministre de la Justice opposé à la peine de mort, redonnant espoir aux activistes qui militent pour son abolition. Satsuki Eda, 69 ans, un légiste diplômé de la prestigieuse université de Tokyo et de l'université britannique d'Oxford est l'un des membres fondateurs d'un groupe de parlementaires japonais qui soutiennent les activités d'Amnesty International.

Le nombre d'exécutions au Japon a baissé de façon importante depuis l'arrivée au pouvoir du Parti Démocrate du Japon (PDJ, centre-gauche) en septembre 2009. Les deux seules pendaisons remontent à juillet 2010. Les deux personnes sont Kazuo Shinozawa, accusé du meurtre en 2000 de six employées d'une bijouterie à Utsunomiya, dans la préfecture de Tochigi, et Hidenori Ogata, accusé d'un double meurtre en 2003. C'est ce qu'a rapporté l'agence de presse Kyodo News, citant le ministère japonais de la Justice.

Un nouveau système pénal est entré en vigueur au Japon, en mai 2009. Les jurys sont désormais composés de six juges non professionnels et de trois juges professionnels qui donnent des condamnations plus sévères.

Dans une très grande majorité, les Japonais ne souhaitent plus être jurés. Actuellement, 107 prisonniers, dont sept femmes, sont condamnés à la peine capitale. (D'après Amnesty International - *Abolir 75* - décembre 2010)

Les exécutions au Japon

Qui exécute-t-on ?

La condamnation à mort est une peine applicable à tout citoyen japonais.

Le Japon ayant ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'âge minimum pour la peine capitale est fixé à 18 ans. La majorité étant fixée à 20 ans, les mineurs qui commettent des crimes capitaux à l'âge de 18 ou 19 ans peuvent être légalement condamnés à mort.

Les exécutions

Les exécutions capitales au Japon se font par pendaison.

Le gouvernement maintient le plus grand secret autour des exécutions, qui le plus souvent ont lieu en été, à la fin de l'année lorsque le Parlement est en congé pour éviter toute discussion parlementaire.

Les détenus, enfermés dans des cellules étroites et isolées, surveillés par des caméras, peuvent rester dans le couloir de la mort pendant des décennies sans être informés de la date de leur exécution jusqu'au jour de celle-ci. Les membres de la famille et les avocats ne sont informés qu'après qu'elle a eu lieu.

En conclusion

Quelques repères

Le Japon a :

- Adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1979.
- Ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1994.
- Ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1999.

Le Japon a voté contre la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008. Cette résolution a été adoptée par 106 États. Le Japon est d'ailleurs signataire, comme cinquante-sept autres États, de la note verbale adressée au Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki Moon, le 11 janvier 2008. Cette note réaffirme le refus de ces États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

Amnesty et le Japon

Amnesty International s'inquiète toujours de ce que quatorze nouvelles condamnations à mort ont été prononcées au cours de l'année 2010 et de ce que 111 personnes se trouvaient dans les couloirs de la mort au 31 décembre 2010.

La peine de mort aux États-Unis

En 2011, en exécutant quarante-trois prisonniers, les États-Unis restent le seul pays à procéder à des exécutions sur le continent américain.

L'application de la peine de mort continue à décroître dans le pays. 78 condamnations à mort au moins ont été prononcées en 2011, chiffre loin des 328 prononcées en 1994, année record pour les condamnations à mort.

Actuellement, plus de 3 000 personnes se trouvent dans le quartier des condamnés à mort. Si de nombreux acteurs politiques et législateurs des États-Unis et d'autres grandes puissances mondiales ont remis en cause la peine capitale en, 2011, le gouvernement fédéral a semblé au contraire s'accrocher fermement à sa position antiabolitionniste, se gardant de donner l'impulsion nationale nécessaire en faveur de l'abolition ». (rapport 2012)

Les motifs de condamnation

La peine de mort aux États-Unis est encourue presque exclusivement pour meurtres ou homicides survenant au cours d'un vol à main armée, d'un viol...

« Une peine infinie »

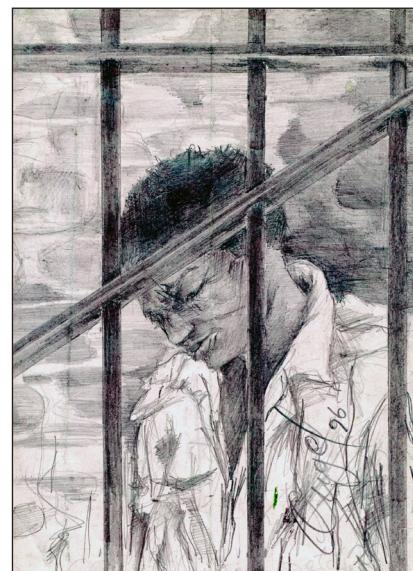
Le 14 mai, à Tunis, le prix Albert Londres 2011 a été remis à David André, réalisateur indépendant, pour son film de 80 minutes intitulé *Une peine infinie, histoire d'un condamné à mort*.

Une peine infinie, diffusé le 25 mars, sur France 2, a été suivi par 1 006 000 téléspectateurs. Le film revient sur l'exécution, en 1999, de Sean Sellers, condamné à mort en Oklahoma, pour trois meurtres commis en 1987, alors qu'il avait 16 ans. Dix ans après, le réalisateur est retourné interviewer ceux qui avaient réclamé l'exécution du jeune homme.

Une peine infinie a été récompensé, parmi les trente-cinq candidatures proposées pour l'audiovisuel.

Amnesty International
Abolir n° 76 mars 2011

Le Prix Albert Londres couronne chaque année le meilleur « Grand Reporter de la presse et de l'audiovisuel ».



La vie dans les couloirs de la mort de la prison Enugu, Nigeria
© Arthur Judah Angel

Conseil des droits de l'homme

Le 9 novembre 2010, le bilan des États-Unis a fait l'objet de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. En réponse aux recommandations qui lui étaient faites par un certain nombre de pays à propos de la peine capitale, la délégation américaine a déclaré que, « tout en respectant ceux qui font ces recommandations », elle notait qu'elles étaient le reflet de « divergences de vue persistantes et non d'une réelle différence sur les exigences du droit international relatif aux droits humains ».

Cette réponse ne prenait cependant pas en compte un élément important : même si le droit international constate que certains pays maintiennent la peine de mort et restreignent son application à certaines circonstances, l'article 6.6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise toutefois que cette reconnaissance de la réalité actuelle ne doit pas être invoquée « pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale ».

Amnesty International
Condamnations à mort et exécutions en 2011 - mars 2011

condamnés à mort, pénurie d'une quarantaine d'exécutions, et d'autre part le coût des exécutions qui apparaît comme trop important si l'on compare l'efficacité de la peine capitale avec d'autres moyens de lutte contre la criminalité violente.

« Selon un sondage Gallup paru en octobre 2010, 64% des Américains sont favorables à la peine de mort et 29% contre. Un sondage d'opinion très complet, demandé par le DPIC*, montre que, dans une liste de priorités pour les dépenses de l'État, les électeurs placent la peine de mort en dernier.

Pénurie...

En raison d'une pénurie, l'État de l'Arizona a importé de Grande-Bretagne l'un des composants servant aux injections létales, le thiopental sodique, pour l'exécution d'un condamné à mort. Une importation contraire aux dispositions du droit européen.

Le règlement 1236/2005 du Conseil de l'Union européenne interdit le « commerce de certains produits susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Selon Amnesty International, membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort, l'utilisation d'un produit obtenu en Grande-Bretagne « soulève de larges doutes quant au contrôle des équipements susceptibles d'être utilisés pour torturer ou tuer ». Amnesty International a appelé l'Union européenne à renforcer les vérifications afin qu'à l'avenir aucun produit susceptible d'être utilisé pour des exécutions ne puisse être exporté.

World coalition
Article publié le 02/11/2010

Dans certains États et au niveau fédéral existent des motifs de condamnation à mort autres que le meurtre comme par ex. la trahison, le kidnapping aggravé, le trafic de drogue, le détournement d'avions.

A ce jour, cinq États (Texas, Caroline du Sud, Oklahoma, Montana, Louisiane) ont gardé sous certaines conditions le motif de viol sur mineur âgé de moins de 11, 13 ou 14 ans n'ayant pas entraîné la mort pour condamner à la peine capitale bien que ce motif ait été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême des États-Unis en 2008 lors de l'appel Kennedy vs Louisiana.

La Floride a une législation peu claire à cet égard. Dans sa décision, la Cour suprême a également tenu pour disproportionnée la peine de mort dans le cas où il n'y a pas homicide.

L'actualité

Le nombre d'exécutions durant l'année 2010 est inférieur à celui de l'année 2009 en raison, d'une part, de la pénurie nationale de thiopental sodique, un des produits utilisés pour tuer les

condamnés à mort, pénurie qui a entraîné l'annulation ou le report de plus d'une quarantaine d'exécutions, et d'autre part le coût des exécutions qui apparaît comme trop important si l'on compare l'efficacité de la peine capitale avec d'autres moyens de lutte contre la criminalité violente.

« Selon un sondage Gallup paru en octobre 2010, 64% des Américains sont favorables à la peine de mort et 29% contre. Un sondage d'opinion très complet, demandé par le DPIC*, montre que, dans une liste de priorités pour les dépenses de l'État, les électeurs placent la peine de mort en dernier.

Les services d'urgence, la création d'emplois, la police, l'éducation, le transport, ont tous obtenu des résultats significativement plus élevés que la peine de mort comme une priorité budgétaire. Selon ce sondage, seulement 33% des Américains s'opposent au remplacement de la peine capitale par une peine de réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle. » (Abolir n°75 – décembre 2010)

Une lente évolution au niveau des États

L'Indiana ainsi que 30 autres États avaient devancé la décision de la Cour suprême de 2005 en n'appliquant plus la peine de mort à des mineurs délinquants. La Pennsylvanie a introduit des tests d'ADN après la condamnation ; la Californie et l'État de Washington ont revu leurs règles pour assurer une meilleure défense aux prévenus.

En 2011, au Connecticut, constatant que le système actuel ne fonctionne pas, le comité

judiciaire législatif a approuvé un projet de loi remplaçant, pour les crimes futurs, la peine de mort par la réclusion à perpétuité. Le projet doit maintenant être présenté à la Chambre des représentants (DPIC*).

Au niveau de la Cour suprême

La peine de mort a été abolie pour les criminels mineurs de moins de 18 ans en 2005. Le 25 janvier 2006, l'exécution d'un condamné à mort en Floride a été bloquée au dernier moment afin de déterminer si les méthodes de mise à mort en vigueur dans cet État étaient conformes à la Constitution des États-Unis.

Les exécutions aux États-Unis

Qui exécute-t-on ?

La grande majorité des exécutions ont lieu dans les États du Sud, le Texas détenant le record des exécutions depuis 1976. La condamnation à la peine capitale est très souvent liée « *à la couleur de peau, au revenu mensuel et au lieu d'habitation d'une personne* ». Cet aspect discriminatoire est évoqué par les courants d'opinion en faveur des peines alternatives à la peine capitale.

Les exécutions

Les exécutions en 2011 ont été au nombre de quarante-trois en baisse par rapport à 2010. Le nombre de personnes innocentées, souvent grâce à des tests ADN augmente chaque année. Deux personnes l'ont été en 2011, l'une au Texas (Antony Graves), l'autre au Tennessee (Gussie Van) et le dernier à ce jour, en janvier 2012 en Ohio (Joe d'Ambrosio).

En conclusion

Quelques repères

Les États-Unis ont :

- Adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- Ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969).
- Ratifié le Protocole à la Convention traitant de l'abolition de la peine de mort (1991).
- Ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1994.

Ils ont refusé de ratifier la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et le statut de la Cour pénale internationale.

Amnesty et les États-Unis

En 2010, Amnesty International s'est déclarée préoccupée par l'exécution de personnes atteintes de graves déficiences mentales ou à l'issue de procès où les jurés n'avaient pas pu prendre connaissance des circonstances atténuantes des accusés lors de l'audience de détermination de la peine.

Selon le rapport 2011 d'Amnesty International, quarante-six prisonniers – quarante-cinq hommes et une femme – ont été exécutés au cours de l'année.

Avancée...

L'Illinois devient le 16^{ème} État des États-Unis à inscrire dans son droit l'abolition de la peine capitale, après le Nouveau Mexique en 2009. Il a commué en prison à perpétuité les peines de quinze prisonniers actuellement dans le couloir de la mort.

La dernière exécution en Illinois remonte à 1999, un moratoire sur les exécutions ayant été instauré par le gouverneur républicain Georges Ryan en janvier 2000. Il avait d'ailleurs, le 10 janvier 2003, commué en prison à perpétuité, les peines de 167 condamnés à mort.

Ensemble contre la peine de mort
9 mars 2011

UN COMBAT DANS LEQUEL IL FAUT CONTINUER D'AGIR

Les progrès réalisés en faveur de l'abolition de la peine de mort au cours des dix dernières années seulement sont considérables.

Plus de trente pays sont en effet devenus abolitionnistes en droit ou en pratique au cours de cette période. Cette tendance positive s'est poursuivie en 2011 avec la Sierra Leone déclarée abolitionniste de fait.

Malgré ces progrès, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre notre objectif : l'abolition totale.

Un combat au sein de chaque pays

Si la peine de mort existe depuis toujours, nous avons vu que le combat pour son abolition est assez récent. Au fil des siècles, la législation et les mentalités ont évolué, l'opinion publique a changé.

Lors du débat à l'Assemblée nationale le 17 septembre 1981, Robert Badinter a fait cette remarque : « *Que la peine de mort ait une signification politique, il suffirait de regarder la carte du monde pour le constater. Je regrette qu'on ne puisse pas présenter une telle carte à l'Assemblée comme cela fut fait au Parlement européen. On y verrait les pays abolitionnistes et les autres, les pays de liberté et les autres* ».

Abolir la peine de mort est un acte politique qui demande du courage. Le respect des droits de l'être humain implique nécessairement l'abolition de la peine capitale.

Un gouvernement ne peut respecter les droits fondamentaux tout en maintenant ce châtiment. Cet état de fait montre bien que le combat pour l'abolition de la peine de mort est intimement lié au recul des régimes autoritaires et à l'avancée de l'idéal démocratique dans le monde.

Au niveau des instances gouvernementales

En France

Lorsque Robert Badinter s'exprime à la tribune de l'Assemblée nationale le 17 septembre 1981, 190 ans après Le Pelletier de Saint-Fargeau devant la Convention, le moment est historique, solennel : « *Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France.* »

Une page de l'histoire est tournée. La France a connu de nombreux débats parlementaires et publics et a mis deux siècles pour obtenir l'abolition de la peine de mort, mais aujourd'hui encore des voix s'élèvent pour demander son rétablissement.

Dans le monde

Les États emploient des voies différentes pour se diriger vers l'abolition. Certains d'entre eux suivent des voies politiques et modifient leur constitution comme la France, la République d'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, la Belgique...

D'autres proclament des moratoires et d'autres encore se sont tournés vers des voies judiciaires, comme l'Ouganda.

La plupart des pays qui ont traversé des périodes difficiles au cours de leur histoire ont su abolir la peine de mort. On peut évoquer par exemple l'Afrique du sud qui a aboli la peine de mort en se dotant d'une nouvelle constitution après l'apartheid, mais aussi l'Europe après les terribles génocides qui l'ont bouleversée. L'Union européenne a financé de nombreux programmes de formation des juristes.

Au Royaume-Uni, le Privy Council, Chambre de cassation qui juge en dernier ressort les appels de condamnés et qui siège à Londres, casse systématiquement les condamnations à mort. C'est un organe du Commonwealth qui a toujours compétence pour vingt-sept juridictions dans le monde, dont quatorze pays souverains.

Tout ceci montre une marche lente mais réelle vers l'abolition.

Au niveau des populations

« La décision d'abolir la peine capitale appartient au gouvernement et aux législateurs. Elle peut être prise même lorsque la majorité de l'opinion publique est favorable à la peine capitale. Il semble que, jusqu'à ce jour, ce fut presque toujours le cas. Quels que soient les sentiments de l'opinion, force est de constater que l'abolition ne suscite généralement pas de tollé général ; en outre, une fois que cette peine est abolie, il est extrêmement rare qu'elle soit rétablie. »

Ceci signifie que, dans un pays donné, lorsque la majorité de la population est favorable à la peine capitale, elle est également prête à accepter l'abolition. Les sondages d'opinion ne font généralement pas apparaître cette apparente contradiction. » (Amnesty International - ACT 50/13/98 - ÉFAI)

En France

L'opinion des Français sur la peine de mort a beaucoup évolué. Les différents sondages ont montré de grandes différences d'une époque à l'autre.

Au début du siècle, une grande majorité de Français était favorable à la peine de mort (77% des personnes sondées selon le « Petit Parisien »). En 1968, l'IFOP indiquait que 50 % des Français étaient contre la peine de mort et 39% pour. Peu de temps après, en 1972, 27% étaient contre et 63% pour (IFOP). Le lendemain du 9 octobre 1981, selon un sondage du Figaro, 63% des Français restaient favorables au maintien de la peine de mort.

Selon une enquête réalisée les 3 et 4 janvier 2011 par TNS Sofres pour Le Monde, Canal+ et France Inter, (auprès d'un échantillon national de 1000 personnes, représentatif de l'ensemble de la population française âgée de 18 ans et plus), 29% de la population française serait favorable au rétablissement de la peine de mort.

Selon le rapport « Eurobaromètre Standard 71 / Automne 2009 – TNS Opinion & Social », en 2009, 16% des Français pensent que l'Union européenne doit concentrer ses efforts en matière de droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort, ce qui relativise l'intérêt porté par les Français à ce sujet.

Une démarche originale vers l'abolition

Les États qui désirent abolir la peine de mort choisissent le plus souvent des voies législatives. L'Ouganda a pris une voie judiciaire.

- 2005 : les peines des condamnés à mort sont commuées par la Cour constitutionnelle.
- 2007 : celle-ci déclare l'obligation de peine capitale inconstitutionnelle pour certains crimes.
- 2009 : la Cour suprême ordonne la commutation des condamnations à mort en peines de prison à perpétuité pour les condamnés ayant passé plus de trois ans dans les couloirs de la mort.
- 2009 : les juges ont demandé au législateur de « rouvrir le débat constitutionnel sur la peine de mort ».

Tout ceci n'a pas empêché l'Ouganda de signer avec cinquante-sept autres États la note verbale adressée à M. Ban Ki Moon en 2008. Ces États refusent d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

Source : Ensemble contre la peine de mort

Témoignage

Après avoir assisté à huit exécutions et supervisé trois d'entre elles, Ron McAndrew est devenu un abolitionniste convaincu – sa « *meilleure thérapie* ».

Constamment hanté par ces morts et notamment par l'exécution ratée de Pedro Medina sur la chaise électrique en 1997, il est passé de l'autre côté de la barrière. Depuis 2001, il est consultant spécialisé dans la gestion des prisons et poursuit un travail d'éveil des consciences sur l'inefficacité de la peine de mort. En échange, il prône l'emprisonnement à vie comme un moyen plus sûr de rendre justice aux victimes de crimes. Il s'oppose aussi à la méthode de l'injection létale. « *Beaucoup de condamnés à mort sont des drogués... Le personnel médical qui s'occupe de l'injection est souvent mal formé et passe près d'une demi-heure à trouver une veine* », explique-t-il. « *L'injection létale est un châtiment cruel et inhumain* ».

Témoignage de Ron McAndrew, ancien directeur de prison
Journal de l'abolition n° 13 - février 2010

Et ailleurs

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont fortement restreint le champ d'application de la peine de mort. Dans la pratique, on note une évolution dans la plupart des pays qui maintiennent ce châtiment.

En Chine, au Japon, aux États-Unis, des dirigeants politiques, des juges, des procureurs, des avocats, d'anciens bourreaux ou gardiens de prison expriment peu à peu et publiquement leur opposition personnelle à la peine de mort.

La pression de l'opinion internationale commence à se faire sentir.

Le combat abolitionniste est international

Souvent, le débat sur la peine de mort dans un pays donné se cantonne à des considérations strictement nationales. On est pourtant obligé d'évoquer la dimension internationale de la peine capitale.

Si le droit international n'interdit pas explicitement le recours à la peine de mort, il reste évident que le droit en matière de droits humains, ainsi que les organes des Nations unies spécialisés dans les droits humains, ont toujours affirmé que l'abolition était l'objectif à atteindre.

Déclarations en vue de l'abolition

L'abolition de la peine de mort ne figure pas dans les textes fondateurs de l'ONU* ni dans les premiers textes internationaux. Elle apparaît plus tard dans différents traités.

A plusieurs reprises, les Nations unies ont réaffirmé et renforcé leur opposition à la peine capitale. En 2007, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant aux États membres qui maintiennent encore ce châtiment d'instituer un moratoire « *en vue de l'abolition de la peine de mort* ». Cette résolution a été une nouvelle fois réaffirmée en 2008, puis en 2010, à chaque fois avec un soutien accru.

Si elles ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États, ces résolutions ont un poids moral et politique considérable du fait qu'elles ont été adoptées à une large majorité par le principal organe des Nations unies auquel participent tous les États membres.

Création de nouvelles instances

Elles ont pour caractéristique commune d'exclure la peine de mort des sentences qu'elles sont habilitées à prononcer. Elles sont le premier pas vers une abolition universelle.

Tribunaux pénaux internationaux

Au début des années 1990, les Nations unies ont instauré des Tribunaux pénaux internationaux chargés d'identifier et de punir les responsables

de très graves violations des droits de l'homme, comme par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994), le Tribunal spécial pour le Liban (mars 2009). Le mandat du Tribunal spécial pour le Liban est de poursuivre les responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri ainsi que d'une vingtaine de personnes et fait 220 blessés.

La Cour pénale internationale

En 1998, la communauté internationale a instauré la Cour pénale internationale, pour poursuivre les responsables de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre lorsque les juridictions nationales ne sont pas capables ou n'ont pas la volonté de le faire. La Cour pénale internationale est une institution judiciaire indépendante. En particulier, elle n'est pas rattachée à l'ONU*, même si les relations sont étroites entre les deux institutions.

Le poids des militants dans le monde, le regard extérieur

Ce combat pour l'abolition de la peine de mort ne peut pas et ne doit pas être simplement mené au niveau des gouvernements et des instances internationales. C'est un combat qui concerne chaque être humain à la place où il se trouve.

La médiatisation des procès de prévenus célèbres, l'engagement et la mise en place de campagnes par des associations luttant pour l'abolition de la peine de mort, les pétitions, les écrits de nombreux écrivains de toutes nationalités, l'engagement de personnalités et leurs interventions renforcent le mouvement actuel en faveur de l'abolition universelle et favorisent la prise de conscience des gouvernements et des populations.

Le combat d'écrivains de musiciens, de personnalités...

Durant toute l'histoire, de nombreux écrivains furent inspirés par le thème de la peine de mort et se firent militants de l'abolition. Des écrivains français, américains, russes... Voltaire, Victor Hugo, Dostoïevski, Camus... Plus près de nous, Umberto Eco, Mary Higgins-Clark poursuivent le combat...

De nombreux auteurs américains ont écrit autour de grands procès et de condamnés à mort célèbres : ainsi, Norman Mailer avec *Le Chant du Bourreau*, une histoire d'amour sur le condamné Gary Gilmore.

Le cinéma s'est aussi engagé dans ce combat : *La Dernière marche*, *Le Pull-over rouge*, *Honk* ou *Nous sommes tous des assassins* sont autant de témoignages poignants sur ce sujet.

Le 10 octobre

Le 10 octobre 2003 était organisée la première Journée mondiale contre la peine de mort, à l'initiative de plusieurs organisations fédérées en « Coalition mondiale contre la peine de mort ».

Dans plus de quarante cinq pays sont organisés des expositions, débats et autres activités.

Le 10 octobre 2011, la 9^{ème} Journée mondiale a été plus particulièrement dédiée au caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort. Les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort infligent des souffrances psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression physique et mentale.

Une peine illégitime

« Ce qui plaide le mieux en faveur de l'abolition de la peine de mort, ce sont les arguments qu'emploient ses partisans, et leur mentalité. »

Arthur Koestler

Réflexions sur la Peine Capitale - 1957

« Beaucoup de législations considèrent comme plus grave le crime prémédité que le crime de pure violence. Mais qu'est-ce donc que l'exécution capitale, sinon le plus prémédité des meurtres auquel aucun forfait criminel, si calculé soit-il, ne peut être comparé ? »

Albert Camus

Réflexions sur la guillotine - 1957

« Personne ne peut disposer de la vie humaine, pas même les États ». José Luis Rodríguez Zapatero, Président du gouvernement espagnol, a fait de la lutte contre la peine de mort le cheval de bataille de sa politique extérieure et de la présidence espagnole de l'Union européenne.

ECPM - Abolir n°13

Février 2010

« Ce serait bloquer le débat que de le ramener au niveau de nos émotions. À l'horreur de l'échafaud répondra toujours celle des crimes qui y conduisent ». 

Philippe Séguin à la tribune de l'Assemblée nationale
septembre 1981

À peine une heure avant l'exécution par injection mortelle de Henry « Hank » Skinner au Texas le 24 mars, la Cour suprême américaine a suspendu l'exécution, offrant au condamné pour meurtres un sursis temporaire. Une école de journalisme atypique, qui scrute la justice américaine et l'application de la loi depuis plus de dix ans, remporte avec cette décision une nouvelle victoire.

Le Medill Innocence Project, créé à Chicago en 1999, au sein de l'école de journalisme Medill de la Northwestern University. Les étudiants y bénéficient d'une expérience de journalisme d'investigation de première main, en enquêtant sur les possibles erreurs judiciaires sous la supervision de leur directeur, David Protess.

Parmi les 50 cas dont le projet s'est saisi, 11 ont conduit à des disculpations, dont 5 pour des personnes condamnées à la peine capitale. De sérieuses preuves de culpabilité ont été trouvées dans deux cas ; les autres affaires sont en train d'être révisées par le système judiciaire ou ont été non conclusives.

Le travail de ce projet à but non-lucratif est un tel succès que, lorsque le gouverneur de l'Illinois George Ryan, un ancien partisan de la peine de mort, a décrété un moratoire sur les exécutions en 2000, il a salué le travail de ce programme universitaire, indiquant que celui-ci avait largement influencé sa décision.

www.france24.com
27/03/2010

Dans le monde de la chanson, plusieurs groupes et chanteurs soutiennent Mumia Abu Jamal, journaliste noir américain dans les couloirs de la mort depuis 1982. Les textes de chanteurs comme Jules Beaucarne, Julien Clair (*Assassin assassiné* - 1980), Georges Brassens (*Le Gorille* - 1952) participent à la sensibilisation du grand public.

De nombreuses personnalités se sont engagées pour l'abolitionnisme et ont usé de leur influence pour faire évoluer la situation. (voir zoom p 60).

Mais certains ont utilisé leur art pour défendre cette peine et en souligner ce qu'ils considèrent comme des éléments positifs. Kant, philosophe allemand, critique les thèses de Beccaria et la « *sensiblerie sympathisante d'une humanité affectée* » (*Doctrine du droit* - 1796). Dans un autre registre, on peut citer le chanteur Michel Sardou (*Je suis pour* - 1976)...

Le combat associatif

Les associations

De nombreuses associations soutiennent la combat pour l'abolition de la peine de mort. Parmi elles, on peut citer :

Amnesty International

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, quelles que soient la nature du crime commis, les caractéristiques de son auteur ou la méthode utilisée par l'État pour l'exécuter. Elle appelle tous les pays à œuvrer pour un monde sans exécution et à faire des résolutions prises en 2007, 2008 et 2010 par les Nations unies une réalité.

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)

Depuis sa fondation en 1974, l'ACAT agit pour tous ceux qui sont torturés, détenus dans des conditions inhumaines, condamnés à mort ou qui ont disparu, quelles que soient leurs origines, opinions politiques ou croyances religieuses.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)

Organisation non gouvernementale internationale qui défend tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

La FIDH s'oppose à la peine de mort pour tous les crimes et en toutes circonstances et œuvre activement avec ses organisations membres pour son abolition universelle.

Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

Association qui s'attache à fédérer et à mobiliser les forces abolitionnistes internationales, à enseigner l'abolition et à agir pour et auprès des condamnés à mort et de leurs défenseurs.

La Coalition mondiale contre la peine de mort

Composée de plus de 120 ONG*, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. Sa fondation est la conséquence de l'engagement pris par les signataires de la Déclaration finale du premier Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM) en juin 2001 à Strasbourg.

Amnesty International fait partie des membres fondateurs.

La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort.

Leur combat

Toutes luttent pour l'abolition universelle :

- En invitant les États à ratifier les conventions internationales, à inscrire l'abolition de la peine de mort dans leur constitution, à l'inscrire dans leur système pénal....
- En sensibilisant les gouvernements, les responsables politiques, les juges, les magistrats et l'ensemble des populations.

Les militants

Engagés à long terme dans des associations ou par leurs actions ponctuelles, de nombreux anonymes se mobilisent pour soutenir le combat abolitionniste : signature de pétitions, participation à des manifestations, soutien de prisonniers en danger d'exécution...

L'influence des médias

En relayant les informations, en particulier lors des grands procès, en dénonçant l'attitude de certains gouvernements qui au mépris de toutes leurs déclarations continuent d'exécuter en nombre des prisonniers, en relayant des témoignages sur les souffrances des condamnés à mort et de leur entourage, en dénonçant des irrégularités lors de certains procès, les médias participent à la sensibilisation, favorisent la prise de conscience de l'opinion publique et dans certains cas obligent les gouvernements et responsables politiques à différer les exécutions ou même à les commuer en d'autres peines.

Quelques exemples

Le cas de Mumia Abu-Jamal (États-Unis)

Par deux fois, en 1995 et 1999, Mumia Abu-Jamal, afro-américain, a échappé à l'exécution, grâce à une importante mobilisation dans le monde entier.

Envoyé dans le couloir de la mort en 1982 pour le meurtre d'un policier blanc qu'il nie avoir commis, Mumia Abu-Jamal, aujourd'hui âgé de 57 ans, est devenu le plus célèbre condamné à mort des États-Unis et, dans le monde entier, une icône de la lutte contre la peine de mort.

De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer sa condamnation basée sur une enquête judiciaire bâclée, avec des preuves falsifiées et un jury partial. En octobre 2011, après un long combat juridique, la Cour suprême des Etats-Unis a rejeté l'ultime recours de l'accusation qui demandait sa condamnation définitive. Sa peine a été commuée en emprisonnement à vie, sans possibilité de libération conditionnelle.

Le cas de Amina Lawa (Nigeria)

Cette jeune femme âgée de 31 ans fut condamnée à mort pour adultère en 2002. Sous une pression médiatique internationale, une cour d'appel islamique a annulé sa condamnation le 25 septembre 2003.

Troy Davis (États-Unis)

En 1991, Troy Anthony Davis a été condamné à mort pour le meurtre de Mark Allen MacPhail, policier abattu le 19 août 1989 à Savannah, État de Géorgie. Depuis le début de son inculpation, Troy Davis a reconnu s'être

Congrès mondial contre la peine de mort

Le Congrès mondial contre la peine de mort est organisé par l'association Ensemble contre la peine de mort. Il réunit les abolitionnistes du monde entier, dresse un bilan sur l'état de la peine capitale dans le monde et permet de débattre sur les meilleurs moyens pour parvenir à l'abolition universelle.

Le 1^{er} Congrès mondial contre la peine de mort s'est déroulé du 21 au 23 juin 2001 à Strasbourg, le 2^{ème} du 6 au 9 octobre 2004 à Montréal, le 3^{ème} à Paris du 1^{er} au 3 février 2007.

Le 4^{ème} congrès qui s'est tenu à Genève du 24 au 26 février 2010 avait pour objectif d'en finir avec les préjugés, de développer les liens entre les partisans de l'abolition et de sensibiliser l'opinion publique à propos d'une sanction contraire à la dignité humaine.

Il a réuni environ un millier de participants, venant du monde entier, et des représentants de cinquante-huit pays, majoritairement en provenance d'Asie, du Monde arabe et d'une partie des Caraïbes. Étaient également présents les États-Unis et le Japon.

Durant ce congrès, il a été question, parmi d'autres thématiques, de la discrimination sociale et raciale dans l'application de la peine de mort. D'autres thèmes ont été abordés : la protection des groupes vulnérables (mineurs et déficients mentaux) ; les souffrances causées par la peine de mort ; les religions et la peine de mort ; la situation dans diverses régions du monde.

29 juin 1972 : la Cour suprême des États-Unis annule les législations de quarante États et suspend la peine de mort dans le pays.

2 juillet 1976 : après révision des législations étatiques, la Cour suprême déclare les nouvelles lois sur la peine de mort constitutionnelles.

Cependant, des abolitionnistes américains assurent depuis 1994 quatre jours de veille et de jeûne, du 29 juin au 2 juillet, devant la Cour Suprême fédérale, à Washington D.C.

C'est en solidarité avec cette action que de nombreux militants manifestent en France le 2 juillet de chaque année le plus près possible de l'ambassade des États-Unis.

A Paris, les militants se couchent sur le sol, place de la Concorde.

trouvé sur les lieux au moment des faits, mais a nié être l'auteur du crime. Il n'y a aucune preuve matérielle à son encontre.

Au cours des années qui ont suivi son procès, sept des neuf témoins de l'accusation sont revenus sur leur déposition ou se sont contredits dans des déclarations sous serment. Quant aux deux témoins à charge restants, leur crédibilité est aujourd'hui fortement mise en cause.

Depuis la publication en janvier 2007 du rapport d'Amnesty International « *Troy Davis, où est la justice pour moi ?* », plusieurs centaines de milliers de citoyens dans le monde ont déjà appelé les autorités américaines à commuer la condamnation à mort de Troy Davis et à rouvrir un procès.

De très nombreuses personnalités et institutions se sont jointes à cet appel : parmi elles, Desmond Tutu, prix Nobel de la paix, le parlement européen, l'Union européenne, Robert Badinter, le pape Benoit XVI, l'ancien président américain Jimmy Carter, ainsi que des personnalités favorables à la peine de mort, comme l'ancien directeur du FBI William Sessions ou l'ancien candidat américain à la présidentielle Bob Barr.

Le 19 mai 2009, trente hauts magistrats et juristes américains signaient un *amicus curæ* demandant à la Cour suprême d'accepter le nouvel appel de Troy Davis.

Le 28 mars 2011, la Cour suprême a rejeté ses derniers recours pour prouver son innocence. Son ultime recours était le Comité des Grâces de Géorgie, qui pouvait commuer sa peine en prison à vie. La mobilisation citoyenne et l'impact médiatique n'ont pas réussi à empêcher l'exécution de Troy Davis qui a eu lieu le mercredi 21 septembre 2011.

Un combat qui doit être celui de chacun

Ce terme de combat pouvait sembler a priori inadapté dans un monde qui va vers l'abolition. Mais tout progrès est aléatoire, alors c'est bien de combat qu'il s'agit.

Combat pour que l'humanité continue d'aller dans le sens d'une abolition universelle. Combat pour que le droit et la justice l'emportent sur les réactions épidermiques et la démagogie. Combat à tous les niveaux, pour les politiques, les professions liées au droit, les associations, et avant tout, chacun de nous, militant ou non, concerné ou non.

Le pasteur Niemoeller, pendant la Seconde guerre, nous rappelle que toute violation du droit nous implique, que nous le voulions ou pas :

**« Quand ils sont venus chercher les communistes,
je n'ai rien dit. Je n'étais pas communiste [...] »**

**« Quand ils sont venus chercher les juifs,
je n'ai rien dit. Je n'étais pas juif [...] »**

**« Et puis ils sont venus me chercher.
Et il ne restait plus personne pour protester. »**

La peine de mort est la violation capitale du droit à la vie garanti par les textes internationaux. C'est pour cette raison que nous devons rester mobilisés, même dans les pays qui l'ont bannie.

Lutter contre son existence ailleurs est une exigence pour chacun d'entre nous.

La peine de mort, c'est ailleurs, c'est loin, c'était jadis... : non, ce peut toujours être ici, maintenant, demain...

LES ÉTATS ABOLITIONNISTES

zoom sur ...

Plus des deux tiers des États du monde ont maintenant aboli la peine de mort en droit ou en pratique.

Les chiffres sont les suivants :

- *États abolitionnistes pour tous les crimes* : 97
- *États abolitionnistes pour les crimes de droit commun seulement* : 8
- *États abolitionnistes en pratique* : 36
- *Total des États abolitionnistes en droit ou en pratique* : 141
- *Total des États non-abolitionnistes* : 57

Les États ont été répartis ci-dessous en quatre catégories.

États abolitionnistes pour tous les crimes.

États dont la législation ne prévoit la peine de mort pour aucun crime :

Afrique du Sud,	Djibouti,	Macédoine,	Roumanie,
Albanie,	Équateur,	Malte,	Royaume-Uni,
Allemagne,	Espagne,	Maurice,	Rwanda,
Andorre,	Estonie,	Mexique,	Saint-Marin,
Angola,	Finlande,	Micronésie,	Saint-Siège,
Argentine,	France,	Moldavie,	Samoa,
Arménie,	Gabon,	Monaco,	Sao-Tomé-
Australie,	Géorgie,	Monténégro,	et-Principe,
Autriche,	Grèce,	Mozambique,	Sénégal,
Azerbaïdjan,	Guinée-Bissau,	Namibie,	Serbie (Kosovo
Belgique,	Haïti,	Népal,	compris),
Bhoutan,	Honduras,	Nicaragua,	Seychelles,
Bosnie-	Hongrie,	Niue,	Slovaquie,
Herzégovine,	Îles Cook,	Norvège,	Slovénie,
Bulgarie,	Îles Marshall,	Nouvelle-Zélande,	Suède,
Burundi,	Îles Salomon,	Ouzbékistan,	Suisse,
Camodge,	Irlande,	Palaos,	Timor-Leste,
Canada,	Islande,	Panama,	Togo,
Cap-Vert,	Italie,	Paraguay,	Turkménistan,
Chypre,	Kirghizistan,	Pays-Bas,	Turquie,
Colombie,	Kiribati,	Philippines,	Tuvalu,
Costa Rica,	Lettonie,	Pologne,	Ukraine,
Côte d'Ivoire,	Liechtenstein,	Portugal,	Uruguay,
Croatie,	Lituanie,	Rép.dominicaine,	Vanuatu,
Danemark,	Luxembourg,	Rép. tchèque,	Venezuela.

États abolitionnistes pour les crimes de droit commun.

États dont la législation prévoit la peine de mort uniquement pour des crimes exceptionnels, tels que ceux prévus par le Code de justice militaire ou ceux commis dans des circonstances exceptionnelles :

Bolivie,	Fidji,	Pérou,
Brésil,	Israël,	Salvador.
Chili,	Kazakhstan,	

États abolitionnistes en pratique.

États dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, mais qui peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution :

Algérie,	Ghana,	Mauritanie,	Sierra Leone,
Bénin,	Grenade,	Mongolie	Sri Lanka,
Brunéi	Kenya,	Myanmar,	Suriname,
Darussalam,	Laos,	Nauru,	Swaziland,
Burkina Faso,	Liberia,	Niger,	Tadjikistan,
Cameroun,	Madagascar,	Papouasie -	Tanzanie,
Congo (RÉP.),	Malawi,	Nouvelle-Guinée,	Tonga,
Corée du Sud,	Maldives,	République	Tunisie,
Érythrée,	Mali,	centrafricaine,	Zambie.
Gambie,	Maroc,	Russie,	

États et territoires non-abolitionnistes

États et territoires dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun :

Afghanistan,	Dominique,	Koweït,	Soudan du Sud
Antigua-et- Barbuda,	Égypte,	Lesotho,	Syrie,
Arabie saoudite,	Émirats arabes unis,	Liban,	Taiwan,
Autorité palestinienne,	États-Unis,	Libye,	Tchad,
Bahamas,	Éthiopie,	Malaisie, ,	Thaïlande,
Bahreïn,	Guatemala,	Nigeria,	Trinité-et Tobago,
Bangladesh,	Guinée,	Oman,	Viêt-Nam,
Barbade,	Guinée équatoriale,	Ouganda,	Yémen,
Bélarus,	Guyana,	Pakistan,	Zimbabwe.
Belize,	Inde,	Qatar,	
Botswana,	Indonésie,	Sainte-Lucie,	
Chine,	Irak,	Saint Christophe- et-Niévès,	
Comores,	Iran,	Saint-Vincent-et- les-Grenadines,	
Congo (RDC),	Jamaïque,	Singapour,	
Corée du Nord,	Japon,	Somalie,	
Cuba,	Jordanie,	Soudan,	

QUELQUES ABOLITIONNISTES DANS L'HISTOIRE

Zoom sur ...

Au cours de l'*histoire*, de nombreuses personnalités se sont impliquées dans le combat contre la peine de mort.

Voici quelques-unes d'entre elles.

Témoignages

Antoinette Chahine (Liban)

Arrêtée en 1994 en raison de l'appartenance de son frère à un parti politique interdit, elle est torturée puis condamnée à mort en 1997 après un procès inéquitable. Sa peine est commuée en prison à perpétuité. Elle est innocentée en 1999.

« *Le jour de ma condamnation à mort, j'étais tellement choquée que je ne pouvais plus marcher* ». Des milliers de lettres du monde entier lui sont adressées. Elle en a reçu quelques-unes. « *Cela m'a donné une force incroyable* ». (Témoignage à l'Express le 28/5/2011)

Membre d'Amnesty International Liban, elle milite très activement contre la peine de mort. En 2007, elle publie *Crime d'innocence*. En février 2010, elle assiste à Genève au 4^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort.

Martina Correia (États-Unis)

Son frère, Troy Davis, afro-américain, a été condamné à mort en 1991 pour le crime d'un policier blanc et exécuté en septembre 2011. Le procès a été entaché de témoignages manifestement non fiables et de nombreuses erreurs.

« *C'est une abomination, une négation de la dignité humaine. Elle n'est pas seulement fondée sur la couleur et la race, mais sur la capacité à affronter le système. J'essaye d'être une voix pour les sans-voix, je ne me considère pas comme quelqu'un de spécial, je suis simplement persuadée que ma « communauté» ne se limite pas à mes voisins de quartier – elle englobe le monde entier. Lorsque quelqu'un est exécuté en Chine, en Ouganda, au Nigeria, en Géorgie ou au Texas, c'est un peu chacun de nous qui meurt* ». (AIF - entretien avec Martina Correia)

Après l'exécution, elle déclare « *Le Comité des Grâces a commis une double injustice : exécuter un innocent et laisser impuni le meurtre du policier Mac Phail* ». Martina Correia est décédée le 1^{er} décembre 2011.

Helen Prejean (États-Unis)

Religieuse catholique, directrice d'une institution religieuse, enseignante, elle publie en 1993 un livre, *La Dernière marche*, récit autobiographique issu de ses relations avec Elmo Patrick Sonnier, un condamné à mort qu'elle a accompagné jusqu'à son exécution. Ce livre, écrit pour témoigner et lutter pour l'abolition de la peine de mort aux États-Unis, a été adapté au cinéma en 1995 avec le film de Tim Robbins.

Albert Camus, écrivain

Son père, partisan de la peine de mort, a assisté à l'exécution publique d'un criminel :

« *Ma mère raconte seulement qu'il rentra en coup de vent, le visage bouleversé, refusa de parler, s'étendit un moment sur le lit et se mit tout d'un coup à vomir. [...] Il faut croire que cet acte rituel est bien horrible pour arriver à vaincre l'indignation d'un homme simple et droit et pour qu'un châtiment qu'il estimait cent fois mérité n'ait eu finalement d'autre effet que de lui retourner le cœur.* »

Albert Camus - Réflexions sur la peine capitale, 1957

Prises de position

Voltaire, écrivain - philosophe français

Quand le livre de Beccaria est traduit en français, il s'enthousiasme pour le courage de cet homme .

En 1766, il publie un *Commentaire* sur l'ouvrage *Des délits et des peines*, où il condamne la peine de mort et affirme la nécessité d'instaurer une peine de substitution.

Il précise dans *Zadig* : « *Il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent.* »

Montesquieu, écrivain - philosophe français

Montesquieu établit donc une échelle des peines qui permet d'adapter la sanction à l'infraction commise, d'établir entre l'une et l'autre une proportion, ce qui fait disparaître aussi bien les fantaisies d'un despote cruel que le libre choix du juge, l'arbitraire dans le langage de l'époque : C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime.

Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose...

(*EL, XII, 4*). Dictionnaire électronique, article Montesquieu - Jean Bart

Adrien Duport, avocat français, noble, rallié au Tiers État

En 1790, à l'Assemblée constituante, il présente un rapport sur la justice, sur la suppression de la peine de mort et son remplacement par des peines de substitution. Le 31 mai 1791, il prononce un discours sur la peine de mort où il dénonce son inutilité et son danger.

Alphonse de Lamartine, poète et homme politique français

En 1831, il écrit une *Ode contre la peine de mort*. Le 17 mars 1838, il prononce un discours contre la peine de mort devant l'Assemblée nationale.

Jules Lemire, prêtre et homme politique français

Il demande l'abolition de la peine de mort le 3 juillet 1908 dans un discours à l'Assemblée nationale. Il demande également la grâce de l'anarchiste Vaillant, qui l'avait blessé en lançant une bombe dans l'hémicycle.

Jean Jaurès, professeur de philosophie et homme politique français

En 1894 et 1908, il prononce des discours contre la peine de mort :

« *Non, messieurs, vous le voyez, des statistiques vous ne pouvez conclure qu'une chose, c'est que dans les pays, de tempéraments divers, où la peine de mort, depuis trente, quarante, cinquante ans n'est pas appliquée, il n'y a pas eu de recrudescence inquiétante de la criminalité. En France même, depuis quarante ans le mouvement est à peu près stationnaire. [...]*

Ah ! si vous la maintenez, si vous la développez, il y aura demain une certitude, la certitude que des têtes humaines tomberont ; mais il y aura cette certitude aussi que, parmi ces têtes qui tomberont, il y aura des têtes d'innocents...».

Discours à la Chambre des députés le 18 novembre 1908

Philippe Lemaire, avocat français

Défenseur de R. Bontems en 1972 et P. Maurice en 1980, il devient un partisan acharné de l'abolition.

Rosa Luxembourg, révolutionnaire allemande

« *La peine de mort est la plus grande honte de l'ultra-réactionnaire, la peine capitale doit être immédiatement abolie* ».

*Die Rote Fahne (Le Drapeau rouge), journal de la Ligue spartakiste,
18 novembre 1918*

Rick Halperin, professeur de droits de l'homme à la Southern Methodist University de Dallas, Texas.

Il est l'un des principaux leaders du mouvement abolitionniste américain. Il fut président d'Amnesty International USA au début des années 90.

Partiellement aveugle depuis qu'un policier l'a aspergé de gaz acide lors de manifestations contre la guerre du Vietnam en 1970, il porte dans le monde entier la cause abolitionniste.

« *La peine de mort est une torture. Ça n'est pas une forme de torture, c'est une torture à part entière, à la fois physique et psychologique. Personne ici ne cherche à s'imaginer ce que représente de vivre avec cette sentence. Ici les condamnés se plaignent d'être maltraités, de subir des agressions sexuelles, d'être frappés, d'avoir leur intimité et leur dignité continuellement bafouées par autant de mesures officiellement justifiées par des objectifs sécuritaires. C'est notamment le cas des femmes en prison. Qui entend ces cris de douleur ?* » (Interview de RH à propos du film Honk, 2011, recommandé par Amnesty International).

Le Dalaï Lama, chef spirituel du Tibet

Le chef spirituel en exil du Tibet a lancé à Tokyo un appel pour l'abolition de la peine de mort le 9 avril 2005. Il a déclaré que les criminels devraient être traités «avec compassion et non pas avec colère». Il a insisté sur leur appartenance à la société au même titre que tous les citoyens et ajouté «*Vous devez les condamner pour leur faire comprendre qu'ils ont commis de mauvaises actions, mais aussi leur montrer qu'ils font toujours partie de la société et qu'ils peuvent changer*».

Réflexion et action

Cesare Beccaria, juriste italien

Il publie en 1764 *Des délits et des peines* dans lequel il écrit : « *Il me paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui détestent et punissent l'homicide, en commettent un elles-mêmes, et que pour éloigner les citoyens de l'assassinat, elles ordonnent un assassinat public.* »

Il est considéré comme le fondateur du droit pénal moderne.

Arthur Koestler, romancier, journaliste et essayiste hongrois

Condamné à mort pendant la révolution espagnole pour ses idées politiques, puis acquitté, il est le fondateur de la Campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort en 1955.

Il participe avec Albert Camus à la rédaction de l'essai *Réflexions sur la peine capitale* en rédigeant la première partie « *Réflexions sur la potence* ». « *Ce qui plaide le mieux en faveur de l'abolition de la peine de mort, ce sont les argument qu'emploient ses partisans, et leur mentalité.* » (1957)

Desmond Tutu, archevêque de l'église anglicane sud-africaine

Nelson Mandela, militant anti-apartheid et homme politique sud-africain

À peine leur combat contre l'apartheid terminé, ces deux hommes se sont engagés dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort.

Celle-ci est abolie en Afrique du Sud le 6 juin 1995. Pour Desmond Tutu, « *un moratoire sur la peine de mort ne suffit pas, il faut l'abolition* » et pour Nelson Mandela, la peine de mort est un « *acte barbare* » et « *il n'y aura pas de retour en arrière* ».

Desmond Tutu a reçu le prix Nobel de la Paix en 1984 et Nelson Mandela en 1993.

Shirin Ebadi, avocate iranienne

L'Iran recourt beaucoup la peine de mort et Shirin Ebadi a créé une organisation de défense des droits de l'homme, qu'elle préside. Elle obtient le prix Nobel de la Paix en 2003. En février 2010, elle assiste à Genève au 4^{ème} congrès contre la peine de mort. Elle demande aux gouvernements occidentaux de faire pression sur l'Iran pour qu'il abolisse la peine de mort.

« *Je suis venue à ce congrès pour porter la voix du peuple iranien contre la situation actuelle, mais aussi contre la peine de mort* ».

Le 16 février 2011, avec six organisations de défense des droits humains, elle réclame un moratoire sur les exécutions en Iran.

José Luis Rodriguez Zapatero, homme politique espagnol

Le 7 octobre 2010, le chef du gouvernement espagnol crée une Commission internationale contre la peine de mort en vue de parvenir à un moratoire dans les pays qui la pratiquent encore, à l'horizon 2015.

Robert Badinter est membre de cette commission, présidée alors par Federico Mayor Zaragoza. Celui-ci avait développé à l'Unesco un programme de culture de la paix et obtenu que l'an 2000 soit « *année internationale de la paix* ».

Victor Hugo, écrivain et homme politique français

Fervent abolitionniste, il interviendra sur ce point dans les différentes assemblées où il siégera, ainsi que dans les cours d'assises ou auprès des chefs d'État pour obtenir la grâce de certains condamnés.

En 1848, il prononce devant l'Assemblée nationale un discours contre la peine de mort. Il s'engage également dans ses écrits : « *Aussi ne connaît-il pas de but plus élevé, plus saint, plus auguste, que celui-là : concourir à l'abolition de la peine de mort* » (Préface du *Dernier jour d'un condamné*).

Victor Schoelcher, journaliste et homme d'état français

Militant contre l'esclavage, il contribue à faire adopter le décret sur l'abolition de l'esclavage dans les Colonies. Adversaire de la peine de mort, il publie un livre *Abolition de la peine de mort* en 1851.

Il considère la peine de mort comme inefficace pénallement. Il doute de son effet dissuasif et s'oppose aux partisans de cette sanction en citant l'exemple de pays étrangers dans lesquels la peine de mort a été abolie sans que l'on constate pour autant une recrudescence de la criminalité. Le 17 mai 1876, il dépose vainement une proposition de loi devant le Sénat, pour obtenir l'abolition de cette sanction.

Aristide Briand, avocat, homme politique et diplomate français

En 1908 il est garde des Sceaux et présente au parlement un projet de loi sur la réforme pénale prévoyant la suppression de la peine de mort.

« *Recherchons si la peine de mort présente les qualités que doit avoir un châtiment dans une société civilisée. Elle devrait être tout à la fois moralisatrice et intimidante. L'est-elle ? Voilà tout le problème, messieurs.* »

Discours du 11 novembre 1908 à la Chambre des députés

Robert Badinter, avocat - Garde des Sceaux français

Il fait adopter l'abolition de la peine de mort en France le 9 octobre 1981.

« *Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus pour notre honte commune, des exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises. Demain, les pages sanglantes de notre justice seront tournées. A cet instant, j'ai le sentiment d'assumer, au sens ancien, au sens noble, le plus noble qui soit, le mot de ministère c'est le service, j'ai le sentiment de l'assumer. Demain, c'est l'abolition.*

Législateurs français, de tout mon cœur, je vous remercie.»

Robert Badinter - Discours devant l'Assemblée nationale, 1981

François Mitterrand, avocat - Ministre de la Justice, Président de la République française de 1981 à 1988.

Candidat du Parti socialiste à l'élection présidentielle de 1981, il présente un texte d'orientation politique *110 propositions pour la France*. La 53^{ème}, « Abrogation de la peine de mort » sera appliquée en 1981.

Gloria Macapagal Arroyo, présidente des Philippines de 2001 à 2010

En juin 2006, la présidente des Philippines a signé une loi abolissant la peine de mort. Elle s'est également engagée à lutter sans relâche contre la criminalité, et à y consacrer plus de ressources. Selon les cas, la peine capitale sera remplacée par une peine de prison de 40 ans ou à perpétuité avec possibilité d'une grâce présidentielle.

TROY DAVIS EXÉCUTÉ : HONTE À LA JUSTICE AMÉRICAINE

Rien ne pourrait être plus contraire aux principes de décence, ou plus choquant pour la conscience, que d'exécuter un innocent...

De même qu'une exécution sans garanties est inacceptable, de même est inacceptable l'exécution d'un condamné qui peut prouver son innocence. L'exécution d'un tel condamné s'apparente dangereusement à un meurtre.

Harry Blackmun, Juge de la Cour suprême des États Unis, 1993
AI Index : AMR 51/069/2009

Amnesty International France publie un communiqué le 22 septembre 2011 :

Après l'exécution lâche et honteuse de Troy Davis, Amnesty International France appelle à poursuivre le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort.



« Aujourd'hui, la Géorgie n'a pas seulement tué Troy Davis, elle a aussi tué la confiance de tous les soutiens de Troy, à travers le monde, dans le système judiciaire aux Etats-Unis », déclare Geneviève Garrigos, présidente d'Amnesty International France.

Troy Davis est mort à 5h08 (heure de Paris), après quatre heures d'une insoutenable attente.

En effet, trois minutes après l'heure d'exécution prévue, la Cour suprême des États-Unis a décidé de se donner un délai pour examiner le recours des avocats de Troy Davis.

Recours qu'elle a rejeté sans motivations peu après 04h30 réactivant la mise à mort.

« Nos pensées vont à Troy Davis, sa famille et ses proches », déclare Geneviève Garrigos, « Nous pensons également à la famille de l'officier de police, Mark Allen MacPhail. Cette exécution ne lui rend pas justice ».

« Je ne suis pas celui qui a commis le crime. Je n'avais pas d'arme. Continuez à chercher la vérité », sont les dernières paroles de Troy Davis.

Dans le monde entier, depuis de nombreuses années, des centaines de milliers de personnes se sont mobilisées en faveur de Troy Davis. Hier soir encore, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées à Paris, mais aussi à Lille, Marseille, notamment, à l'appel d'Amnesty International France et d'autres associations abolitionnistes.

Les paroles de Troy Davis portent un message qui fait de lui un symbole :

**« Ce combat pour mettre fin à la peine de mort n'est pas gagné ou perdu à travers moi [...].
N'arrêtez jamais de lutter pour la justice et nous vaincrons !»**

Le groupe d'Amnesty de Brive
affiche sa tristesse et poursuit
sa mobilisation contre la peine
de mort

© Arthur Judah Angel

Glossaire ...

Assemblée Générale	L'un des six principaux organes (ou parties) des Nations unies, où ont lieu la plupart des discussions entre les gouvernements. Lorsqu'il y a un vote, chaque gouvernement a une voix. Une grande partie du travail de l'Assemblée générale se fait dans six comités plus petits. En plus des réunions régulières, l'Assemblée générale peut organiser des sessions spéciales pour discuter d'une question importante.
CEE	Communauté économique européenne.
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales souvent nommée Convention européenne des droits de l'homme.
Chronique	Publication mensuelle de la section française d'Amnesty International.
CPI	C'est la première juridiction pénale internationale permanente ayant « <i>compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale</i> » (Préambule du Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998) que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression. Le 1 ^{er} juillet 2002 marque l'entrée en vigueur du Statut de la CPI. Son siège est à La Haye - Pays Bas.
Discrimination	Tout ce qui relève du traitement inégal des personnes en raison de préférences ou de préjugés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, le handicap, etc.
DPIC	Death Penalty Information Center.
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 10 décembre 1948.
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies.
ECPM	Ensemble contre la peine de mort.
Genre	Manière dont les cultures et les sociétés perçoivent les différences biologiques entre les hommes et les femmes. Ce que veut dire être un homme ou une femme dans certaines cultures ou sociétés, et de quelle manière ceci a une influence sur ce que les hommes, les femmes, les filles et les garçons doivent faire ou comment ils doivent se comporter.
HCR (UNHCR)	Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
OEA	Organisation des États américains créée le 30 avril 1948 par la charte de Bogotá.

ONG	Organisation non gouvernementale. Toute organisation qui ne fait pas partie d'un gouvernement et qui n'est ni un commerce ni une entreprise (dont le but est de faire des profits), qui a été créée pour aider des personnes qui ont des problèmes (par exemple les personnes pauvres ou handicapées) ou pour protéger quelque chose qui est en danger (par exemple les animaux ou les plantes).
ONU	Organisation des Nations unies.
OUA	Organisation de l'unité africaine. Elle a fonctionné de 1963 à 2002, date à laquelle elle a été dissoute et remplacée par l'UA.
UA	Union africaine.
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
Système judiciaire	Toutes les personnes et les procédures (par exemple les tribunaux, les juges, les avocats et les prisons) que la société crée pour lutter contre les crimes et punir les personnes qui ne respectent pas la loi.
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
UE	Union européenne.

**Pour toute information complémentaire,
pour participer à l'action d'Amnesty International,
vous pouvez contacter :**

Commission éducation aux droits humains
comedh@amnesty.fr

et/ou Odile de Courcy - odecourcy@amnesty.fr
tél : 01 53 38 65 14 sauf le mercredi

Votre groupe local d'Amnesty International



Arthur Judah Angel, artiste et ancien prisonnier des couloirs de la mort, avec quelques-uns de ses dessins évoquant la vie des prisonniers des couloirs de la mort dans la prison Enugu au Nigeria.

Février 2006

© Amnesty International